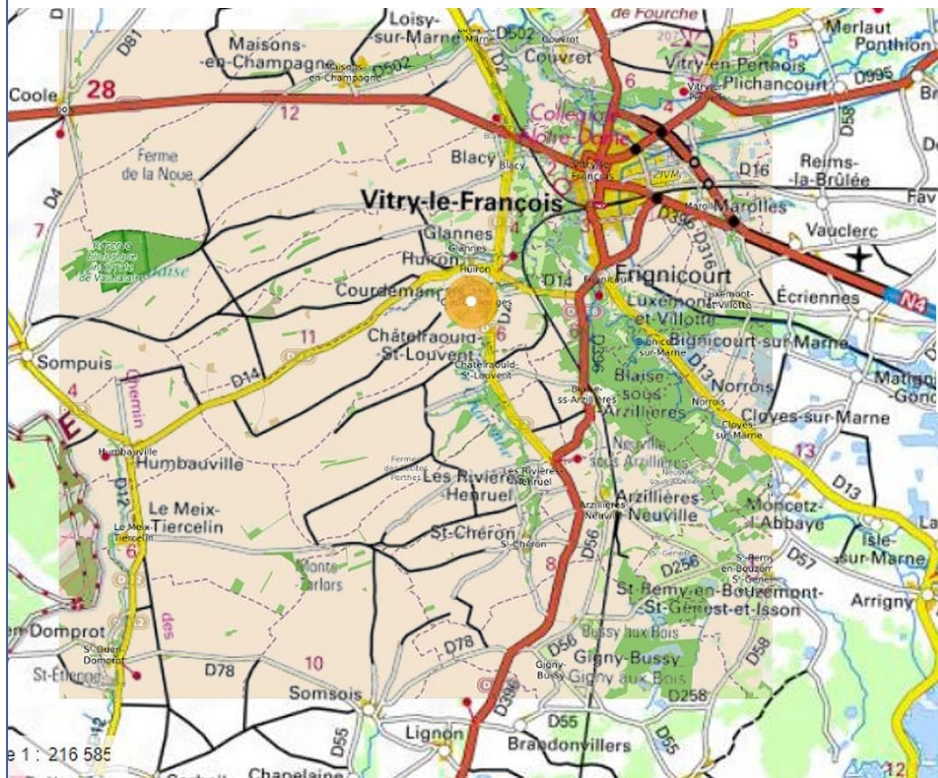


Rapport relatif à l'enquête publique d'installation et d'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Courdemanges (4 éoliennes et 2 postes de livraison) Enquête réalisée du 7 mars au 7 avril 2023



(Photomontage)

**Madame
Dominique COURTOISON**

Désignée commissaire enquêteur
par décision n°E2300004/51
du 18 janvier 2023
de Monsieur le vice-président
du tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

adresse à



- la Société à Action Simplifiée Courdemanges Énergie, filiale de Valorem
- Monsieur le préfet de la Marne et plus particulièrement à son service,
la direction départementale des territoires de la Marne à Châlons-en-Champagne

le rapport final de l'enquête publique susmentionnée

et une copie à

- Monsieur le maire de Courdemanges,
- Monsieur Galas, chef de projet en charge de ce projet représentant VALOREM

PREAMBULE

Le présent rapport se compose de 2 documents

- **DOCUMENT 1**
 - **Le RAPPORT** proprement dit

- **DOCUMENT 2**
 - **Les CONCLUSIONS** de la commissaire enquêtrice

Pour des raisons pratiques ces 2 documents se suivent

Le RAPPORT se décompose de 3 parties :

- la première présente le site choisi pour implanter un parc de 4 éoliennes (et de 2 postes de livraison);
 - la deuxième décline le projet dans ses dimensions technique, juridique et environnementales ;
 - la 3^e relate les observations recueillies auprès du public, les avis émis par les personnes publiques associées et ceux des collectivités territoriales ainsi que les réponses qui ont été apportées par Valorem, porteur du projet.
-

Les CONCLUSIONS se décomposent de 2 parties

- Mes observations

- Mon avis motivé

SOMMAIRE

PREAMBULE	2
DOCUMENT 1	4
1 Le site, COURDEMANGES, en Champagne	4
1-1 Une commune rurale	4
1-2 Le territoire d'une énergie cible	7
1-3 Des risques spécifiques	12
1-3-1 Le risque naturel de mouvements de terrain.....	12
1-3-2 Le risque d'inondation	12
1-3-3 Le risque technologique.....	13
2 Le projet, un parc de 4 éoliennes	14
2-1 Sa description technique.....	15
2-2 Son porteur de projet, une filiale de Valorem.....	18
2-3 Son encadrement juridique.....	19
2-3-1 Autorisation environnementale pour un parc éolien, une ICPE « 2980 ».....	20
2-3-2 Le dossier « matériel »	21
2-3-3 L'enquête publique et son déroulé	22
2-4 Son impact environnemental.....	23
2-4-1 Les milieux physiques	23
2-4-2 Le milieu humain.....	25
2-4-3 Les milieux naturels	26
2-4-4 Le milieu paysager	29
3 Les observations du public, les avis des personnes publiques associées et les réponses de Valorem ..	31
3-1 Les consultations préalables.....	31
3-2 Les observations du public et les réponses de Valorem	32
3-3 Les avis des PPA et les réponses de VALOREM	36
3-4 L'avis de la MRAE et la réponse de VALOREM	43
3-5 Les avis « délibérés » des Collectivités Territoriales concernées	51
DOCUMENT 2	52
4 Les conclusions de la Commissaire Enquêtrice (CE)	52
4-1 Mes observations	52
4-1-1 L' Enquête Publique (EP)	52
Son Organisation	52
La participation du public	52
Le dossier	53
4-1-2 Le site.....	54
4-1-3 Le Projet.....	57
4-2 Mon avis motivé	58
ANNEXES	59
5 Désignation de la CE	59
6 Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'Enquête Publique	60
7 Procès verbal de synthèse	64
8 Attestation d'affichage	73
9 Avis de la MRAE	74

1 LE SITE, COURDEMANGES, EN CHAMPAGNE

Courdemanges est située à l'est du camp militaire de Mailly au nord-ouest du lac de der, à proximité sud de Vitry le François, à la croisée de la route N4 (axe Paris/Strasbourg), de la N44 (axe Reims/Châlons-en-Champagne /Vitry-le-François), le long d'une verticale qui s'étend à l'ouest de Vitry-le-François une succession de villages dont celui de Glannes et son vignoble dans l'air de « *Coteaux, Maisons et Caves de Champagne* ».

Cette position dit beaucoup de l'intérêt de ce site comme de sa complexité.

1-1 Une commune rurale

Courdemanges est une commune rurale, c'est-à-dire une commune peu dense (au sens de la grille communale de densité à 3 niveaux : peu dense, de densité intermédiaire, dense).

Ainsi, elle compte 392 habitants (recensement INSEE 2019) et s'étend sur 19,16 km², soit 21 habitants au km². Sa population de 264 habitants en 1968 n'a cessé d'augmenter jusqu'à 1999 pour atteindre 479 habitants. Depuis la population diminue régulièrement et de manière importante qui de, 449 habitants en 1999, est passée à 418, et à 317 en 2013. De 2013 à 2019 la baisse est moins importante que les décennies précédentes.

De plus sa population vieillit ; en 2019 l'âge médian est de 55 ans ; plus de 39% à 60 ans et plus, 50% à de 15 à 59 ans et 10,7% de 0 à 14 ans.

L'économie de Courdemanges est agricole, issue de la production de céréales et d'oléagineux cultivés de manière intensive sur les plaines de la Champagne crayeuse. À quelques kilomètres plus loin, en direction de Blacy ce sont des vignes qui sont cultivées sur les coteaux de Glannes dans la zone d'engagement du bien, la valeur universelle exceptionnelle couteau maison et cave de champagne. La part des emplois dans l'agriculture représente 17,7% contre 2,6% en France ; elle se rapprochait des 50% en 2008 puis a chuté en 2013.

La commune, pour enrayer cette démographie en berne comme son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) la caractérise c'est doté d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 11 janvier 2014.

Ce PLU, à partir d'un diagnostic dépasse son état démographique et prend en compte son environnement naturel et la nécessité de le préserver (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), continuités écologiques) comme les éléments paysagers naturels et patrimoniaux (bois, alignement d'arbres, « petit patrimoine architectural »,...). Il tient compte des risques, notamment d'inondations. Il fait le constat que son économie modeste est bien représentée, que son agriculture céréalière est celle qu'on trouve dans la Champagne crayeuse et qu'elle permet. Il note le besoin de diversifier et d'améliorer l'offre de logement, l'importance de maintenir les écoles primaires au sein du groupement actuel. Pour que le PLU mette en œuvre les réponses appropriées à cette situation d'où il ressort des enjeux multiples et qui pourrait s'opposer, il a retenu de s'axer sur l'aménagement, la préservation et le développement de son territoire, exprimés et déclinés dans son PADD au travers des objectifs dont deux nous intéressent plus particulièrement au regard du projet le parc éolien :

- la protection des espaces naturels agricoles et forestiers, et la préservation des continuités écologiques,
- le cadre vie de vie verdoyant du village à préserver.

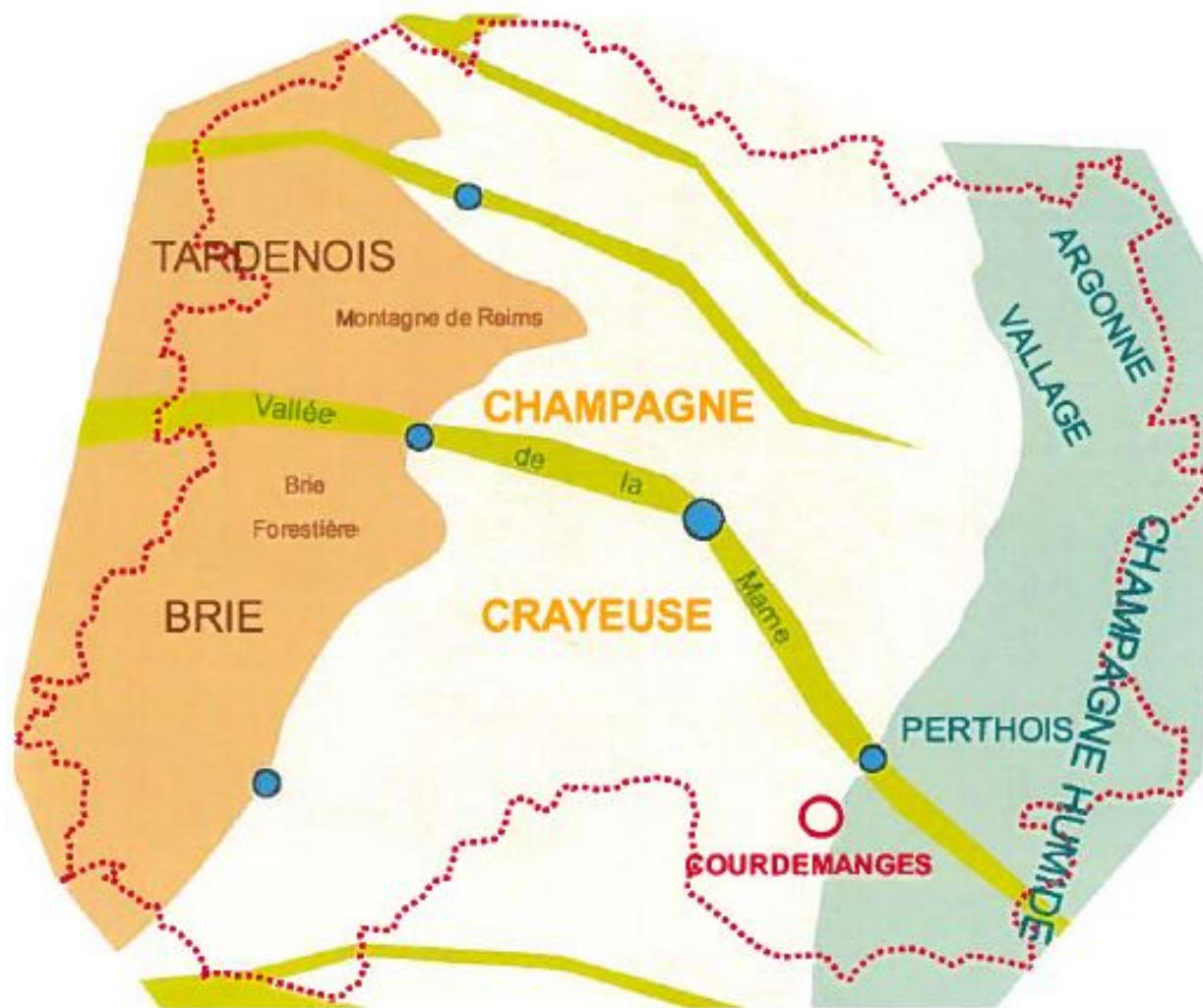
Dans cette même perspective, on retrouve ces préoccupations dans les deux Orientations d'Aménagement de Programmation (OAP) que le PLU a définies dans la partie urbaine du village, le centre bourg dans les secteurs Nord et Sud pour son développement futur. Celles-ci assurent la cohérence de toute opération qui s'y fera (construction, voirie et circulation, aménagement des espaces collectifs,...) et la mise en œuvre des principes retenus dans le PADD (consubstantiel du PLU s'il fallait le rappeler). Il s'agit de « *perpétuer la qualité de son environnement et la qualité urbaine et paysagère de son cadre de vie. En ce sens maintenir son identité et le subtil équilibre qui règne entre l'habitat, l'activité, l'agriculture et la nature* » (cf PLU - document OAP - page 3). La centralité du bourg sera confortée, les espaces de transition entre l'espace urbanisé du village et les zones agricoles et naturelles seront maintenus, voire développés, cette urbanisation nouvelle sera conçue de manière à recevoir les ménages jeunes avec enfants.

Cette planification et son PADD entendent maintenir son identité, y puisant le fondement et le point d'appui non seulement de son développement mais avant tout de sa pérennité.

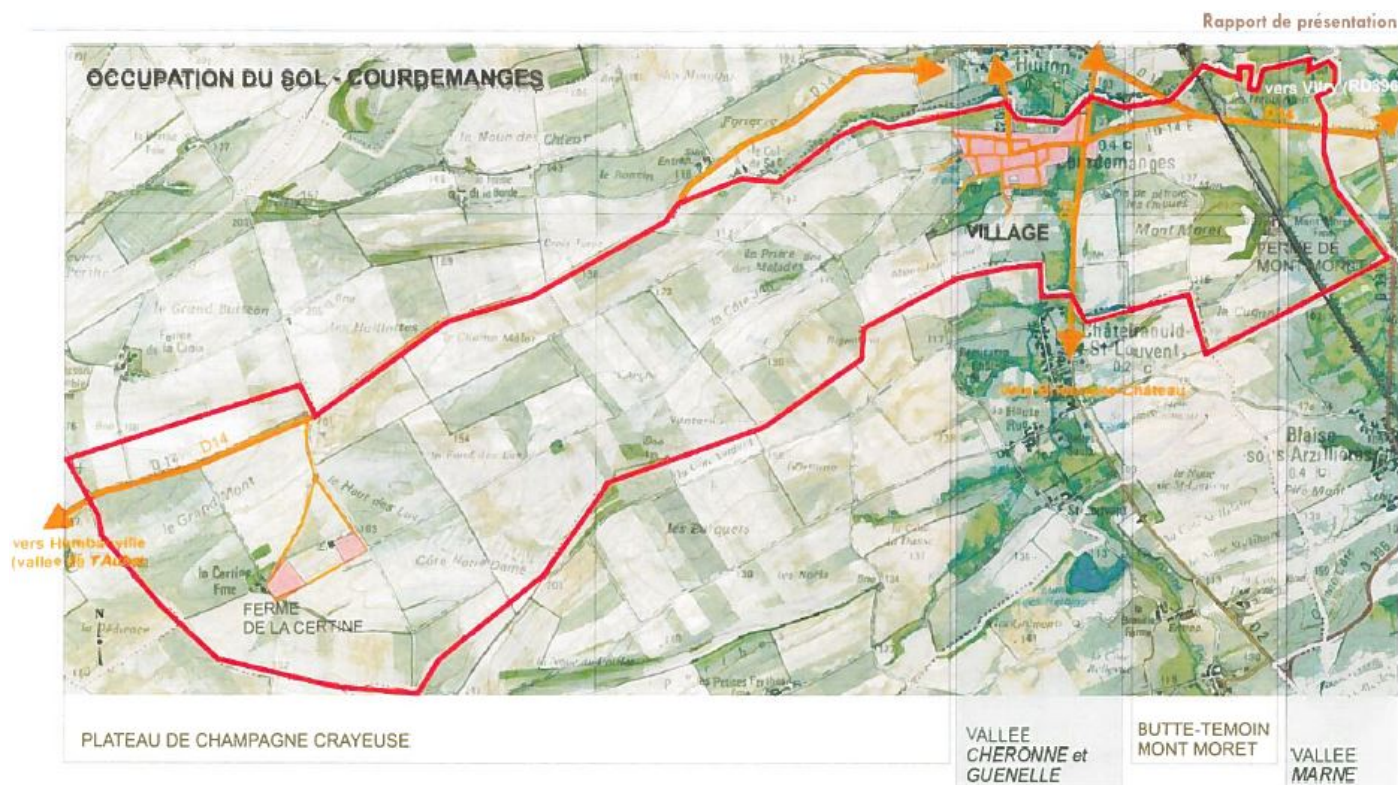
Cette démarche singulière voir autocentrée dans laquelle la commune s'engage avec ses propres ressources peut s'expliquer par la situation que connaît la communauté de communes de Vitry, Champagne et Der dont elle est membre. En effet, cet EPCI créé le 1 septembre 2013 composé de 35 communes compte 24,583 habitants (INSEE 2018) s'étend sur 526 km² dont près de 20 km² sont urbanisés, soit 3,8%. Il voit aussi sa population vieillir : 31 % de ses habitants sont âgés de 60 ans et plus. Les plus de 65 ans, 11,1% en 2018 représenteront le double en 2047 (20 %).

La voie que prend et entreprend Courdemanges est aussi motivée et justifiée par la particularité de son paysage naturel et agricole, sa qualité qui l'enveloppe et dont elle est imprégnée. Elle en mesure la valeur. Elle fait partie de la région paysagère de la Champagne crayeuse aux portes de la Champagne humide. Elle a tout de la Champagne crayeuse. Son relief plat et son paysage ouvert offre des vues larges et lointaines. Mais l'horizon boisé des ripisylves est toujours présent à l'arrière-plan bordant la Charonne et la Marne, notamment. Il s'agit du prolongement de la plaine agricole de la Champagne sèche vers le Perthois, de grande parcelles cultivées grâce aux techniques de drainage et d'arrosage, avec quelques rares prairies de pâture, dans les fonds de vallées les plus humides.

Dans ce type de paysage, les éléments verticaux sont immédiatement visibles. Ils sont constitués par les nombreux châteaux d'eau, tour de télécommunication de la commune de Glannes, les clochers des églises des villages environnants (Huiron, Châtelraould), les alignements d'arbres et dans une moindre mesure les plantations fréquentes de peupleraie.



Une observation plus attentive, d'un esprit plus bucolique, cette platitude qui s'étale longuement à l'ouest du village révèle des terres ondulantes, des bouquets d'arbres ou des alignements d'arbres viennent les ponctuer et parfois les barrer. La géométrie plane des cultures intensives céréalières met en lumière un jeu de couleurs particulièrement chatoyantes en cette saison de printemps. Le vert du blé côtoyant le labour rouge dessine des lignes de fuite où plonge notre regard, parfois au sol, parfois plus loin. Plus diversifié que ses plaines agricoles ne le laisseraient voir à première vue ce paysage annonce celui de la Champagne humide qui se déploie sur le Perthois.



La Champagne humide est une région naturelle d'une richesse écologique exceptionnelle reconnue. Elle représente la plus grande zone humide de RAMSAR (protection internationale) de France. Les Lacs du Der (et d'Orient) ainsi que les vallées de la Marne (et de l'Aube) constitue des hauts lieux de nidification, d'alimentation et de stationnement pour de nombreux oiseaux reliant... dont l'emblématique grue cendrée. Aux abords du Perthois, Courdemanges jouit d'une telle biodiversité qu'elle est protégée par une ZNIEFF II.

En résumé, se sachant dotée d'espaces naturels, agricoles et forestiers exceptionnels et aussi ordinaires qui font la richesse de son environnement et sous tendent leur protection, comprenant qu'ils sont inhérents à sa qualité de vie, la commune le considère comme la garantie de leur pérennité et le levier de son développement.

1-2 Le territoire d'une énergie cible

La France, du fait des crises pétrolières et des augmentations du prix du pétrole, s'engage dans une politique d'économie d'énergie.

Alors que celle-ci s'essouffle, l'ONU s'empare de la question et l'aborde de manière plus globale par le réchauffement climatique d'origine humaine.

A l'approche des années 2000, l'Europe aborde la problématique de l'énergie en termes de production d'électricité et définit des objectifs de développement des énergies renouvelables.

En 2008, les 27 États s'accordent pour associer ce plan d'action et la lutte contre le réchauffement climatique et inscrire la production de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable dans le cadre plus large de la question environnementale.

Cet accord fixe des objectifs à l'horizon de 2020 à partir d'une année de référence, 1990 lesquels concernent la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la part des énergies renouvelables (ER), l'économie d'énergie ou l'efficacité énergétique.

Jusqu'à aujourd'hui, l'année de référence, l'horizon ces 3 objectifs sont des constantes dans toute politique française ou européenne s'adaptant à l'évolution de la technologie, aux résultats obtenus et aux données climatiques. Le climat et la transition écologique en sont devenus les boussoles.

Ces politiques se sont déclinées dans les territoires où les ER se sont déployées, en l'occurrence l'énergie éolienne et où les collectivités qui les administrent les ont reprises et se les sont appropriées.

De fait, un lien étroit et concret s'est noué entre la mise en œuvre de cette ER et les territoires qui les accueillent dans une logique de développement durable. Elle se retrouve dans les outils de stratégie, de planification et de coordination dont disposent ses collectivités.

Avant d'aborder la prise en compte de la politique nationale actuelle en matière de développement des ER et son adaptation locale je vous propose un tableau récapitulatif chronologiquement les politiques élaborées et menées au niveau de l'ONU, de l'Europe et de la France. (cf tableau page suivante)

Aujourd'hui s'applique la révision de la programmation pluriannuelle de l'énergie sur une trajectoire de 10 ans présentée par le gouvernement le 27 novembre 2018. Les objectifs qu'elle décline sont définis dans le décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie dite PPE. Il concerne :

- la réduction de la consommation d'énergie primaire fossile par rapport à 2012 et celle de la consommation finale d'énergie de moins 7,5% en 2023 et de 16,5% en 2028 ;
- le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable (en France métropolitaine continentale) et plus particulièrement l'éolien terrestre dont la puissance installée au 31-12-2023 de 24,1 GW doit atteindre en 2028 33,2 GW en option basse ou 34,7 GW en option haute.

PERIODE	MONDE	EUROPE	France
AVANT 1990			De 1973 à 1987 , prise de conscience des enjeux énergétiques résultant des crises pétrolières et des fortes augmentations des prix du pétrole et des énergies. Création de l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie). En 1985 , avec la baisse du baril de pétrole cette politique s'essouffle.
1990	1992 - Création de la Conférence des Parties (COP) qui reconnaît l'existence « d'un changement climatique d'origine humaine et donne aux Etats industrialisés le primat de la responsabilité pour lutter contre ce phénomène.		
	1994 - Entrée en vigueur de la Convention-Cadre des Nations Unies pour le réchauffement climatique.		
	1997 - Protocole de Tokyo - Réaffirmation de la volonté des Etats de lutter contre les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 5% sur la période 2008/2012 pour ceux qui s'y sont engagés.	1997 - La commission européenne publie en livre blanc établissant une stratégie et un plan d'action communautaire pour les énergies renouvelables (EnR) pour un objectif final de 12% d'EnR dans la consommation finale d'énergie de la Communauté européenne d' ici 2010 .	
2000		2000 - Mise en place du plan d'action de performance énergétique.	
		27 septembre 2001 - Directive 2001/77/CE relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelable sur le marché intérieur de l'électricité) fixe une part indicative de 21% également d' ici à 2010 et définit des objectifs nationaux pour chaque Etat membre.	
			2004 - Un plan Climat est adopté, une feuille de route pour mobiliser l'ensemble des acteurs sur un objectif de réduction des émissions de GES de 23% par rapport à 1990.
		1er décembre 2008 - l'Accord sur le Paquet Energie-Climat est adopté par les 27 Etats membres de l'Union Européenne. A l'horizon 2020 : - réduire de 20% les émissions de GES par rapport à leur niveau de 1990 ; - porter la part des EnR à 20% de la consommation totale de l'Union européenne ; - réaliser 20% d'économie d'énergie (amélioration de l'efficacité énergétique).	
	2009 - Sommet de Copenhague - L'accord qui devait prendre le relais de celui de Tokyo n'a pas abouti.		15 février 2009 - Est arrêté le Plan Pluriannuel d'Investissements de production électrique que traduit ses objectifs en 19000 MW pour l'éolien terrestre 3 août 2009 - La loi 2009-97 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement confirme les objectifs européens voire les « durcit » : 20% d'efficacité énergétique, 23% de part d'EnR dans la production d'électricité, division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à 1990 en réduisant de 3% par an pour atteindre 140millions de tonnes équivalent d'oxyde de carbone.
2010			2010 - la loi Grenelle II rend applicable la loi de 2009.
		2014 - La commission européenne renouvelle le Paquet Energie-Climat et lui fixe de nouveaux objectifs à l' horizon 2030 : 40% de réduction des émissions de GES, 27% d'efficacité énergétique, 27% d'EnR dans le mix énergétique.	
	12 Décembre 2015 - La COP 21 (Paris) a validé un accord limitant le réchauffement climatique entre 1.5° et 2°. Depuis les COP qui se sont succédées vérifient les résultats des stratégies et actions mises en place par les Etats signataires.		18 août 2015 - la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte réaffirme la stratégie de développement des EnR avec de nouveaux objectifs : - 32% de production de l'électricité des EnR dans la consommation finale ; - 40% de réduction des GES d' ici 2030 et division par 4 d' ici 2050 ; - ... - favoriser l'efficacité énergétique ; - réduire la dépendance aux énergies fossiles (-80% charbon, -35% produits pétroliers, -19% gaz naturel) d' ici 2028 par rapport à 2012.

Géographiquement, le développement de l'éolien n'est pas réparti de manière homogène sur l'ensemble du territoire. On peut avancer les facteurs favorables à l'installation d'éoliennes et à la production d'électricité par cette source : gisements et couloirs de vent, disponibilité du foncier, dispersion de l'habitat, conflits d'usage, contrainte militaire, radar, protection des milieux naturels, de la faune et de la flore.

Au niveau local, les collectivités territoriales ont compétence pour traiter au travers de leurs outils de stratégie et de planification du développement de l'éolien terrestre. Elles fixent elles-mêmes leurs propres objectifs dans le champ délimité par la loi et participent à la hauteur qu'elles auront déterminée, de la réalisation des objectifs nationaux.

Elles le font dans le respect de la portée juridique supérieure, prescriptive des documents qu'elles élaborent.

A l'échelle régionale, deux documents principaux sont « légitimes » à intervenir dans le domaine des ENR et plus particulièrement de l'éolien :

- le schéma régional d'aménagement et de développement durable et de l'égalité des territoires (SRADDET)
- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S₃REN).

Rappelons que, d'une part, le SRADDET est un document intégrateur des stratégies et planifications dans les transports (SRIT), les déchets, le numérique, la biodiversité (SRCE) le climat l'air et l'énergie (SRCAE),... et d'autre part que les dispositions de ce schéma sont opposables au Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et au PLU dans un rapport de compatibilité. Celle-ci implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, un rapport normatif toutefois moins exigeant que celui de la conformité

La région Grand Est s'appuie sur ces 2 schémas stratégiques. À l'échelle intercommunale, la communauté de communes Vitry, Champagne et Der dont Courdemanges est membre ne dispose pas de SCOT, finalisé du moins. Pris en charge par le syndicat mixte « Association pour le Développement Économique de Vitry et son Arrondissement » (ADEVA), il n'en serait qu'à sa phase État initial/Diagnostic. Par contre, la communauté de communes est engagée dans un Pacte territorial de relance et de transition écologique, document de convergence avec le contrat du même nom signé avec l'État (circulaire du Premier ministre du 20 novembre 2020) et du pacte du même nom également passé avec le Conseil Régional du Grand Est (délibérations du Conseil régional des 12 et 17 décembre 2019). Il convient aussi de signaler que la communauté de communes a été labellisée « Territoire à énergie positive pour la croissance verte » (TEPCV). Quant à l'échelle communale Courdemanges dispose depuis 2014 d'un PLU (comme on l'a vu plus haut).

La région Grand Est qui s'est doté d'un SRADDET, en a initié depuis 2022 la modification dont l'écriture a été arrêtée en 2023 pour la soumettre à la consultation réglementaire. Ici c'est de la version adoptée en novembre 2019 dont il sera question.

Voici ce à quoi répond cette stratégie :

« Face au développement climatique et aux conséquences d'un monde internationalisé le Grand-Est relève les défis qui lui permettent de construire un avenir durable pour nos territoires.

Notre priorité en fil rouge de notre stratégie : les transitions énergétiques et écologiques conditions nécessaires pour un futur viable.

...

Ce projet d'avenir met en perspective les atouts du Grand-Est, une région européenne ... Dotée d'une nature riche et variée, source de bien-être et portant de grandes filières industrielles et agricoles notamment viticoles. »

Parmi les trois défis que doit relever la région : réussir les transitions de nos territoires dont l'enjeu et l'urgence climatique le SRADDET s'est donné un axe : changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires.

Ceux-ci seront tournés, anticipant les bouleversements de notre planète à travers le choix d'un modèle énergétique durable, vers la valorisation de nos ressources et patrimoines.

Suivant cet axe, la région ambitionne :

- ✚ de devenir une région à énergie positive et bas carbone à l'horizon 2050 :
 - réduction de la consommation :
 - en 2030, moins 29% (20% au national),
 - en 2050, moins 59% (50% au national) ;
 - réduction de la consommation en énergie fossile :
 - en 2030, moins 46% (30 % au national)
 - en 2050, moins 90% (pas d'objectif chiffré ou national) ;
 - couverture de la consommation par les énergies renouvelables :
 - en 2030, 41% (32% au national),
 - en 2050, 100% (pas d'objectif chiffré au national) ;
 - réduction des émissions de GES :
 - en 2030, 54% (au national, moins 40%)
 - en 2050, 77% (75% au national)
- ✚ développer les énergies renouvelables pour diversifier le mix énergétique :
- ✚ optimiser et adapter les réseaux de transport d'énergie.

Dans le champ de l'environnement, la région vise à :

- ✚ valoriser les richesses naturelles et les intégrer dans le développement ;
- ✚ protéger et valoriser le patrimoine naturel, la fonctionnalité des milieux et paysages car la biodiversité écologique du territoire est un atout majeur de notre capacité d'adaptation.

En chiffres,

- ✚ atteindre 2% du territoire en espace protégé d'ici 2030 et zéro perte de surface en zone humide et de haies.
- ✚ préserver et reconquérir la trame verte et bleue (TVB – lutte contre la fragmentation des milieux naturels et participe à la préservation de la biodiversité.

En chiffres,

- ✚ restaurer 3% des continuités écologiques par an et 100% des nouveaux aménagements en cohérence avec les continuités écologiques. (*« associations de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. Les continuités écologiques sont considérées comme fonctionnelles lorsqu'elles sont constituées de milieux à caractère naturel diversifiés et favorables à tout déplacement et lorsqu'elles sont peu fragmentées » – Ministère de la Transition Écologique*)
- ✚ économiser le foncier naturel agricole et forestier ;

En chiffres,

- ✚ réduire sa consommation de 50% d'ici 2030 et tendre vers 75% d'ici 2050.

Le schéma régional du raccordement du réseau des énergies renouvelables (S3REnR) s'inscrit dans le prolongement du SRADDET dans la mesure où il répond à son objectif d'optimiser et d'adapter les réseaux de transport d'énergie. Il est assigné *« à adapter le réseau électrique de la région Grand Est à l'horizon 2030 pour accompagner la transition énergétique. »*

Ce schéma considéré comme une révision dans sa version définitive d'octobre 2022 succède à d'autres schémas régionaux et à l'adaptation de ceux des 3 autres régions désormais intégrées à celles du Grand Est en application de la loi dite Notre de 2015. De plus les objectifs qui y étaient définis sont atteints à 97% ; en Champagne-Ardenne c'est 98% des capacités réservées qui lui ont été attribuées. Le volume des ENR à raccorder a été arrêté par le préfet de région le 31 décembre 2019 à 5GW supplémentaires. Cette capacité sera réservée pendant 10 ans. Ils s'ajoutent aux 6,7 GW raccordés et aux 2GW en cours de raccordement. 2,3 GW seront dégagés par l'utilisation ou par renforcement d'ouvrages existants optimisés. 2,7GW seront sur des créations.

Cela représente des investissements de 498,5M€ répartis entre les gestionnaires du réseau, soit 130,6M€ et les producteurs d'énergie renouvelable soit 367,9M€ dont les dépenses à leur charge sont mutualisées au travers d'une quote-part arrêtée à 77,78K€ (arrêté préfectoral n°2022-789 du 1^{er}-12-2022) 367M€ couvriront les créations et 129,9M€ le renforcement. Dans la Marne, qui se trouve dans la zone II dite Champagne (cartographie spécifique d'identification des gisements potentiels des ENR), il ressort le besoin de la création d'un poste source HTB/HTA (identifié 51- 03) équipé de 2 transformateurs raccordés en coupure au plus près de la liaison HTB Marolles-Revigny créant une capacité de 160MW pour un coût de 115 K€/Mwt. Cet investissement permettra d'intégrer le parc éolien de Courdemanges au réseau d'électricité ; les délais de mise à disposition des capacités d'accueil pour de tels investissements structurants se situent au-delà de 3 ans.

À l'échelle intercommunale le Pacte de relance et de transition écologique qu'a signé la communauté de communes Vitry, Champagne et Der ne crée pas des objectifs plus serrés, ni plus ambitieux que ceux définis par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et par le SRADDET. Ce document lui permet de mettre en cohérence les projets et actions de son territoire, de les coordonner et d'apporter ainsi une contribution volontaire et opérationnelle à ces stratégies comme le détaille le tableau des projets de la communauté de communes et de ses communes inclus au Pacte. On y retrouve notamment dans le champ de l'urbanisme et de l'habitat l'objectif de préserver les espaces naturels et agricoles en luttant contre l'artificialisation des sols dans la mise en œuvre de l'axe I « développement par l'inscription de l'activité économique locale dans une dynamique pérenne », l'orientation II propose de renforcer la gestion durable des ressources des espaces naturels, agricoles, viticoles et transformer nos modes de consommation. ». Vont dans ce sens des projets comme Eco-école, ou aires terrestres éducatives, ou encore Serious Game écologique. Ce document a aussi l'avantage de proposer un cadre en matière de transition écologique, à défaut d'un plan climat air énergie territorial dans lequel les communautés de communes de plus de 20000 habitants doivent s'engager et qui dans celle de Vitry, Champagne et Der est en cours d'élaboration.

Au niveau communal, d'un côté le parc éolien qui participe des objectifs nationaux de la PPE et régionaux du SRADDET de développer le mix énergétique dont l'accroissement de l'éolien fait partie ; de l'autre le PLU et son PADD reconnaissent la richesse des milieux naturels de la commune qu'ils veulent préserver, voir protéger comme les espaces boisés classés. Ils considèrent que cet environnement *« offre un cadre de vie verdoyant, facteur d'une qualité de vie rendant attractive cette commune en déclin démographique ; en tant que source de biodiversité il assure au village un avenir viable »*.

1-3 Des risques spécifiques

Seront développés ici les risques qui tiennent à la particularité du territoire de la commune de Courdemanges qu'ils soient naturels ou technologiques.

Ils ressortent de son sol et de son sous-sol crayeux et argileux, de sa proximité avec le lac-réservoir du Der, des vallées de la Marne et de la Charonne qui la traversent.

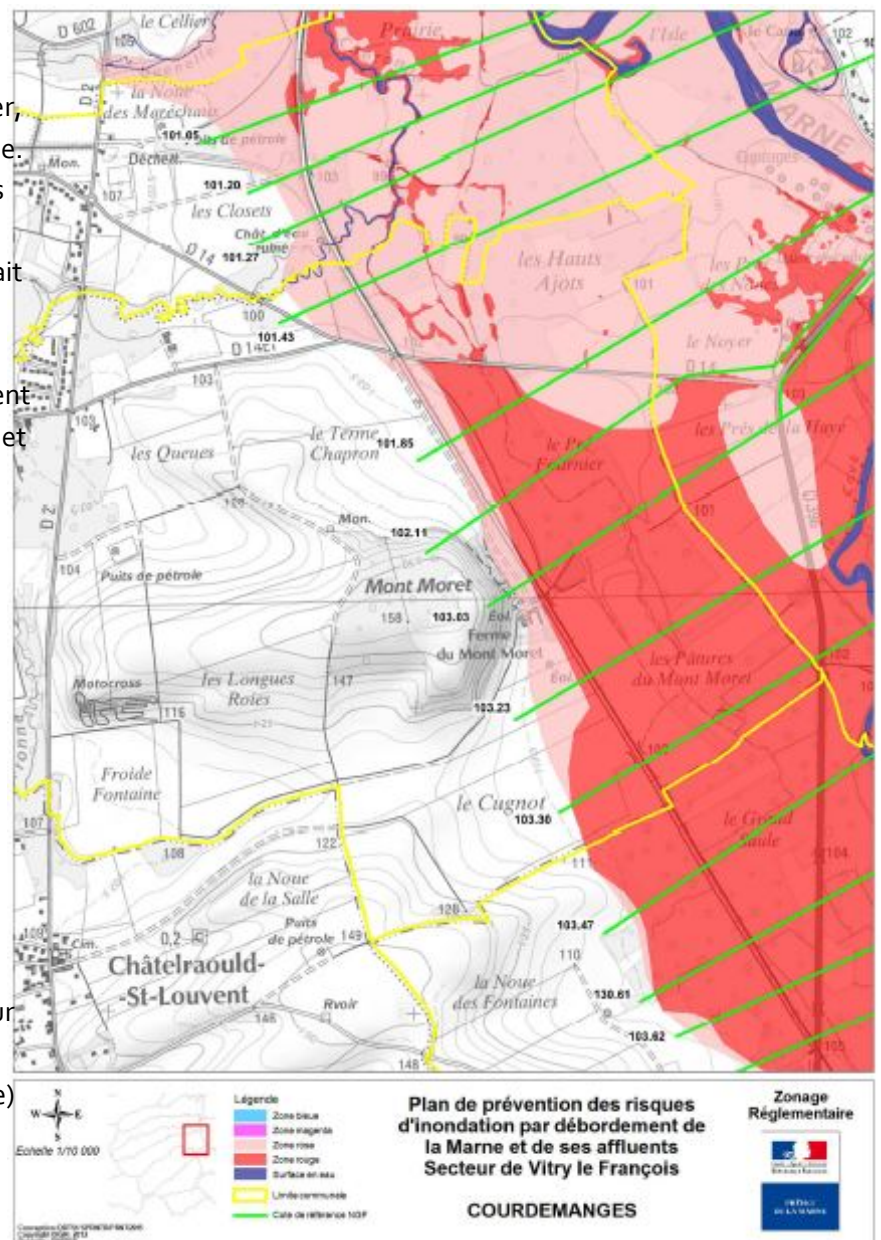
1-3-1 LE RISQUE NATUREL DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La géologie de la Champagne est très largement dominée par le Bassin parisien (dont il existe une très large étendue d'affleurements). L'hétérogénéité des terrains composant la stratigraphie de ce bassin entraîne, notamment la gestion des risques naturels liés aux cavités souterraines ou à l'exploitation de la craie et aux mouvements de terrain tel que glissement, retrait-gonflement, effondrement-érosion. Le département de la Marne est exposé à ces risques liés aux mouvements de terrain. Jusqu'à maintenant, elle échappe quasiment à tous ces risques. A signaler, toutefois un épisode de coulées boueuses et torrentielles qui a été classé catastrophe naturelle par arrêté ministériel du 29-12-1999. Elle est aussi exposée dans une zone sujette au risque de retrait-gonflement des argiles dont l'aléa est classé comme moyen sur une échelle de fort à nul, correspondant à un zonage intermédiaire de potentialité d'aléa.

1-3-2 LE RISQUE D'INONDATION

Situé dans la vallée de la Marne, à proximité du lac du Der, réservoir d'hiver, ce risque est à envisager sur la commune. Il peut survenir par remontée de nappes phréatiques. La commune présenterait une sensibilité variable à ce risque qui fait apparaître des zones qui y sont peu sujettes. Le risque d'inondation par submersion d'un territoire habituellement hors d'eau est reconnu et de ce fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) : plus précisément il s'agit du PPRI par débordement de la Marne sur les communes du secteur de Vitry de François. Ce plan a été prescrit par le préfet de la Marne le 14 janvier 2003, Courdemanges faisait partie de son périmètre ; il a été modifié par un arrêté préfectoral du 21 mai 2013, Courdemanges restait inclus dans ce périmètre. Le 15 octobre 2014 un arrêté préfectoral fractionne en 4 le périmètre défini dans les arrêtés précédents. Courdemanges est listée sur l'un de ces 4 nouveaux périmètres.

(Cf la carte ci contre)



Ce risque peut également se produire par rupture des digues du lac-réservoir du Der : celle de Giffaumont et celle des Grandes Côtes.

Le barrage de Giffaumont entre dans le cadre d'un plan particulier d'intervention (PPI) conformément à l'article R 741 18 quatrièmement du code de la sécurité intérieure : « *les plans de prévention d'intervention sont établis, en vue de la protection des populations, des biens et de l'environnement pour faire face aux risques particuliers liés à l'existence et au fonctionnement d'ouvrage ou d'installation dont l'emprise est localisée et fixe.* ». Un tel plan a été établi et arrêté par le préfet de la Marne le 7 juillet 2008 ; il a été révisé par arrêté Inter-préfectoral le 13 avril 2018 portant révision du PPI du barrage du lac-réservoir Marne. Courdemanges étant située dans le champ d'application de ce plan a l'obligation d'établir un plan communal de sauvegarde.

Elle est, en effet, concernée par l'onde secondaire de submersion due à la rupture du barrage de Giffaumont et par la rupture du barrage des Grandes Côtes dont l'onde s'étend le long de la vallée de la Marne. A la rupture de barrage Giffaumont, le débit maximum atteint 6000m³/s environ 12 h après celle-ci ; à celle du barrage des Grandes Côtes, le débit atteint 2000m³/s environ 16h après sa rupture. Dans cette situation, l'onde de submersion (plus défavorable en termes de niveau atteint et de délai d'arrivée que l'onde de Giffaumont) ne concerne que la vallée de la Marne. Courdemanges pourrait subir les effets de rupture des 2 barrages. Située à 17,2km de celui des Grandes Côtes et à 02h15 de l'onde, 150 de ses habitants seraient touchés. A 25km du barrage de Giffaumont l'onde secondaire l'atteindra au bout de 6h55 et concernera également 150 habitants.

D'autres aléas naturels liés au phénomène météorologique d'un climat océanique ont été examinés comme les températures extrêmes, l'orage et la foudre, la tempête lesquels n'ont pas de spécificité locale et ne présentent pas un niveau de risque élevé.

1-3-3 LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

Ce risque est lié à la présence de 2 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elles sont dédiées à l'exploitation d'hydrocarbures contenus dans les niveaux géologiques du Réthien (étage le plus récent du TRIAS, ex-ère secondaire autour de - 200M d'années) par IPC Petroleum France par concession dite « concession de Courdemanges ».

2 LE PROJET, UN PARC DE 4 ÉOLIENNES

Ce projet a pour objet de produire de l'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, le vent.

Comme on l'a vu, l'éolien terrestre est une source d'énergie qui fait partie d'une stratégie globale visant à accroître la part d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie, à diminuer celle des énergies fossiles et à réduire les émissions de GES dans une double logique, produire en l'occurrence de l'électricité et agir pour le climat.

Placée au 2^e rang des régions éoliennes au 31 Décembre 2020, le Grand-Est affiche clairement le choix de cette source d'énergie et de son développement. Sa puissance raccordée est alors de 3887 MW représentant 22,06 % de la puissance éolienne installée en métropole. Au 31 Décembre 2021, elle atteint 3952 MW soit 21,7 % de cette même puissance installée en métropole.

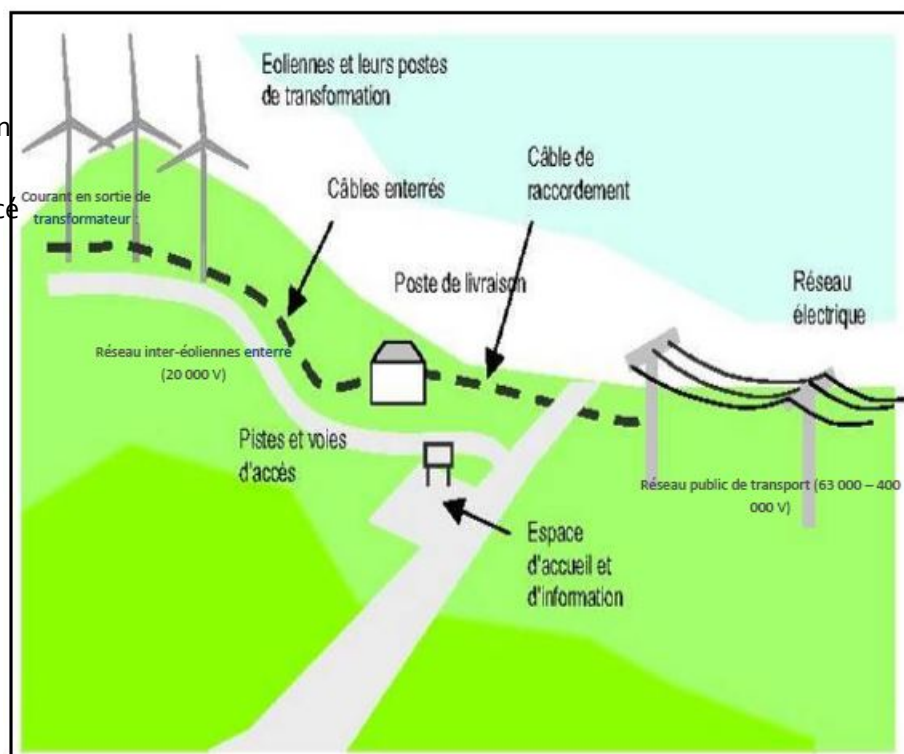
C'est en effet une énergie propre, renouvelable et locale (cf RNT- page 7). Produite à partir du vent, elle est renouvelable, gratuite et ne rejette pas de CO² ni d'autres émissions toxiques. Elle contribue aux objectifs nationaux et régionaux de consommer une énergie renouvelable. Elle participe de l'indépendance énergétique de la France et de l'Europe, notamment en réduisant le recours aux énergies non renouvelables importées. C'est une filière porteuse d'emploi dans la fabrication d'éoliennes et de composants. Elle ouvre le champ à la recherche dans les écoles techniques et les formations longues. Énergie tournée vers l'avenir, levier d'une démarche de développement durable, elle a les atouts pour dynamiser un territoire. Elle amène aussi des retombées locales comme un revenu accessoire aux exploitants et propriétaires ayant mis à disposition leur territoire, des emplois pour l'exploitation et la maintenance des chantiers (génie civil, infrastructures électriques, ...). Elle ne porte pas atteinte au revenu issu de l'agriculture au regard de l'emprise faible au sol des éoliennes.

Avant de présenter le projet dans toutes ses dimensions technique, juridique et environnementale, je vous propose un bref rappel du fonctionnement de l'installation d'une éolienne comme cela a été fait dans le dossier dans sa partie descriptive du projet et rappelé dans le RNT (p32).

Une éolienne permet de convertir par un système mécanique l'énergie cinétique du vent en énergie électrique. L'éolienne s'oriente automatiquement face au vent grâce aux informations captées par la girouette au sommet de la nacelle ; un vent de l'ordre de 3 m/s (soit 11 km/h) entraîne le mouvement des pales. À partir de 25 m/s (soit environ 90 km/h) le rotor est arrêté automatiquement par freinage aérodynamique soutenu par un freinage mécanique en cas de problème.

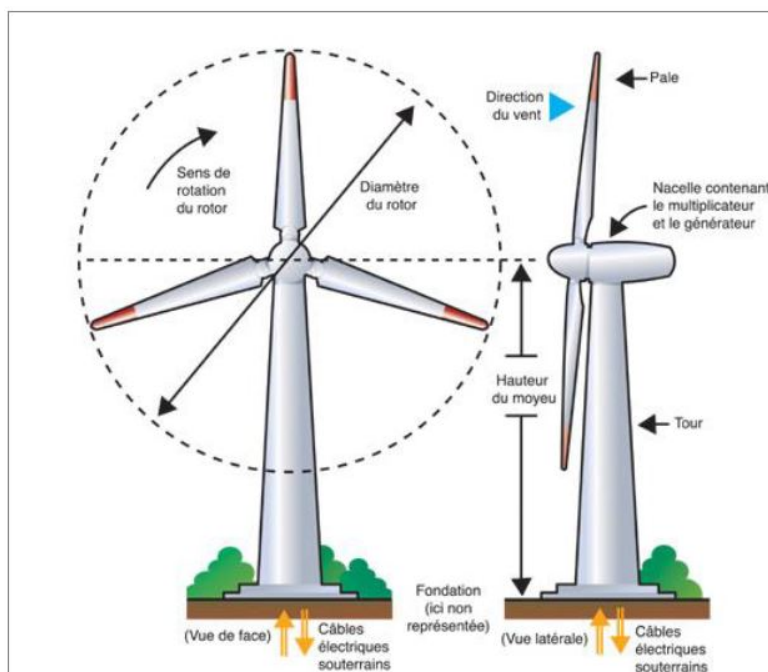
Figure 22.: Description d'un parc éolien terrestre (Source.: Guide éolien 2011)

Le système électrique est prévu pour garantir une production d'énergie continue avec une tension et une fréquence constantes ; un poste de transformation est placé à l'intérieur pour élever la tension délivrée par la génératrice de 660 volts à 20000 volts. L'électricité est ensuite conduite au réseau (ERDF) par des liaisons inter-éoliennes puis au réseau de raccordement.



Une éolienne est composée :

- ✚ d'une assise de béton, la fondation,
- ✚ d'un mât où passent les câbles électriques, où se trouvent l'électronique de puissance et le transformateur fait d'acier et de plusieurs tronçons reliés par des brides en angle droit,
- ✚ d'un retour à axe horizontal constituée de 3 pales en matériaux composites, du moyeu, de l'arbre lent et d'un système automatisé de calage des pales,
- ✚ d'une nacelle abritant le générateur permettant de transformer l'énergie de rotation de l'éolienne en électricité équipée d'un nanomètre et d'une girouette.



2-1 Sa description technique

Il s'agit d'installer 4 éoliennes et 2 postes de livraison, considérés comme un parc puisque la pratique veut qu'il y ait parc dès lors que 2 groupes d'éoliennes sont éloignés d'une distance maximale égale à 15 fois le diamètre du rotor et désigné comme tel.

Mais avant de décrire les caractéristiques techniques des éoliennes (nombre, localisation, puissance, taille,...) le porteur de projet doit rechercher le site et exposer les raisons de son choix, une démarche qui se situe bien en amont du projet éolien. Il lui en a été fait obligation par l'article R 122- 5 du code de l'environnement. Ainsi l'étude d'impact doit présenter « *les principales raisons du choix effectués, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ainsi qu'une description des solutions de substitution raisonnable qui ont été examinées par le maître d'ouvrage en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques.* »

Valorem a orienté ses recherches vers des sites ayant des qualités adéquates au développement d'un tel projet :

- ✚ un potentiel éolien intéressant,
- ✚ en dehors des zones d'enjeux forts en terme de vigilance patrimoniale pas de risque de covisibilité entre un monument historique et les futures éoliennes,
- ✚ en dehors des paysages emblématiques incompatibles avec un projet éolien,
- ✚ en dehors des espaces aux enjeux environnementaux incompatibles avec un tel projet,
- ✚ en dehors des principales servitudes techniques et réglementaires incompatibles,
- ✚ une capacité d'accueil de la production électrique.

Courdemanges considérée comme une zone favorable à l'éolien (ZFE) et ayant un potentiel éolien bénéficiait de telles qualités. Par contre, le poste source de Marolles le plus proche ne peut intégrer toute production supplémentaire d'électricité ; il ne le pourra qu'avec la création d'un nouveau poste prévu par le S3REN Grand Est.

Au vu de ces éléments la commune a été retenue comme site d'implantation.

Le choix de la zone d'implantation potentielle (ZIP) a été opéré après une analyse multicritère éprouvée et d'outils informatiques adaptés (notamment cartographiques) prenant en compte le gisement de vent, le bâti et l'éloignement de 500 mètres de toute habitation ou zone destinée à l'habitation, les limites administratives, les patrimoines naturel, architectural, les servitudes, ...

Le choix de la ZIP comme celui du site a été motivé par le moindre impact environnemental résultant du projet éolien. Fort de cette connaissance, le maître d'ouvrage a travaillé sur le nombre d'éoliennes, leurs caractéristiques techniques et leur implantation. Pour ce faire, il a pris en compte de nouvelles contraintes de divers ordres : réglementaires, techniques et économiques (accessibilité, production électrique, raccordement, ...), humaines (unité d'habitat, activité agricole, bruit, ...), environnementales (faune, flore, paysage, ...), physiques (identification des vents dominants, évaluation des effets de sillage, ...).

Il a voulu :

- ✚ une implantation harmonieuse depuis un maximum de points de vue proposant de la régularité et de la simplicité dans l'agencement,
- ✚ et une réflexion sur les visibilitées objectives et les enjeux paysagers.

À partir de là, 3 variantes se sont dégagées et ont été étudiées. Ces variantes avaient pour constante : implantation à une distance de 500 m des zones habitées, distance inter-éolienne suffisante de nature à favoriser la production électrique et à éviter les effets de sillage, disponibilité du foncier les propriétaires ayant donné leur accord de mise à disposition de leur terrain.

Les différences ont joué sur :

- ✚ leurs caractéristiques techniques (hauteur, production électrique),
- ✚ les servitudes,
- ✚ l'impact sur la faune et la flore
- ✚ l'impact paysager et leur intégration paysagère.

Ce point a fait l'objet d'une étude particulière nécessitée tant par la prise en considération du « terrain » que par le changement d'échelle créé par ces nouveaux éléments.

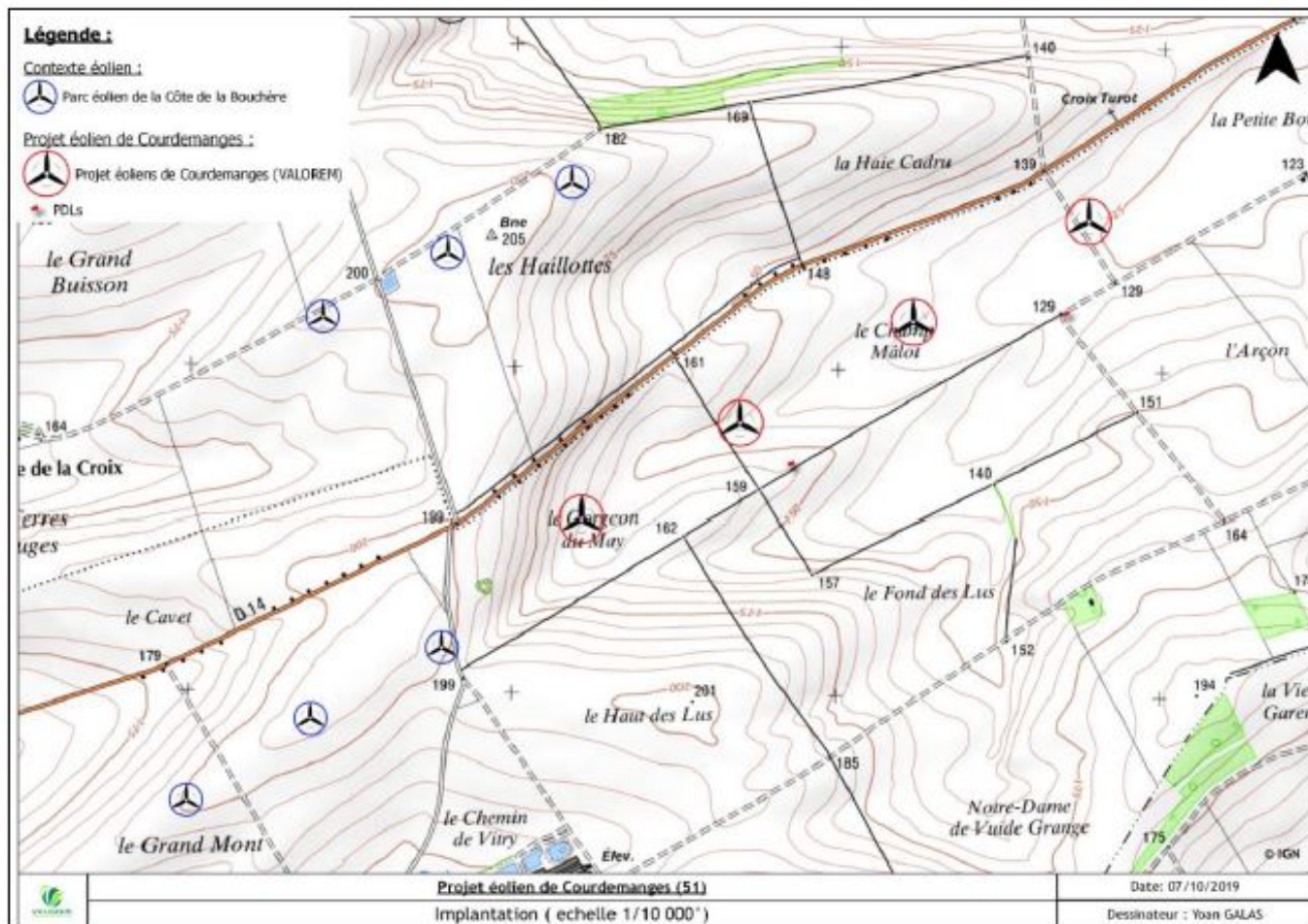
Pour l'évaluation de leur impact, il a été choisi une méthode (connue et éprouvée) permettant de visualiser le paysage avec les éoliennes : le photomontage.

Ils ont été pris à partir de 4 mêmes points de vue pour chacune des variantes :

- ✚ N° 71 : orientation Nord Est : il permet de visionner le projet dans le cadre de l'enjeu du vignoble UNESCO de Glannes;
- ✚ N°9 : orientation Nord Est : le long de la RD14, il se saisit du paysage reliant Courdemanges à la vallée de Charonne et au plateau champenois;
- ✚ N°15 : orientation Ouest : il se situe comme le précédent le long de la RD14 mais la vue est prise dans le sens inverse, de la vallée du Puits au plateau champenois ;
- ✚ N°50 : orientation Sud : à l'Est de Somsois, il « montre l'ambiance paysagère du territoire depuis le Sud gouvernée par des parcelles agricoles et de légers vallonnements ».

A noter qu'ont été évaluées les distances de l'éolienne la plus proche du point de vue selon les variantes. Les distances entre les points de vue sont identiques pour les variantes 2 et 3, le plus court est le N° 9 (plus de 2km), le plus éloigné le N° 50 (9,636km) et à distance intermédiaire, les N° 15 (4,175km) et 71 (5,171km). Sur la variante 1 les distances sont très différentes plus de 4 km pour les N° 9 et N° 15 ; 6,809 km pour le N° 71 et plus de 8km pour le N° 50.

En conclusion, les 4 éoliennes qui seront implantées sur la zone correspondent à la variante 3



Sont déclinées leurs caractéristiques techniques. Seront aussi présentées pour un aperçu concret et complet du parc les opérations utiles à leur installation ainsi que celles de maintenance et de démantèlement qui seront mises en place.

Ces éoliennes ont une hauteur de 180 mètres en bout de pale et de 118 jusqu'à la nacelle ; elles sont équipées de 3 pales qui tournent dans le sens des aiguilles d'une montre ; le rotor est face au vent ; leur surveillance s'effectue à distance. Elles ont une puissance de 22MW dégageant un productible net par an de 48,7 GW. Leur durée de fonctionnement est estimée à 25 ans.

Elles sont installées en terre agricole, en parallèle de la RD14 et dans le prolongement des 3 éoliennes de la Côte Bouchère.

Les éléments dits connexes comprennent les aires de montage, les voies d'accès et le réseau électrique.

Chaque éolienne dispose d'une aire de montage ; les 4 aires utilisent 637 m² et 6637 m² de terrain avec décapage de 30 cm et terrassement.

Pendant les travaux, il sera mis en place une base de vie avec vestiaire, bureau et locaux sanitaires.

L'accès se fera par la RD14 puis par des chemins agricoles existants qui devront être aménagés pour les élargir et les renforcer sur 12298 m² ; des tronçons seront créés représentant 3171 m et utilisant 1971 m² de terres.

Un réseau d'évacuation de l'électricité sera créé : le réseau inter-éolien, le poste de livraison (interface entre le réseau privé et le réseau public de distribution) en cherchant à limiter l'impact de son tracé. Les câblages électriques du poste de livraison au poste Source seront enfouis (par ENEDIS). Quant au poste Source, le plus proche celui de Marolles ne peut pas accueillir de production supplémentaire. Le S3ENR en vigueur (comme on l'a vu) prévoit des capacités d'accueil nouvelles en planifiant des travaux de création et de renforcement de postes Source. Il est programmé la création d'un poste à Marolles auquel serait rattachée la livraison d'électricité produite par les éoliennes de Courdemanges. Le mode de raccordement se fera en enterré ; le tracé sera soumis à l'avis des communes concernées.

Dans la phase d'exploitation, est organisée une maintenance préventive avec des arrêts de production anticipés (voire programmés et planifiés). La curative sera déclenchée dès la détection du dysfonctionnement. Les infrastructures électriques constituées du poste de livraison et des câbles HTA enterrés relèvent de Valorem.

Au terme de l'exploitation, le parc sera démantelé. Les installations de production dans un rayon de 10m seront démontées ; le poste de livraison et les câbles seront aussi dans un rayon de 10m. Cela devrait représenter 3 jours/éolienne. Les fondations seront extraites jusqu'à la base (sauf pieux) ; les sols seront remis en état sur une profondeur de 40 cm.

Ces ICPE sont soumises à une obligation de garantie financière qui est estimée à 340 000 € pour le parc.

En résumé, « *cette variante apparaît comme raisonnée qui permet d'exploiter les potentialités du site pour la production énergétique tout en offrant une réponse appropriée aux critères paysagers et naturels.* »

...

« *La grande qualité de chaque implantation du point de vue paysager est de prolonger judicieusement la trame orthogonale des parcs en exploitation attendant de Germinon-Thibie. Ce qui a pour effet de former un ensemble cohérent tout à fait adapté à l'échelle du paysage d'accueil.* » (cf p33 du RNT)

2-2 Son porteur de projet, une filiale de Valorem

Courdemanges Energies a été créée le 27 février 2020 pour une durée de 50 ans, sous forme de société à action simplifiée, spécialement pour installer et exploiter un parc éolien de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de Courdemanges ; elle a fait la demande de son installation auprès des autorités compétentes.

C'est une filiale à 100 % de Valorem, société par action simplifiée créée le 12 juillet 1994 dont le siège est à Bègles et qui est dotée d'un capital social de 8 386 768€.

Les investisseurs historiques, les dirigeants, leurs familles et les salariés détiennent la majorité des actions ; l'actionnaire minoritaire principal zi, investisseur de long terme en capital détient 28,5 %. Valorem compte également parmi ses actionnaires des banques dont le Crédit Agricole Aquitaine Expansion.

Valorem a aujourd'hui plus de 25 ans d'expertise dans les énergies renouvelables ; elle a financé 517 MW ; elle en développe 4,3 GW dont respectivement 382 MW et 1,8 GW pour l'énergie éolienne.

Cette société comprend un ensemble de compétences dans le développement de projets éoliens de la phase de recherches de sites à la phase d'exploitation et de maintenance que ce soit en interne ou dans ses filiales, Valemo et Valrea. Ainsi Valréa, créée en 2007, est spécialisée dans la construction en énergie renouvelable.

Elle est intervenue à divers titres dans son métier en supervisant 90 chantiers et en réalisant 115 missions. Cette filiale prend en charge des travaux (fondations, réseaux, voiries, fourniture et pose de poste de livraison) au titre de la maîtrise d'œuvre, ou des études ou encore des contrôles, ...

Quant à Valemo, elle est spécialisée dans l'exploitation, la maintenance et la conduite des installations de production d'énergie renouvelable qualifiée aussi de verte (par Valorem). Au titre de l'exploitation, elle a mis en place un système d'astreinte 7 jours sur 7 ; elle utilise un outil intégré de rapatriement automatique de traitement et d'analyse des données des installations de production et des postes de livraison. Complémentaire, la maintenance consiste à maintenir les équipements dans un état de fonctionnement optimal et à réaliser les réparations dans les délais les plus courts possibles. Quatre équipes de maintenance sont réparties au siège à Bègles, à Nantes, à Reims et à Castres.

Valorem a fait le choix d'une présence locale et permanente avec des implantations régionales pour le développement et l'exploitation de leurs projets. Amiens à laquelle est rattaché Monsieur Galas, le chef de projet dudit parc est l'une d'elles. Ces agences disposent des ressources et des services internes de leur société-mère dans la conception, l'élaboration et la conduite de leurs projets : le service Environnement et Paysage intégré au Département du Développement France le bureau d'étude Gisements dont le bureau d'étude « Vent et Acoustique » (à son actif, 300 campagnes de mesures en France, en Outre-mer et dans le monde) et le service juridique.

2-3 Son encadrement juridique

Celui-ci s'articule autour de deux axes : la catégorie juridique à laquelle appartient une éolienne terrestre produisant de l'électricité et la procédure d'autorisation qui lui est rattachée.

Ces éoliennes font partie des Activités, Installations, Ouvrages et Travaux (AIOT) qui distinguent les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagement (IOTA). Ce parc éolien terrestre qui a pour but la production d'énergie électrique à partir de l'énergie mécanique du vent est considéré comme une ICPE. Son régime juridique est défini par le code de l'environnement dans le livre 5 « Prévention des pollutions des risques et des nuisances », au titre 1 « Installation classée pour la protection de l'environnement » à l'article L 511-1 :

« Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Elles sont ici définies dans une nomenclature (article L 511- 2 du code de l'environnement) qui, en mars 2023 en était à la version 53 établie par la direction générale de la prévention des risques du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Les éoliennes figurent dans la rubrique « Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ». Ces installations comprennent au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres. Ce type d'installation est identifiée par le numéro 2980 comme le mentionne l'article R 511- 9 du code de l'environnement lequel précise également qu'elle est soumise à autorisation environnementale de l'article L 181- 1 du même code (tel qu'il était rédigé à la date de demande d'installation soit le 23 juillet 2000. 2020). Cette autorisation tient lieu d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité conformément à l'article L 181-2-10°.

Cette procédure a été introduite dans le code de l'environnement par l'ordonnance 2017- 80 du 26 janvier 2017 qui a créé le titre 8 (complétant le livre 1^{er}) « Procédures administratives » et un chapitre unique « autorisation environnementale ».

Elle a inscrit de manière définitive dans le code un dispositif d'autorisation environnementale unique en améliorant et pérennisant les expérimentations menées depuis mars 2014. Le décret 2017- 81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale en a complété les dispositions, notamment en fixant le contenu du dossier de demande et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation du préfet. Quant au décret 2017- 82 du même jour, il apporte les modifications subséquentes au code de l'environnement dans sa partie réglementaire.

Cette procédure comprend plusieurs phases, avant celle finale de la décision :

- ✚ en amont, échanges avec les services des administrations compétentes, son examen au dépôt du dossier, instruction interservices, consultations obligatoires, avis de l'autorité environnementale ;
- ✚ et l'enquête publique.

Le projet dont le dossier a été déposé le 23 juillet 2020 est entré dans la phase d'enquête publique. Les actions préalables à la constitution du dossier qui ont commencé dès juin 2017 relevant de l'information, de la concertation seront présentées dans la partie de ce rapport rendant compte de la participation du public. Dans cette partie administrative du projet, notre exposé sera centré sur le dossier et le déroulé de l'enquête publique.

2-3-1 Autorisation environnementale pour un parc éolien, une ICPE « 2980 »

S'agissant d'un parc éolien relevant de la catégorie des ICPE comme mentionné dans l'annexe à l'article R 122- 3 du code de l'environnement, la composition du dossier s'y afférent est régi par les articles dudit code qui suivent codifiant les décrets n° 2017-81 et 82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale codifiés (Livre 1, Titre 8 et chapitre unique déjà cité plus haut).

L'article R 181-13 prévoit :

« *La demande d'autorisation environnementale comprend les éléments communs suivants :*

1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;

3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;

4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3-1](#), s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article [L. 122-1-1](#), soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article [R. 181-14](#) ;

...

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#), [L. 181-4](#) et [R. 181-43](#). »

L'article D181-15-2 concernant le 12° de l'article qui suit complète le dossier « commun » des pièces et éléments suivants :

« *Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article [L. 181-1](#), le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.*

« *I.-Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :*

« *12° Pour les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :*

« *a) Un document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme ;*

« *b) La délibération favorable prévue à l'article [L. 515-47](#), lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article [L. 515-44](#) vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme. »*

L'étude d'impact prévue au 5° de l'article R 181-13 susmentionné, à la lecture de l'article L122-1 II du code de l'environnement est une des composantes de l'évaluation environnementale dont le contenu est défini à l'article L122-3 du même code. :

« II. - Il fixe notamment :

2° Le contenu de l'étude d'impact qui comprend au minimum :

a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;

b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;

c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement ;

e) Un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d ;

f) Toute information supplémentaire, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et des éléments de l'environnement sur lesquels une incidence pourrait se produire, notamment sur l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers résultant du projet lui-même et des mesures mentionnées au c) »

2-3-2 Le dossier « matériel »

Ce dossier doit, conformément à l'article R 181-12 être produit en 4 exemplaires papier et sous forme électronique.

A ma connaissance, deux exemplaires sous forme papier ont été fournis : l'un à destination du public dans le cadre de l'enquête publique déposé et conservé en mairie de Courdemanges, et l'autre remis à la commissaire enquêtrice. Le dossier électronique qui a été composé l'a été à l'identique de celui du papier à l'ouverture de l'enquête publique.

Concrètement ce dossier comprend :

- ✚ la lettre de demande,
- ✚ le CERFA 15 694- 01
- ✚ la note de synthèse non technique (Version compléments)
- ✚ le résumé dans technique (Version compléments)
- ✚ l'étude des dangers
- ✚ l'étude d'impact (Version compléments)
- ✚ Annexes (Version compléments)
- ✚ l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE)
- ✚ le mémoire en réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAE
- ✚ le tableau de référencement des compléments
- ✚ la cartographie à l'échelle un sur 1/25000 et 1/2500 à laquelle s'ajoutent d'autres cartes aux échelles 1/100000 et des plans au 1/1000 et au 1/500.

Matériellement, il se présente en sus de l'imprimé CERFA et d'une chemise contenant les cartes et plans en 5 cahiers :

- ✚ 2, concernant la lettre de demande (97 p) et la note de synthèse non technique (37 p) ;
- ✚ les autres documents sont rassemblés dans 3 tomes : le tome 1 pour la cartographie (19 cartes et 18 p), le tome 1 se subdivisant en 2 volumes, celui de l'étude d'impact (460 p) et du résumé non technique (62 p) celui des Annexes (828 p), le tome 3 se rapportant à l'étude des dangers (89 p).

Il convient de noter que le résumé non technique, document constitutif de l'étude d'impact figure comme document à part entière dans le dossier numérique alors qu'il est intégré au document « Étude d'impact » in fine. En outre, le tableau de référencement ne semble pas avoir été imprimé et ainsi intégré au dossier papier.

2-3-3 L'enquête publique et son déroulé

Cette enquête publique a été diligentée conformément aux dispositions du code de l'environnement (article L123-1 et suivants et R 123-1 e suivants) modifiés par l'ordonnance N° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le 18 janvier 2023 le vice président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne me désignait commissaire enquêtrice par décision N° E2300004/51. Cette désignation faisait suite à la saisine du 6 janvier 2023 du tribunal administratif par l'autorité compétente au sens de l'article L123-3 du code de l'environnement, le préfet ; elle en a informé le maître d'ouvrage, la société Courdemanges Energies, filiale de Valorem, le pétitionnaire.

Le 7 février 2023, une réunion préparatoire de l'enquête publique a eu lieu à la mairie de Courdemanges avec Monsieur le maire, Monsieur Galas, chef de projet VALOREM et la commissaire enquêtrice. M. Galas a fait une présentation synthétique du projet de parc éolien, puis ont été définis le nombre de permanences, leurs dates et horaires ainsi que le lieu. A été choisie, de manière assez naturelle la mairie comme lieu d'accueil du public; ont été privilégiés les horaires de soirée correspondant également à des horaires d'ouverture de la mairie pour 2 permanences et la troisième le samedi matin. Les documents consultables y ont été passés en revue. La Commissaire Enquêtrice s'est alors rendue seule sur le site pressentie pour le voir.

Le 10 février 2023, était signé par le préfet l'arrêté n° 2023-EP-030-IC d'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Courdemanges » sur le territoire de la commune de Courdemanges (4 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la société SARL Courdemanges Energies. Sa rédaction s'est faite en étroite collaboration avec les services de la DDT par échanges de mails et par entretiens téléphoniques.

Avant le 20 février 2023, dans les délais réglementaires et conformément à l'article 8 dudit arrêté, le public a été **informé** de l'ouverture de cette enquête par **avis** publié dans la presse comme prévu dans l'arrêté préfectoral et **affiché** dans la commune de Courdemanges et les 17 autres communes situées dans un rayon de 6 km autour de l'implantation projetée des éoliennes conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement. A l'occasion de mes venues en permanence, en passant par toutes ces communes à l'exception de Saint-Chéron, de Blacy, Saint Ouen-Domprot, Blaise-sous-Arzillières, je n'ai pas vu d'affiche à la mairie de Loisy-sur-Marne, ni à Chatelraould-Saint-Louvent, ni aux Rivières-Henrueil ; à Frignicourt, l'affiche se trouvait sur la porte d'accès à la mairie et non sur les panneaux extérieurs et adossés à la mairie, comme d'autres affiche. Lors de la présentation du procès verbal de synthèse, le 12 avril 2023, M. Galas m'a montré photographies à l'appui (produites par l'huissier à charge de constater lesdits affichages) que ceux-ci avaient bien été effectués.

En parallèle, dans ce même temps, avec l'accord de la commissaire enquêtrice et du maire de Courdemanges, il a été distribué un flyer, conçu et réalisé par VALOREM annonçant ladite enquête.

Le 7 mars, était ouverte la participation du public. Plusieurs média : le registre écrit « classique » à disposition à la mairie, la messagerie dédiée ouverte, et suivie par la direction départementale (DDT), la réception du public au travers de 3 permanences à la mairie : le mardi 7 mars de 17h30 à 19h30, le samedi 25 mars de 10h à 12h30 et le vendredi 7 avril de 17h30 à 19h30, la réception de courrier aux heures d'ouverture de la mairie.

L'accueil du public s'est fait au 1^{er} étage en salle du conseil, un espace suffisamment spacieux pour installer le PC et déployer le dossier papier. Dans le cas où une personne à mobilité réduite se serait rendue en mairie, il avait été convenu de la recevoir dans le bureau du maire au rez de chaussée. Sur place, c'est-à-dire en mairie, lors des permanences, ont été mis à notre disposition un ordinateur dédié à la consultation du dossier, les documents papier constitutifs du dossier ; par contre, il n'a pas été possible d'accéder par wifi au site Internet de la Préfecture sur lequel « résidait » le projet ; j'ai pu en vérifier la mise à disposition le jour même à mon domicile à partir de mon ordinateur personnel.

Sur la période considérée, il a été accueilli en permanence 4 participants qui ont consigné leurs **contributions** sur le registre d'enquête publique et 2 personnes se sont exprimées par message.

Le 7 avril à 19h30, l'enquête publique était close : le registre a été clôturé en présence de monsieur le maire ; la DDT n'a plus accepté de messages sur la messagerie dédiée (article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2023-EP-030-IC).

2-4 Son impact environnemental

RAPPEL : Les développements qui suivent se réfèrent à l'article L 122-3 2° du code de l'environnement définissant le contenu de l'étude d'impact, à savoir :

- « b) une description des incidences notables probables le projet sur l'environnement,
- c) une description des caractéristiques du projet et les mesures envisagées pour éviter les incidences négatives notables probables sur l'environnement réduire ce qu'ils ne peuvent être évités et compenser celles qu'ils ne peuvent être évitées ni réduites ; ... »

D'abord, à partir des différentes composantes de l'environnement « impliquées » par ce projet de parc éolien : les milieux physiques (sol, air, eau), les milieux naturels (faune et flore), les paysages naturels et patrimoniaux, les milieux humains au travers de la santé, de l'activité économique et du cadre de vie.

Puis, dans chacun de ces champs ont été identifiés et estimés les risques auxquels ces milieux sont exposés du fait de ce parc, mesures à l'aune des protections dont ils bénéficient pour en dégager les enjeux et les mesurer.

Enfin, ont été déterminés et évalués les impacts sur ces différents milieux. Au bout de cette démarche itérative sont proposées les mesures qui éviteront ceux-là, en cas d'impossibilité, les réduiront ou si cela n'est pas faisable les compenseront.

Ces études ont été confiées par Valorem à des cabinets experts et expérimentés, transparents (exposant leurs méthodes d'observation et d'analyse).

Chacun des milieux étudiés l'est aux différentes phases du projet (installation, fonctionnement/production, maintenance et démantèlement) sur la base de 3 aires différentes, immédiate, rapprochée et lointaine dont les échelles peuvent varier en fonction des milieux comme le synthétise le tableau ci-dessous.

Figure 6 : Synthèse des différentes aires d'étude définies pour le projet de parc sur la commune de Courdemanges.

Thèmes	Zone d'implantation potentielle (ZIP)	Aire d'étude immédiate	Aire d'étude rapprochée	Aire d'étude éloignée
Milieu paysager	Zone d'implantation potentielle		5 km autour de la ZIP	20 km étendue à 26km autour de la ZIP
Milieu humain	Zone d'implantation potentielle	500 mètres autour de la Zone d'implantation potentielle	De 1 à 5 km autour de la ZIP	De 5 à 15 km autour de la ZIP
Milieu physique			De 1 à 5 km autour de la ZIP	De 5 à 15 km autour de la ZIP
Milieu naturel			2 km autour de la ZIP	30 km autour de la ZIP

Pour des commodités de lecture ce rapport se devant synthétique pour chacun des milieux seront présentés leurs caractéristiques, les enjeux qui en résultent, les impacts du projet et les mesures pour les éviter ou les réduire ou les compenser.

2-4-1 Les milieux physiques

Le sol et le sous-sol : une très nette prédominance des couches crayeuses du crétacé

On note la présence d'une zone d'aléa de sismicité très faible sans prescription parasismique ainsi que celle d'aléa moyen de « retrait gonflement des argiles » mais a priori nul dans l'aire immédiate.

L'impact sur la géologie (sous sol) est négatif mais temporaire et très faible pendant les travaux d'installation : aucun forage profond n'est envisagé, les fondations se feront par remaniement de la couche superficielle ; il est nul pendant l'exploitation et le démantèlement.

L'impact sur les sols résultant du décapage des terres, d'excavation pour les fondations, des tassements et des ornières par les engins de chantier, du creusement de tranchées est négatif et faible pendant les travaux ; il sera très faible pendant l'exploitation pour devenir positif au démantèlement.

Sont proposées les mesures suivantes :

En amont, réalisation d'une étude géotechnique avant la phase des travaux ; en outre recherche et détection d'eaux souterraines et mise en œuvre de mesures pour limiter tout risque de contamination de la nappe.

Pendant la phase des travaux, la plus importante :

- évitement avec un cahier des charges environnemental et un suivi environnemental du chantier, réduction des déchets et polluants avec l'installation et l'utilisation de bacs de rétention et de décantation, de protection des bennes par filet, avec l'instauration d'un nettoyage régulier des accès, des zones de passage et des zones de travail,
- évitement des tassements et ornières par la mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier, d'un stationnement parké des véhicules du personnel, avec le maintien du couvert végétal, par le remblaiement des tranchées de câblage.

L'air : utilisation de l'action mécanique du vent et production énergétique renouvelable

Cette énergie contribue à la réduction de l'émission des Gaz à Effet de Serre (GES).

Son impact sur la qualité de l'air est positif pendant la phase d'exploitation mais négatif pendant les phases de travaux d'installation et de démantèlement d'un niveau toutefois très faible

Les mesures prises visent l'évitement et la réduction des pollutions liées au gaz d'échappement et aux fuites d'hydrocarbures :

- pratique d'inspections périodiques de l'état général des véhicules et la vidange des engins, application des prescriptions en vigueur relatives au dépôt ou manipulation des polluants issus du chantier ;
- coupure des contacts des engins quand ils ne circulent pas ;
- absence de stockage d'hydrocarbures ;
- équipement de chaque véhicule d'un kit antipollution ;
- optimisation des distances de transport sur la zone de chantier ;

L'eau : plus particulièrement les eaux superficielles et souterraines

C'est un milieu sensible pour la commune qui est exposée au risque d'inondation par débordement des eaux superficielles ou par remontée des nappes phréatiques (PPRI de Marne Amont- Secteur de Vitry-le-François Plan Particulier d'Intervention (PPI) de la Marne, secteur amont de Vitry François et également par rupture de digue du barrage de Giffaumont. Toutefois l'aire immédiate d'implantation n'est pas couverte par un zonage de protection du PPRI et l'onde secondaire de la rupture de barrage de Giffaumont décrite dans le PPI qui s'étend jusqu'à Courdemanges (entre autres communes) n'atteindrait pas cette aire immédiate.

Par ailleurs, aucune aire de captage d'eaux souterraines n'a été relevée, ni de zones de protection y afférant ne se trouve dans la zone d'implantation potentielle.

L'impact pendant les travaux est négatif mais faible et n'est que temporaire : contamination des eaux liée à des fuites de produits polluants des engins de chantier ou à des pertes de produits liquides stockés sur site pour les besoins du chantier ou à des apports de matière contaminants.

Pendant l'exploitation, l'impact reste négatif et devient permanent même s'il est faible du fait de la modification des effets d'écoulement des eaux, du fait également de la modification du coefficient d'infiltration de l'eau dans le sol au niveau des pistes d'accès et des plateformes et du fait de l'imperméabilisation du sol en raison des aménagements liés aux installations.

Lors du démantèlement, le risque est temporaire et très faible.

Les mesures prises sont centrées sur les phases de travaux d'installation et de démantèlement pendant lesquelles les sources de pollution sont multiples.

Il s'agit de mesures d'évitement :

- des rejets d'eaux usées et des déversements dans l'environnement des équipements sanitaires en gérant ceux-ci ;
- des déversements d'eaux usées d'hydrocarbures ou de polluants de toute nature dans les forages, les nappes d'eaux souterraines, les ruisseaux, rivières, ou fossés en les interdisant ;
- en utilisant un béton à prise rapide ;
- en mettant à disposition sur le chantier dans les engins, des moyens de circonscrire une pollution accidentelle ;
- en n'utilisant pas de produits phytocides pour l'entretien de la végétation ;
- en utilisant des huiles biodégradables ;
- en mettant en place sur le chantier des containers de récupération des déchets avec une rétention suffisante pendant les travaux ;
- en appliquant les normes réglementaires sur les postes électriques ;
- en procédant à l'enlèvement et au transport des produits chimiques.

Des mesures de réduction sont aussi prévues : gestion des eaux de lavage dans une zone réservée équipée de filtres pour récupérer et éliminer les eaux souillées et les dépôts solides en les traitant comme des déchets inertes.

2-4-2 Le milieu humain

D'autres impacts ont été examinés concernant les activités humaines, les milieux où elles se développent et la santé de la population.

Dans ce domaine, le chantier dans la phase de travaux à l'installation et au démantèlement peut générer des risques d'accident du travail qui seront évités et réduits par le jeu des règles de sécurité en vigueur pour ce type d'équipement. Les émanations de poussière comme les nuisances sonores seront réduites, notamment en agissant sur les horaires de chantier, les itinéraires, ... Dans la durée, pendant l'exploitation du parc, la nuisance visuelle du au balisage lumineux sera réduite par une synchronisation des feux des 4 éoliennes ; le bruit résultant du fonctionnement des pales et de l'action mécanique du vent n'atteint pas un niveau de nuisance tel que les habitants doivent en être protégés. Toutefois il est prévu une mesure de suivi acoustique dans le cadre du suivi du parc. Pour ce qui est des émanations de champ magnétique et de champ électrique des éoliennes et de leurs équipements connexes, les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'exposition; il n'y a par conséquent aucun impact sanitaire à craindre.

En ce qui concerne les activités humaines, le cadre de vie des habitants de la commune, Valorem cherchera à supprimer les effets des risques liés au chantier et à l'exploitation. Ainsi la dégradation de la réception des signaux de télévision, impact certes négatif mais faible sera supprimé conformément à l'article L122- 12 du code de la construction et de l'habitat. Les éventuelles plaintes seront collectées en mairie et les mesures seront assurées par un réparateur local dans un délai d'un mois maximal.

La voirie, routes communales et chemins ruraux, risque le subir les effets négatifs (qui restent modérés) du fait de la circulation des convois et engins pendant le chantier d'installation et de démantèlement. Elle sera remise en état un mois après la clôture de chacun des chantiers sur la base d'un état des lieux initial. Le transport des éoliennes, la présence d'engins de chantier, les déplacements du personnel du chantier augmentent la circulation habituelle qui plus est, est différente. Les mesures prises face aux perturbations qui en résultent et aux possibles problèmes de sécurité vise à les réduire ; il s'agit de plan de circulation de signalisation ad'hoc et d'évitement des communes. Il n'est pas retenu d'autre impact sur le réseau routier car aucune voie de communication structurante (au minimum 2000 véhicules/jour) ne se trouve à proximité du futur parc. Les voies ferroviaires sont suffisamment éloignées pour ne pas être impactées.

L'absence de servitudes de télécommunications, liées aux réseaux de transport de fluides, de protection de captages d'eau potable et de lignes aériennes ou souterraines électriques supérieures à 50000 volts éliminent un certain nombre de risques à prendre en compte, particulièrement dans la conduite de l'installation des éoliennes et de leur démantèlement.

Pour ce qui est de l'occupation des sols, l'installation du parc se traduisant par une perte de surfaces agricoles pour les exploitants (et les propriétaires), celle-ci sera compensée par une indemnisation sur la base d'une redevance par mètre linéaire formalisée par contrat passés avec ceux-ci. Au terme du démantèlement, le terrain sera remis en état de manière à redonner au site le potentiel agronomique de ces sols (arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par ceux du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021).

La gêne que peut entraîner le chantier d'installation et de démantèlement pour la réalisation des travaux agricoles sera réduite le calendrier des agriculteurs sera pris en compte par celui du chantier du parc éolien. Quant aux déchets produits par le parc aux différentes phases de sa vie pour leur éviter de polluer l'environnement même si le risque est faible il leur sera appliqué pour la collecte et le tri, le stockage, le conditionnement, le transport, le droit national et européen en vigueur.

Globalement, on le constate l'impact humain reste modéré si ce n'est faible puisque le projet éolien se situe hors d'une zone d'habitation et sur une commune à faible densité démographique. Produisant ses effets les plus importants ou susceptibles de les produire pendant la phase des travaux, notamment d'installation des éoliennes, les normes et réglementations en vigueur encadrant ce type d'activité s'avèrent utiles.

2-4-3 Les milieux naturels

Dans un rayon de 30 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet, des oiseaux, des plantes, des fleurs, des arbres, des chauves souris, des insectes et des reptiles ont vu leur intérêt reconnu au travers de 90 zones naturelles en vue de les protéger, les conserver ou les mettre en valeur.

Ainsi, ont été identifiés 55 ZNIEFF de type I, 13 de type II, 6 sites Natura 2000 en zone de protection spéciale, 9 en zone spéciale de conservation, une réserve naturelle régionale, 3 zones d'importance pour la conservation des oiseaux, 2 arrêtés préfectoraux de protection de biotope et le parc naturel régional de la Montagne de Reims.

Cet ensemble qui délimite des zones nombreuses et variées, couvrent un territoire conséquent et riche, apporte des niveaux de protection différents et adaptés, fait de cette nature un réel et fort enjeu.

Protecteur, il exige de prendre en considération dans un rayonnement plus ou moins rapproché de la ZIP leurs possibles sensibilités au changement de l'environnement du fait de l'introduction de nouveaux éléments tels que des éoliennes de 180 M de hauteur sur une base bétonnée avec une garde au sol de 42 m.

C'est ce qui a été fait au travers des zones favorables à l'éolien (ZFE) du Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne. Sur la région Grand Est et plus particulièrement dans la Marne, en ZNIEF II le territoire est noté ZFE de type « Modéré 3 ». Cette classification désigne un niveau de sensibilité modérée où le déploiement de l'éolien est possible sous réserve de la prise en compte des enjeux locaux. Sur les territoires où sont repérés et protégés le Milan Royal, le balbuzard pêcheur, ils restent classés favorables à l'éolien d'un niveau « Fort Possible de niveau 2 ». Cela représente un zonage de grande étendue où le niveau de contrainte n'est pas forcément uniforme sur l'ensemble de la zone ; des possibilités de développement éolien sont acceptées là où les niveaux de contraintes pèsent moins sous réserve de la prise en compte d'enjeux identifiés. Cette classification s'applique également aux axes majeurs des migrations des oiseaux. Dans la Marne, il est recommandé d'éviter leur couloir de migration.

Vient s'ajouter à ces dispositifs « zonés » la Trame Verte et Bleue préoccupée et centrée sur l'environnement naturel dans sa globalité qui vise à maintenir la continuité écologique favorable au développement et à la circulation de la faune et de la flore. Elle est peu dense dans la ZIP du parc éolien de Courdemanges mais on peut voir des corridors écologiques plutôt boisés d'autant plus importants qu'ils peuvent être constitutifs d'une continuité.

Dans le but d'évaluer l'impact de ce projet sur son environnement une étude écologique a été menée par le bureau d'études Envol Environnement à la demande de Valorem. Un cycle biologique complet a été étudié de janvier à décembre 2019.

En ce qui concerne les oiseaux, ont été observés

- le Milan Royal à la sensibilité très forte sur toutes les périodes
- à sensibilité forte pendant les périodes prénuptiale, postnuptiale ou pendant la nidification,
 - parmi les espèces patrimoniales (*regroupant l'ensemble des espèces protégées, des espèces menacées, des espèces rares ainsi que des espèces ayant un intérêt scientifique ou symbolique ; espèces que les scientifiques et les conservateurs estiment importantes pour des raisons écologiques, scientifiques ou culturelles*) : les busards cendré, des roseaux et Saint Martin, la buse variable, la cigogne noire, le faucon crécerelle, le faucon pèlerin, le goéland argenté, le Milan noir, la grue cendrée, l'œdicnème criard, le pluvier doré, le bruant jaune, la Pipit Farlouse, le chardonneret élégant, la linotte mélodieuse, la pie-grièche écorcheur, l'aigrette garzette, l'Elanion blanc, la grande aigrette, le pic noir, le pic Marc ;
 - parmi les espèces communes dont 57 vues en période prénuptiale : l'étourneau Sansonnet, la grève litorne la mouette rieuse, ...

Il convient de signaler que le Milan noir a une sensibilité spécifique très forte au risque de collision avec les éoliennes ; il est en effet, le plus touché en Europe : 150 collisions recensées en 2021. Or, c'est un oiseau vulnérable en France est menacé en Europe.

En ce qui concerne les chiroptères (plus communément dites les chauves-souris) globalement sur l'ensemble de l'aire à toutes les périodes, les enjeux sont forts.

Plus particulièrement,

- lors des transits printaniers, pour la Noctule de Leisler, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius classées comme vulnérables à l'échelle régionale et à l'échelle nationale ;
- à la phase mise-bas, la Barbastelle d'Europe ;
- lors des transits automnaux, le Murin à oreilles échancrées inscrit à l'annexe 2 de la directive « Habitats ».

Certaines chauves-souris ont une sensibilité spécifique à l'éolien ; la Noctule commune y est très sensible ; la Noctule de Leisler et les Pipistrelles commune ou de Nathusius (2 espèces répandues avec une activité en lisière) ont une sensibilité forte.

Leurs habitats, haies, boisements, plantation de feuillus ou fourrés ont une forte sensibilité ; en effet l'activité y est la plus importante et s'y trouve la plus grande diversité d'espèces. Ou encore pour la Pipistrelle qui chasse régulièrement en hauteur, il y a une sensibilité des milieux ouverts en période de mise-bas.

En tant que tels ces habitats remplissent aussi une fonction de corridor écologique important pour la flore et la faune terrestre.

La Champagne-Ardenne compte dans sa flore des espèces patrimoniales très rares : la buglossoïde arvensis (ou Fausse Buglosse des champs ou encore Grémil des champs), la campanula rapunculoides (campanule fausse raiponce), le papaver argémone (ou coquelicot argémone), et une espèce rare la scandix pecten-veneris (ou peigne de Vénus).

Pour ce qui est de la faune terrestre, mammifères ou amphibiens ou reptiles (un seul serpent observé), les enjeux sont faibles. Quant à l'entomofaune, c'est-à-dire les insectes, l'enjeu y serait faible.

L'installation de ce parc de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison génère des risques potentiels pour les oiseaux et les chiroptères :

- risque de collision pour les oiseaux dont l'évitement doit être assuré par un placement des éoliennes en ligne parallèle au sens du vol migratoire, en milieu ouvert, à 200 M des haies,
- risque de perte d'habitat, de destruction d'individus, de dérangement pendant la phase des travaux et pour les chiroptères celui de barotraumatisme dont la solution réside dans l'évitement permis par le choix des implantations des éoliennes et de leurs caractéristiques ainsi que la préservation maximale des haies et habitats boisés.

Ces mesures ont été complétées de manière à ce que l'impact résiduel devienne négligeable. Pendant les travaux, leur « calendrier » sera déterminé en fonction des périodes de reproduction de manière à réduire la destruction de nichées, la perte de territoire de chasse et d'habitats. Le balisage préventif est aussi avancé comme mesure de réduction de ces impacts. Plus spécifiquement, à destination des chiroptères, les horaires d'exploitation seront adaptés et la mise en drapeau des pales par vent faible pour limiter le risque résiduel de collision et de barotraumatisme. Pour les oiseaux, le dispositif anticollision comportera des bridages automatique, agricole et postnuptial.

Les risques encourus par la flore de destruction et de dégradation d'habitats et d'espèces végétales mentionnées comme remarquables, par voie de conséquences protégées seront, dans un premier temps évités

- par le choix d'implantation des éoliennes et la définition de leurs caractéristiques,
- par une limitation et un positionnement adapté de l'emprise des travaux,
- par l'absence de rejet dans le milieu naturel (air, sol, sous-sol, eau),
- l'absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou polluants ou susceptibles d'impacter négativement

Dans un second temps, l'impact résiduel très faible sera « résorbé » par un dispositif d'aide à la recolonisation de la haie arrachée.

Outre ces mesures d'évitement ou/et de réduction, le pétitionnaire, maître d'ouvrage en propose volontairement des supplémentaires qui n'entrent pas dans le cadre des obligations du régime des ICPE destinées à favoriser le développement de la biodiversité locale et régionale.

Il s'agit de mesures d'accompagnement :

- en faveur du faucon crécerelle en installant 10 nichoirs (sur la façade de bâtiment agricoles peu fréquenté, sur un pylône électrique éventuellement, sur un arbre, sur un silo) pour favoriser sa nidification, à un 1 km au minimum du projet, en début mars ;
- en faveur des busards, les 3 espèces étant présentes sur le site pour approfondir les connaissances qu'on en a, à partir d'un protocole de suivi sur la localisation de leur nid sur les 2 années suivant la mise en fonctionnement du parc, puis une fois tous les 5 ans ;
- en faveur de l'œdicnème criard pour également approfondir nos connaissances à partir d'un suivi axé sur la localisation précise de son territoire de reproduction et d'alimentation ainsi que sur la protection des nids découverts dans l'aire d'étude immédiate des éoliennes ;
- en faveur des chauves-souris pour favoriser le maintien voire développer ces populations en installant plusieurs gîtes artificiels sur des bâtiments publics de la commune qui seront visités une fois par an en juillet.

Il est aussi prévu dans ce cadre volontaire de protection des mesures compensatoires à l'arrachage définitif d'un linéaire de haies de 5m en en replantant un nouveau de 15m, bénéfique autant aux passereaux qui migrent de manière rampante et aux oiseaux qui migrent en se repérant et en suivant ses linéaires de végétation, en leur créant aussi de nouveaux habitats de reproduction qu'aux chauves-souris, en complétant les corridors écologiques.

Ces mesures sont appelées à être revues s'il ressort des suivis ornithologiques et chiroptérologiques une surmortalité accidentelle ou des comportements à risque dépassant ce qui était prévu et attendu ou se produisant de manière récurrente dans le but de réduire l'impact constaté.

Il sera mis en place un suivi environnemental au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement du parc éolien puis une fois tous les 10 ans. Il aura pour objet d'estimer la mortalité des chauves-souris et des oiseaux à la présence d'éolienne. Ce suivi se fera conformément aux modalités du protocole national de suivi environnemental du parc éolien (révisé en 2018).

Clairement, les oiseaux et les chiroptères apparaissent comme particulièrement impactés par l'installation de ce parc éolien et par son fonctionnement. Toutes ces mesures comme le suivi environnemental serait, semble-t-il, plus justifiées par la sensibilité et la vulnérabilité des oiseaux et des chauves-souris de très fortes à fortes, en concordance et en cohérence avec la protection dont ils bénéficient que par celle des impacts réels observés lors des prospections du cabinet d'études qui pour la plupart de l'avifaune sont notés modérés, voire faibles.

2-4-4 Le milieu paysager

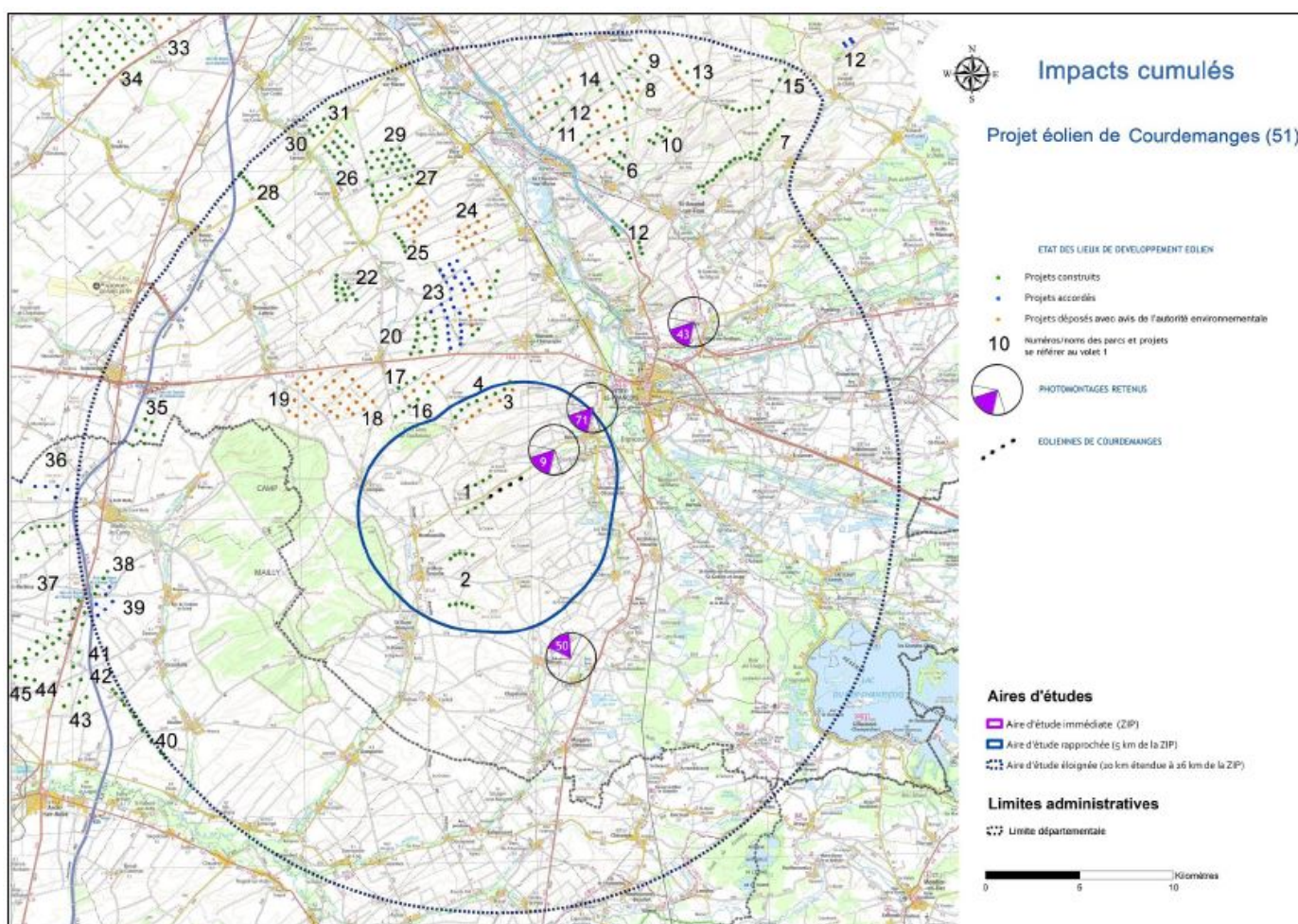
Pour rappel : le parc éolien de Courdemanges est positionné sur un plateau agricole de Champagne rythmé par de légers vallonnements. Les 4 éoliennes du parc s'agencent dans la continuité de celle de la Côte Bouchère, en parallèle de la RD 14, route locale fréquentée reliant la vallée de la Charonne à l'Est et la vallée du Puits à l'Ouest.

Photomontage N°9 – Étude d'impact – p 388



Sur le site même, des éoliennes existantes accompagnent ce paysage traversé d'une route, ouvert sur de grandes étendues cultivées, ponctué par l'imposante verticalité du silo. Les futures éoliennes de Courdemanges continuent cette logique. « Elles s'agencent suivant la même orientation des composantes structurantes du paysage : route, ripisylve et éoliennes déjà présentes » ... Et le silo. À l'échelle rapprochée immédiate, le parc éolien s'inscrit dans le cadre dessiné par les composantes paysagères qui ont été identifiées : accord avec les villages les plus proches (Huiron, Châtelraould-Saint-Louvent, Le Meix-Tiercelin, Humbauville et Sompuis), faible visibilité avec leurs églises réglementées, cohérence d'échelle avec le vignoble « UNESCO » de Glannes, chevauchement faible et rapport d'échelle équilibré avec les parcs éoliens existants (RNT - p42).

À l'échelle éloignée, par le jeu de l'altimétrie, la visibilité des nouvelles éoliennes peut être nulle ou quasiment ; quand elles sont visibles depuis certains panoramas, elles s'inscrivent visuellement de manière équilibrée avec le paysage et ponctuellement avec les autres éoliennes : ainsi la différence de hauteur avec les éoliennes existantes est assez peu perceptible dans la majorité des points de vue.



Le parc de Courdemanges s'implante sur un territoire où la concentration d'éoliennes est dense et le sera plus avec celles à venir. Depuis les vues rapprochées, ce sont majoritairement les éoliennes à proximité du projet qui apparaissent: peu de chevauchement et des rapports d'échelle cohérents (RNT - p42 - Fig 32). Depuis les panoramas lointains, l'ensemble des parcs et projets éoliens s'offrent à la vue mais celles de Courdemanges se localisant sur l'angle de vue le moins occupé par l'éolien, il n'y a donc pas d'effet de saturation visuelle possible depuis ce point de vue. Par conséquent, les impacts cumulés sont considérés comme faibles.

Les mesures prises en faveur du paysage visent à réduire l'impact des éoliennes. Le parc est exclusivement occupé par les éoliennes ; les structures auxiliaires (bâtiments annexes, transformateurs, pylônes de mesure...) et les clôtures ont été limitées.

Cela permet de ne pas « brouiller » la lecture du paysage et de la simplifier, de ne pas créer une nouvelle échelle qui ne serait pas adaptée à celle que propose les éoliennes de Courdemanges. Ainsi les transformateurs et équipements électriques sont installés à l'intérieur des éoliennes soit dans les tours soit dans la nacelle.

Les seuls chemins créés sont ceux qui desservent les éoliennes.

Les postes de livraison feront l'objet d'un traitement particulier en vue de les insérer au mieux aux paysages. Ils seront localisés à proximité des éoliennes : l'un au sud-est de la 2 et le 2nd entre les 3 et 4. Ils s'inscriront dans une ambiance commune, agricole (voire industriel). Leur habillage doit être simple, adapté aux couleurs environnantes (vert olive qui est aussi la couleur de Valorem).

Il n'y aura pas de déchets qui porteraient atteinte à l'intégrité du paysage lors du chantier car ils sont gérés (collecte, tri, stockage et enlèvement) ni lors de l'exploitation puisqu'il n'en sera pas produit.

En résumé et en conclusion, *« les 4 éoliennes de Courdemanges s'inscrivent correctement dans la paysage aux échelles immédiate, rapprochée et lointaine. Les impacts paysagers sont majoritairement faibles même si des impacts sur certains points de vue particuliers ont été déterminés comme modérés. La transformation du paysage par le projet est faible. De plus, malgré la forte présence de l'éolien sur le territoire, les impacts cumulés avec les autres éoliennes du territoire restent également faibles. Le projet éolien de Courdemanges s'accorde avec le paysage. »* (RNT - p42 - Fig 32)

3 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC, LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES ET LES RÉPONSES DE VALOREM

Avant de décliner ses observations et ses avis ainsi que les réponses qui ont été apportées par le maître d'ouvrage VALOREM, il m'est apparu utile pour avoir une vue large de la participation du public exposer les informations et consultations qui ont été organisées préalablement à l'enquête publique par le maître d'ouvrage avec la collaboration de la commune.

3-1 LES CONSULTATIONS PRÉALABLES

Le projet ayant été initié en 2017 et la demande de son autorisation environnementale ayant été déposée le 23 juillet 2020, un long processus d'information de consultation a été mise en place et s'est poursuivi jusqu'en mars 2021.

En juin 2017, le projet est présenté au conseil municipal qui délibérera favorablement en novembre 2017.

En parallèle, une présentation du projet, des cartographies correspondantes et de ses évolutions était faite aux propriétaires et exploitants potentiellement concernés jusqu'en avril 2018 quand ont été signées les promesses de bail, les premières.

En octobre 2018, le projet se consolidant, il est exposé au conseil municipal pour une seconde délibération également favorable qui permet sa continuité.

Dés après une lettre d'information est réalisée à destination des habitants de la commune ; celle-ci leur présentait Valorem et les grandes lignes du projet. Sur le site Internet de Valorem, un blog est créé pour le projet il a vocation d'informer sur son avancée en l'ouvrant à tous les publics.

En février 2019, une 2^e lettre municipale est éditée; elle concerne plus particulièrement les propriétaires et les exploitants.

Le 28 avril 2019, le conseil municipal, les propriétaires et les exploitants sont informés des dernières évolutions du projet.

Le 4 décembre 2019, le comité de pilotage ad hoc se réunit pour la première fois ; il examinera le projet, ses enjeux et les variantes d'implantation.

Le 5 décembre, cette présentation est faite au pôle éolien organisé au niveau préfectoral (DREAL, chambre d'agriculture de la Marne, Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, DDT, Conseil régional du Grand Est, délégation militaire départementale, ENEDIS, GRDF).

En janvier, octobre et décembre 2020, la lettre d'information de la commune fait état de l'avancement du projet qui est affiché en mairie.

Le 10 mars 2021, il est fait une présentation au conseil communautaire de la communauté des communes Vitry, Champagne et Der dont Courdemanges est membre.

En début 2023, la commune annonce dans sa lettre d'information l'ouverture prochaine d'une enquête publique.

3-2 Les observations du public et les réponses de Valorem

Vous trouverez ci-après un tableau recensant les observations formulées par le public en permanence sur le registre d'enquête publique et sur la messagerie dédiée suivie par la DDT.

Par commodité, elles sont classées par ordre chronologique.

<p>TABLEAU RECENSANT les OBSERVATIONS du PUBLIC lors de l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN dit "Parc de COURDEMANGES" sur le territoire de la commune de COURDEMANGES (4 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la société SAS Courdemanges Energie</p> <p>Enquête publique réalisée du 7 Mars au 7 Avril 2023</p>				
PUBLIC				
N° ordre	DATE	NOM	PRENOM	
		SUPPORT de l'OBSERVATION		
		OBSERVATIONS		
1	20-mars 15h36	Ward-Cherrier	Adrien	<p>Messagerie dédiée</p> <p>article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP</p> <p>Avis favorable Les raisons : - contribution de l'énergie éolienne au réchauffement climatique et production d'une électricité d'origine renouvelable (« je préfère les éoliennes qu'une centrale à charbon/gaz ou qu'une centrale nucléaire ») ; - site loin des habitations, dans une zone d'agriculture intensive et par voie de conséquence un impact limité sur la faune, la flore et les hommes ; - organisation d'une concertation diversifiée (bulletins d'information, site Web, ...) ; - mise en place d'un financement participatif ouvert au public.</p>
2	21-mars 9h06	Rollin Entreprise Colas de service commercial Eolien et Solaire	Gérard Chef	<p>Messagerie dédiée</p> <p>article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP</p> <p>Avis favorable « nous apportons notre soutien plein et entier à ce projet » Accompagné d'une estimation de la charge de travail et de sa durée, à savoir 6 personnes pendant environ 5 mois</p>
3	25-mars 10h30	Sebille 7 rue des tilleuls Courdemanges	Régis	<p>le registre d'enquête publique</p> <p>format papier</p> <p>Des questions : - coût d'installation d'une éolienne - durée de retour sur investissement - date prévisionnelle de mise en œuvre (ou calendrier/planning) Une expression concluant cette contribution « Bon vent ! »</p>
4	25-mars 11h	Buiatti 5 ruelle de la Corre Courdemanges	Michel	<p>le registre d'enquête publique</p> <p>format papier</p> <p>Des questions : - Lieu de fabrication (ou/et entreprise) des éoliennes et des postes de livraison. Si l'installateur n'est pas encore connu, comment se fera le choix de cet opérateur ? A partir des antécédents, càd avec des entreprises ayant déjà travaillé avec Valorem ; - Rémunération des propriétaires fonciers, les membres de la SAS Courdemanges Energies lors de l'exploitation du parc ; - Filière de traitement des déchets issus du démantèlement des éoliennes (hors béton et hors câbles) ; - Actionnaires de la société Valorem : au-delà de la répartition du capital (mentionnée par la note de présentation technique), lister et détailler les parts des différents actionnaires, les identifier et préciser le pourcentage de ces parts.</p>
5	21-mars 11h30	Prieux 41 bis grande rue Courdemanges	Albéric	<p>le registre d'enquête publique</p> <p>format papier</p> <p>Une question : La ligne électrique aérienne traversant la parcelle ZE 17 et desservant la ferme de la Borde sera-t-elle maintenue, enfouie en terre ou supprimée ? Spécificité : M. Prieux souhaite être informé personnellement de la solution retenue pour l'actuelle ligne électrique.</p>
6	07-avr 18h	Hanse 36 rue des anges Conseillère municipale et départementale Maire précédent	Brigitte	<p>le registre d'enquête publique</p> <p>format papier</p> <p>Une observation : « Lors des 3 premières installations d'éoliennes, une partie du village a eu de gros problèmes de réception des chaînes de télévision, la société s'est engagée à résoudre ce souci en faisant installer des boîtiers individuels (chez les particuliers gênés par l'émission des chaînes de télévision). Et vous que ferez-vous ? Je vous soumets cette problématique et espère que vous en tiendrez compte et espère une réponse. »</p>

Question :

Le Coût d'installation d'une éolienne

Réponse du maître d'ouvrage :

Comme indiqué dans l'annexe 9 (lettre d'intention de financement du projet de Courdemanges) de la lettre de demande incluse dans le dossier de demande d'autorisation, l'investissement total envisagé pour le projet éolien est compris entre 26 millions d'euros et 40 millions d'euros. Cette fourchette comprend l'ensemble des éléments qui constitueront le futur parc éolien et le financement du chantier.

On peut alors estimer que le coût d'installation d'une éolienne est de l'ordre de 6,5 millions d'euros à 11,6 millions d'euros. Ces coûts étant dépendants des cours du marché au moment de la signature du contrat de vente avec le fabricant d'éolienne. Il n'est pas à ce stade, possible d'avancer des chiffres plus précis.

Question :

Lieu de fabrication (ou/et entreprise) des éoliennes et des postes de livraison. Si l'installateur n'est pas connu, comment se fera le choix de cet opérateur ? A partir des antécédents, c'est-à-dire avec les entreprises ayant déjà travaillé avec Valorem

Réponse du maître d'ouvrage :

À ce stade du projet le turbinier (fabricant des éoliennes) n'est pas encore connu. Le choix du turbinier portera sur plusieurs aspects tels que le prix des éoliennes, les évolutions technologiques, l'empreinte Carbone et les retours d'expériences par exemple.

On peut cependant préciser que l'essentiel des turbiniers avec qui nous travaillons sont allemands (Enercon, Nordex, Senvion), germano-espagnole (Siemens-Gamesa) ou danoises (Vestas).

Question :

Rémunération des propriétaires fonciers, les membres de la SAS Courdemanges Energies lors de l'exploitation du parc. Durée de retour sur investissement

Réponse du maître d'ouvrage :

La rémunération des propriétaires fonciers est une donnée que nous ne communiquons pas.

Par ailleurs, la rémunération des actionnaires de Courdemanges Energies dépendra de la rentabilité du parc, et des décisions prises en assemblée générale le cas échéant. Les chiffres ne sont, aujourd'hui, pas connus. Il est cependant important de préciser que la commission de Régulation de l'Energie (CRE), organisme indépendant, exerce un contrôle sur la rentabilité des parcs éoliens. De plus, les dispositifs de soutien français doivent être soumis à validation systématique de la CRE sur les mêmes critères..

Les caractéristiques financières sont transmises aux Services de l'Etat, et ce, de manière confidentielle afin de garder un aspect concurrentiel pour la phase de candidature à un appel d'offres ou lors de la négociation des différentes infrastructures.

En outre, la rentabilité du projet est étudiée précisément au moment de la phase de financement. Des ajustements peuvent alors être faits donc le risque d'avoir une dégradation de la rentabilité du projet sont très faibles.

Enfin, les mécanismes d'appels d'offres pilotés par la CRE afin d'attribuer le soutien permettent de sélectionner les installations qui coûteront le moins cher et de stimuler la concurrence sur les prix.

Le temps de retours sur investissement est quant à lui dépendant de plusieurs facteurs qui ne sont aujourd'hui pas encore connus. Tels que le prix des éoliennes, l'obtention d'un tarif d'achat et son prix, les coûts liés à l'exploitation du parc (mesures compensation, impositions, maintenance...). On estime en moyenne une durée de retour sur investissement autour des 7 ans.

Question :

Date prévisionnelle de mise en œuvre (ou calendrier/ planning) ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet éolien de Courdemanges, touche à la fin du processus d'instruction du dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale. Cependant, la mise en service du parc éolien de Courdemanges est encore dépendante de plusieurs facteurs comme l'obtention de l'autorisation préfectorale, des autorisations de raccordement et être lauréat de l'Appel d'offre de la Commission de Régulation de l'Energie, notamment. Toutes ces étapes permettront de faire mûrir le projet, d'obtenir le financement bancaire et de débiter de chantier de construction du parc éolien.

Ainsi, en partant du postulat des délais les plus ambitieux et les plus courts, on pourrait estimer une mise en service du parc éolien en fin de l'année 2025

Question :

Filière de traitement des déchets issus du démantèlement des éoliennes (hors béton et hors câbles).

Réponse du maître d'ouvrage :

L'arrêté du 26 août 2011 (modifié le 22 juin 2020) relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent a ajouté des objectifs de recyclage dans sa version modifiée (article 29) :

a) Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation (prévue par le point a), doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1^{er} juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- Après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Les modifications apportées le 22 juin 2020 à l'arrêté du 26 août 2011, montre bien que la filière éolienne anticipe le recyclage des parcs éoliens et est un exemple en matière d'installation industrielle.

Retour d'expérience :

Les parties métalliques comme le mât et le rotor constituent plus de 90 % du poids des aérogénérateurs et se recyclent sans problème dans les filières existantes (fonderie et aciéries).

Ce retour d'expérience nous permet d'avoir une bonne connaissance du coût de démantèlement des fondations des éoliennes. Les pales, quant à elle, sont constituées de matériaux composites à base de fibres de verre ou de carbone difficiles à recycler. Elles peuvent être broyées et valorisées comme combustible dans les cimenteries, en remplacement des carburants fossiles traditionnellement utilisés. Les cendres servent ensuite de matière première dans la fabrication du ciment. Cette technologie évite donc la production de déchets. Une autre possibilité consiste à utiliser le broyat de pales pour fabriquer de nouveaux matériaux composites. C'est notamment la solution mise au point par l'Université de Washington en collaboration avec General Electric (GE) et Global Fiberglass Solutions Inc (GFSI) de Seattle.

Enfin, dans plusieurs articles de septembre 2020, on peut voir qu'un projet de recherche nommé ZEBRA, piloté par l'IRT Jules Verne, impliquant un large consortium d'acteurs (Arkema, Canoe, Engie, LM Wind Power, Owens Corning, Suez) vise à démontrer la faisabilité technico-économique et environnementale de pales d'éoliennes en thermoplastique, dans une approche d'éco-conception afin de faciliter le recyclage. Le projet, qui a été lancé pour une période de 42 mois, bénéficie d'un budget global de 18,5 millions d'euros.

(Source : [*Bientôt des pales éoliennes 100% recyclables ? - Cahiers Techniques du Bâtiment \(CTB\) \(cahierstechniquesbatiment.fr\)*](http://Bientôt des pales éoliennes 100% recyclables ? - Cahiers Techniques du Bâtiment (CTB) (cahierstechniquesbatiment.fr)))

Le vrai / faux sur l'éolien terrestre confirme les éléments développés précédemment.

« Les éoliennes ne sont pas recyclables »

Faux

93 % du poids d'une éolienne terrestre sont totalement recyclables (acier, béton, cuivre et aluminium).

Les pales (6 % du poids de l'éolienne) sont aujourd'hui plus difficiles à recycler, mais peuvent être valorisées en tant que combustible. Des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation⁸.

Depuis juin 2020, la réglementation impose des objectifs de recyclage, à la fois pour les éoliennes déjà installées et pour les éoliennes futures.

Ainsi, pour les éoliennes existantes démantelées à compter du 1^{er} juillet 2022 :

- au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, doivent être réutilisés ou recyclés ;
- au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Par ailleurs, les éoliennes dont le dossier d'autorisation sera déposé après les dates suivantes devront avoir au minimum :

- après le 1^{er} janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1^{er} janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

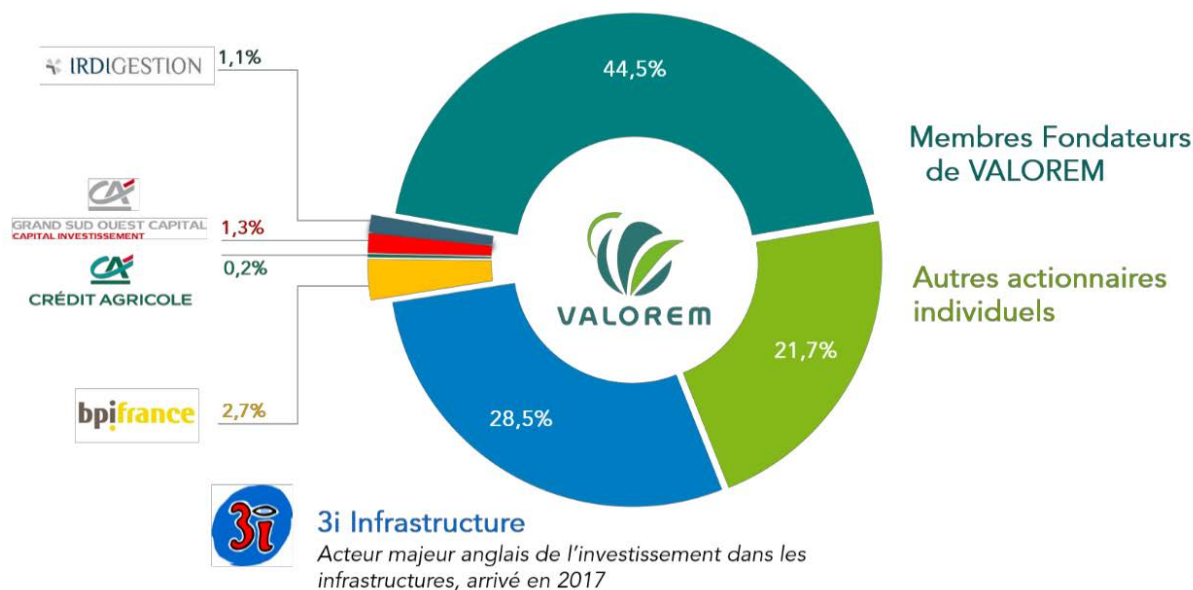
Ces objectifs minimaux doivent permettre d'accélérer le développement d'une filière de recyclage des pales.

Question :

Actionnaires de la société Valorem : au-delà de la répartition du capital (mentionné par la note de présentation technique), lister et détailler les parts des différents actionnaires, les identifier et préciser le pourcentage de ces parts.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le graphique suivant permet de se faire une idée la plus précise possible de l'identité des actionnaires et de la répartition des parts :



Question :

La ligne électrique aérienne traversant la parcelle ZE 17 et desservant le derme de la Borde sera-t-elle maintenue, enfouie en terre ou supprimée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Après avoir mené des expertises pour s'assurer de la compatibilité de la ligne électrique avec les infrastructures du futur parc éolien de Courdemanges. Il a été constaté que la ligne électrique qui traverse la parcelle ZE 17 est totalement compatible avec les futures installations. Il a donc été décidé de conserver la ligne électrique afin d'éviter toute gêne pour les bénéficiaires de cette ligne électrique, mais également les importants coups supplémentaires que cela engendrerait.

Un entretien téléphonique sera programmé pour échanger avec Monsieur P. afin d'échanger sur ce sujet comme demandé.

Question :

Lors des 3 premières installations d'éoliennes, une partie du village a eu de gros problèmes de réception des chaînes de télévision, la société s'est engagée à résoudre ce souci en faisant installer des boîtiers individuels (chez les particuliers gênés par l'émission des chaînes de télévision). Et vous que ferez-vous ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Suite à la mise en service d'un nouveau parc éolien, des problèmes de réception des programmes télévisés peuvent survenir. En effet, les éoliennes peuvent selon l'orientation du vent, perturber le faisceau de transmission capté par antenne.

Le cas échéant, nous prendrons en charge le recensement des plaintes des riverains concernés. Nous mandaterons par la suite un spécialiste qui interviendra rapidement afin de déterminer la cause exacte du problème et de le solutionner dans les plus brefs délais.

3-3 Les avis des PPA et les réponses de VALOREM

Parmi les personnes publiques associées (PPA), ont été consultées : le service interministériel de Défense et de protection civile (Préfecture de la Marne), la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le conseil départemental de la Marne-gestionnaire des infrastructures routières, Orange, la Chambre d'agriculture de la Marne, RTE-ERDF, ENEDIS, GRT Gaz, TRAPIL, INAO, IPC Petroleum France, SFDM.

Comme vous le verrez dans le tableau de synthèse des avis des PPA, toutes n'ont pas répondu.

TABLEAU RECAPITULANT les AVIS des Personnes Publiques Associées (PPA) lors de l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN dit "Parc de COURDEMANGES" sur le territoire de la commune de COURDEMANGES (4 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la société SAS Courdemanges Energie	
Enquête publique réalisée du 7 Mars au 7 Avril 2023	
PPA	DATE
RTE	28-févr
Pas d'observation en l'absence de contraintes particulières compte tenu de distances d'éloignement suffisantes entre le projet d'implantation des éoliennes et leurs ouvrages.	
GRT Gaz	13-mars
Orientation vers le télé-service www.resaux-et-canalizations.gouv.fr pour identifier les exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique dudit projet.	
Institut National de l'Origine et de la Qualité	14-mars
A partir des coordonnées de l'emprise du projet d'implantation des éoliennes rappelées dans sa réponse, pas d'observation à formuler.	
Rappel du télé-service mentionné ci-dessus dont la consultation est imposée par le code de l'environnement (Livre V-Titre V- Chapitre IV) à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées.	
Avis défavorable	
« ces transformations profondes et durables des paysages environnant le terroir viticole berceau des AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » constituent une menace pour leur image auprès des consommateurs.	
Chambre d'agriculture de la Marne Agricultures et Territoires	21-mars
Avis défavorable étant donné	
<ul style="list-style-type: none"> > L'absence de proposition d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur le territoire et la zone d'intention du projet ; > L'absence de restitution et d'analyse de données actuelles sur l'agriculture et les filières agricoles impactées ; > L'absence de proposition de mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées ; > L'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de Surfaces Agricoles Utiles et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées. 	
Conseil départemental de la Marne	05-avr
Obligation d'appliquer le Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales et en particulier son annexe 3, s'agissant d'une implantation d'éoliennes en bordure de la D14 dont le trafic est compris entre 500/1000 véhicules/jour ;	
Adjonction d'une annexe composée de la situation géographique du projet, du réseau routier départemental et de ses caractéristiques concerné par le projet précisant les distances d'éloignement à respecter en périmètre immédiat, rapproché et éloigné ;	
Demande de permission de voirie auprès de la circonscription des Infrastructures et du Patrimoine Sud-Est (21 rue Saint Jacques à Marolles dans la Marne).	

Avis défavorable de la Chambre d'agriculture de la Marne

Réponse du maître d'ouvrage

L'emprise du parc éolien de Courdemanges est limitée à :

- *L'emprise occupée par les plates-formes d'exploitation : 6 637 m² pour le projet ;*
- *La surface occupée par les fondations des éoliennes : 1 106 m² pour l'ensemble du projet*
- *La surface occupée par le poste de livraison et ses abords : environ 414 m² ;*
- *L'emprise occupée par les chemins créés : 1 971 m²,*

L'ensemble des zones nécessaires à la sécurité des installations ne perturberont pas les activités agricoles. Lors des passages en terrain privé, le réseau d'évacuation de l'énergie produite sera suffisamment enterré de manière à permettre la poursuite de ces mêmes activités. En dehors des chemins d'accès renforcés, toutes les activités pourront se poursuivre normalement (accès aux parcelles, pratiques agricoles).

La phase de chantier pourra induire d'autres perturbations temporaires en termes d'occupation des sols (zones de vie, aménagements spécifiques des chemins existants par exemple). Le maître d'ouvrage déterminera, en concertation avec les exploitants et après autorisation, le phasage le plus adapté permettant la réalisation des travaux dans les délais impartis tout en respectant les éventuelles contraintes liées aux pratiques agricoles. L'emprise définitive du parc éolien de Courdemanges sera d'environ 1,7 ha (Cf. page 44 de l'étude d'impact) en surface cumulée permanente, sur des parcelles agricoles, soit environ 0.108 % des 1 579 ha de surfaces agricoles présentes sur la commune de Courdemanges. Ces emprises modifieront localement l'occupation du sol mais ne remettront pas en cause la vocation agricole des terrains environnants. Aucune parcelle concernée par le projet n'étant soumise à une appellation protégée (AOC / IGP), l'impact du parc éolien sera nul.

Concernant l'absence de mesures de compensation agricole, la réglementation précise préalable agricole sont ceux qui répondent à 3 critères :

- *Condition de nature : projet soumis à une étude d'impact systématique*
- *Condition de localisation : zone naturelle, agricole ou forestière affectée à une activité agricole dans les 5 années précédant le dépôt du dossier de demande d'autorisation du projet (3ans pour les zones à urbaniser)*
- *Condition de consistance : surface agricole prélevée définitivement par le projet supérieur à 5 hectares. Cependant la préfecture de la Marne a fixé ce seuil à 3 ha.*

Le présent projet n'est pas concerné par cette étude agricole préalable car la surface agricole prélevée définitivement par le projet ne sera pas supérieure à 1,7 ha d'emprise agricole.

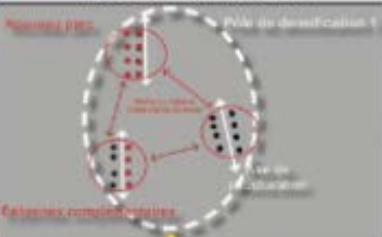
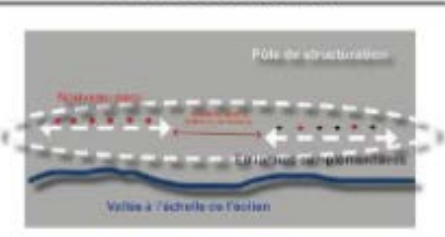

Avis défavorable Coteaux, Maisons et caves de Champagne

Avis défavorable de L'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

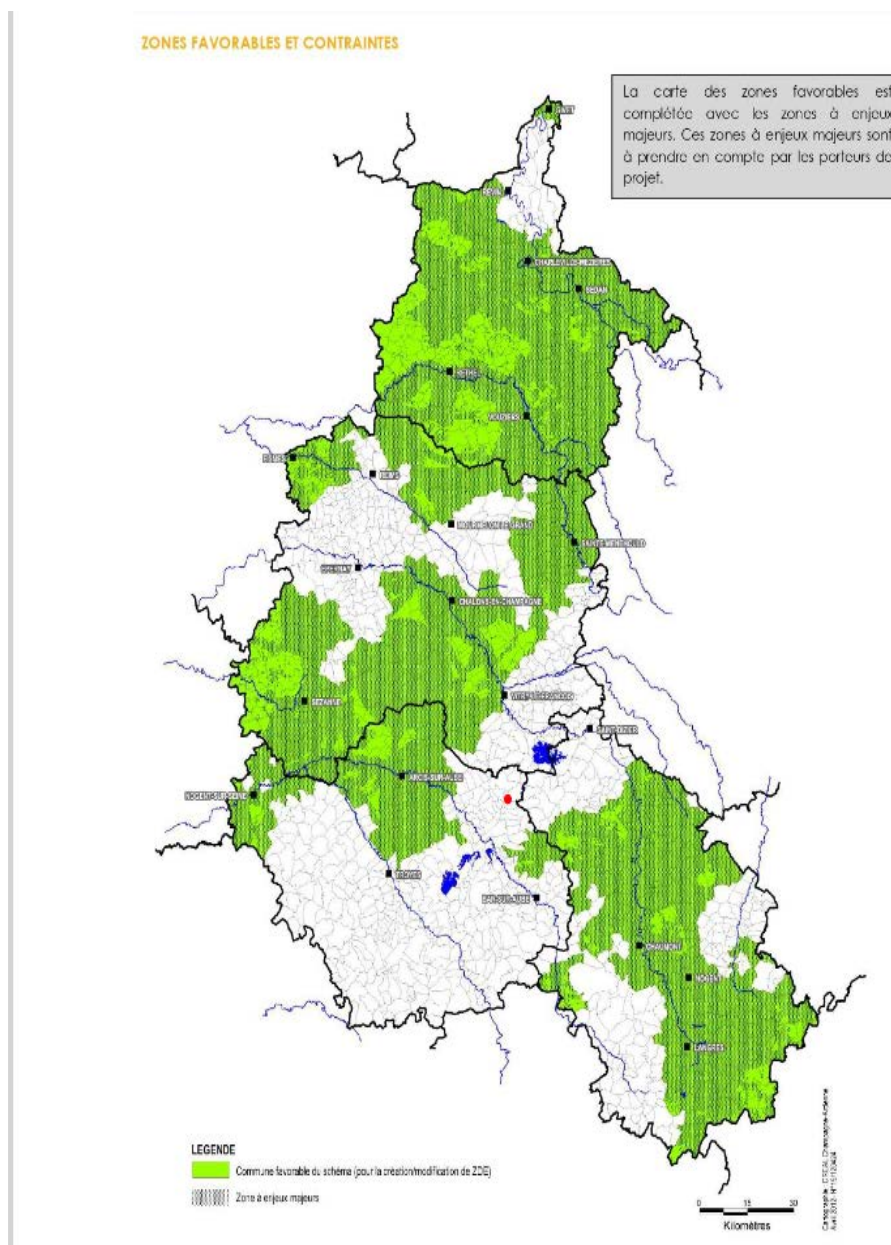
Commentaire Commissaire Enquêtrice en ce qui concerne les enjeux paysagers depuis Loisy-sur-Marne et la Collégiale de Notre Dame de Vitry le François

Réponse du maître d'ouvrage :

Le Schéma Régional Eolien de Champagne-Ardenne identifie des zones favorables au développement éolien et met en avant des zones à enjeux majeurs (voir carte ci-dessous ; p95 du SRE). Le projet de Courdemanges se situe au sein de ces zones, il n'est donc pas incompatible avec le SRE de Champagne Ardenne, et a été le sujet d'une étude paysagère complète disponible dans l'étude d'impact. Le projet de Courdemanges est aussi en adéquation avec le SRADDET, un sujet traité en profondeur dans l'étude d'impact. De plus, les recommandations du SRE visant à un développement éolien qui intègre des principes respectueux du paysage et du patrimoine (p108) ont été respectées.

Pôles de densification	Pôles de structuration	Pôles de ponctuation
 <p>Plusieurs parcs éoliens sont assemblés et structurés de façon à former un ensemble cohérent. Ainsi l'ensemble des éoliennes doit s'organiser dans une logique commune. Des distances de respiration significatives doivent être ménagées entre les différents pôles de densification. Dans la pratique si on tient compte des projets éoliens existants il peut arriver que cette distance de respiration soit plus courte, dans ce cas il faut éviter de rapprocher davantage les pôles.</p>	 <p>Un parc éolien ou plusieurs parcs peuvent accompagner une ligne de force significative à l'échelle du grand paysage (ligne de force anthropique ou naturelle). Les projets éoliens se développent en ligne simple en respectant des respirations inter-séquences pour éviter un effet de barrière visuelle.</p>	 <p>Un parc éolien ponctuel peut dans certaines conditions se développer hors des pôles de densification ou de structuration. Il peut ainsi identifier des points singuliers du territoire. Il conviendra de ménager des respirations significatives avec les parcs voisins afin d'éviter le phénomène de mitage du paysage ou la lisibilité des parcs éoliens déjà existants.</p>
<p>Echelle: +/- 50 à 100 MW (25 à 50 éoliennes) Exemple : Parc de Germinon (Marne)</p>	<p>Echelle: +/- 25 à 50 MW (10 à 25 éoliennes) Exemple : Parc de l'Arce-et-Curce (Aube)</p>	<p>Echelle: +/- 10 à 20 MW (5-10 éol.) Ex. : Plateau de la Bife (Marne)</p>

Avec une implantation des 4 éoliennes en ligne simple en extension du parc existant de la Bouchère et avec une distance inter-séquences de plus 500 m pour éviter l'effet barrière visuelle.



Le projet de Courdemanges s'inscrit dans la zone d'engagement et au sein de la zone d'exclusion définie par la charte éolienne des coteaux, maisons et caves de Champagne. Le projet étant situé dans le prolongement immédiat du parc éolien existant de la Bouchère de trois éoliennes, il est donc validé dans le cadre de la charte éolienne. En effet, la charte n'exclut pas l'implantation de nouveaux projets éoliens mais préconise qu'au sein de la zone d'exclusion :

- « S'il y a extension de parcs, elle doit respecter la trame d'implantation existante ainsi que les hauteurs de machines déjà implantées sur le site.

- Cette extension doit considérer le paysage environnant, sa géographie, sa topographie et ses composantes. »

Du fait du relief, les éoliennes du projet de Courdemanges, bien que mesurant 180 mètres en bout de pales contre 105m pour le parc de la Bouchère ne dépasseront ces dernières que de 40 mètres. Ainsi même si la hauteur des éoliennes de Courdemanges sera « presque doublée », cette différence de taille ne sera que très peu perceptible. De plus l'étude d'impact paysagère a prouvé, en s'appuyant sur des études de sensibilités des sites (bibliographie, analyse cartographique et travail de terrain) et l'étude des photomontages, que les perceptions du projet éolien de Courdemanges se feraient sans chevauchement ou superposition tout en conservant une cohérence d'échelle avec le vignoble UNESCO de Glannes et ce aux échelles immédiate, rapproché et éloignée. Ces observations permettent de conclure à un impact limité sur le vignoble UNESCO de Glannes.

Cela est particulièrement le cas pour le photomontage n°57 présenté ci-dessous, où, malgré la visibilité partielle des éoliennes, un impact visuel faible a été conclu puisque l'angle de perception du projet par rapport au vignoble est décalé, ainsi le champ des éoliennes ne se superpose pas aux vignes.

Par ailleurs, Coteaux, Maisons et Caves de Champagne estime que le vignoble de Loisy-sur-Marne est situé à proximité du projet, il est à regretter qu'aucun photomontage n'ait été produit depuis celui-ci vers le projet ou d'un point du territoire permettant d'analyser la co-visibilité éventuelle entre ces vignes et les éoliennes projetées. Cependant, un photomontage a bien été réalisé à proximité du vignoble de Loisy, le photomontage 56.

Entité 1 : Champagne crayeuse ouverte - le long de la RN4, route principale de desserte de Vitry-le-François

Objet du photomontage : évaluer les visibilitées depuis cette route très fréquentée et co-visibilités avec les éoliennes existantes

Commentaires paysagers : la RN4 route très circulante qui traverse le plateau entre Sézanne et Vitry-le-François entraîne des vues affirmées sur les éoliennes existantes. Le paysage présente un caractère anthropisé. Les éoliennes existantes se placent sur le haut du relief topographique. Le projet est quant à lui faiblement visible. En effet, il se place majoritairement derrière le relief et seuls les hauts de pales dépassent. Les co-visibilités sont faibles.

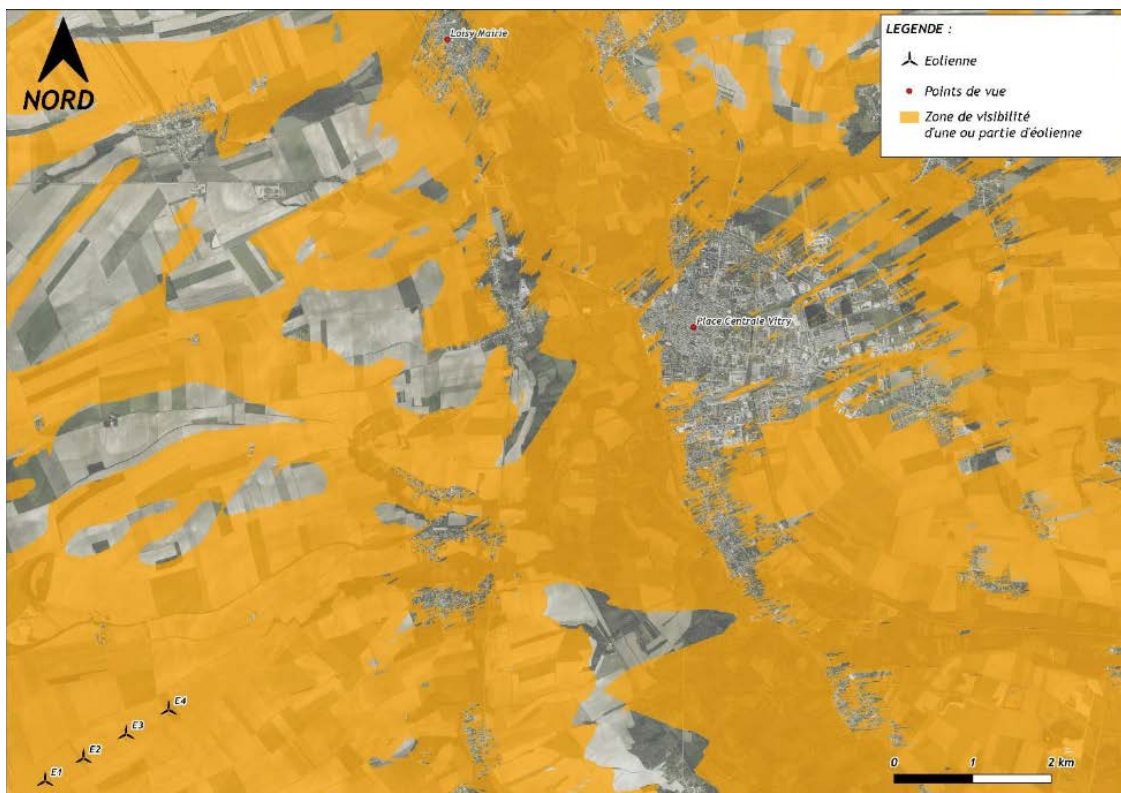


Ce photomontage illustre bien, qu'en raison du relief, seul le bout des pales du parc éolien de Courdemanges seront visibles. Les co-visibilités sont donc faibles.

Aucun photomontage n'a pu être réalisé depuis la route nationale 4 en direction du vignoble de Loisy-sur-Marne (Cf parcelle surlignée en vert sur la carte ci-dessous) car le relief empêche toute visibilité et co-visibilité entre le vignoble et le projet éolien de Courdemanges.



Concernant la potentielle co-visibilité depuis Loisy-sur-Marne entre La Collégiale de Notre -Dame de Vitry-le-François et le parc éolien de Courdemanges, l'étude topographique (cf. carte des Zones d'Influences Visuelle ci-dessous) démontre que la visibilité d'une ou partie des éoliennes est inexistante depuis Loisy-sur-Marne.



Il n'y a donc aucune co-visibilité possible. De même aucune visibilité depuis le bourg de Vitry-le-François n'est possible. Enfin concernant la remarque de l'INAO par rapport à la menace que pourrait constituer le projet sur l'image du terroir viticole auprès des consommateurs : Le pétitionnaire précise que ce dernier pourrait voir comme positif l'implication du territoire champenois dans le défi que représente la transition énergétique (à travers la production d'électricité renouvelable) et la co-utilisation des ressources du territoire dans le respect des AOC Champagne et Coteaux champenois.

Préconisations du Conseil départemental de la Marne

Réponse du maître d'ouvrage

Suite à une réunion organisée entre VALOREM et la Direction des Routes départementales le 11 juin 2020, l'étude de danger présentée avait suffi à prouver que l'éloignement du parc éolien vis-à-vis de la départementale D14 avait été pris en compte et était acceptable au vu des résultats. De plus, le porteur de projet réaffirme que l'ensemble des préconisations exposées la Direction des Routes départementales lors de cette rencontre (sur le site d'implantation) seront appliquées durant la phase de chantiers afin de garantir la sécurité des usagers :

- *L'entrée et la sortie des convois se fera comme demandé à l'Est du site du projet, au niveau du chemin d'exploitation permettant d'accéder à l'éolienne E4.*
- *Le parcours d'acheminement des éléments du parc fera l'objet d'une étude avec le turbinier retenu pour la construction qui sera portée à connaissance du département afin qu'il formule d'éventuelles préconisations.*

Pour rappel, l'éolienne la plus proche de la RD14, l'éolienne E1, se situe à plus de 200 mètres de la route, soit plus d'une hauteur hors tout d'éolienne. Cette route a bien été prise en compte dans l'étude de danger. L'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, précise les règles méthodologiques de qualification des différents risques. L'étude de dangers caractérise chaque scénario d'accident majeur potentiel retenu dans l'étude détaillée des risques en fonction des paramètres suivants :

- *Cinétique ;*
- *Intensité*
- *Gravité*
- *Probabilité.*

La combinaison de ces paramètres (ayant fait l'objet d'une note de calculs) permet de déterminer l'acceptabilité du risque.

En ce qui concerne le projet éolien de Courdemanges, la note de calcul démontrent que tous les risques (effondrement de l'éolienne, chute d'objet, chute de glace, projection de glace, projection de pale) ont été qualifiés d'acceptables, du fait, notamment, de l'absence d'infrastructures générant une importante fréquentation (voies structurantes, voies ferroviaires, zones d'activité, ...).

Commentaires et questions de la Commissaire Enquêtrice

« J'ai pu constater que le blog ouvert à cet effet (enquête publique) n'a pas été utilisé. »

Réponse du maître d'ouvrage

Le blog en question n'a pas été ouvert à l'effet de l'enquête publique. En effet, celui-ci a vu le jour en octobre 2018 et mis à jour régulièrement tout au long de la phase de développement du projet. Il a pour objectif de présenter le projet éolien de Courdemanges et d'informer le large public des avancées du projet.

Il a par ailleurs servi à informer le publique de l'ouverture d'enquête publique, des procédures de consultation du dossier, des horaires de permanences et des moyens de poser des questions ou de donner des avis sur le projet durant cette phase d'enquête publique.

(cf. <https://www.parc-eolien.courdemanges.fr/2023/02/15/participez-a-lenquete-publique-du-7-mars-au-7-avril-2023/>).

« Courdemanges se trouvant dans le périmètre du PPRI, le risque Inondation a-t-il été pris en compte dans l'ancrage au sol des éoliennes ; des contraintes particulières s'imposent-elles ? »

Réponse du maître d'ouvrage

Le territoire de la commune de Courdemanges est concerné par le PPRI sur le secteur de Vitry-le-François. Cependant, l'aire d'étude immédiate du projet éolien de Courdemanges ne se trouve pas dans la zone couverte par le PPRI soumise au risque d'inondation par les eaux superficielles (Cf Carte zonage PPRI-Secteur Vitry-le-François).

« Au regard de l'importance des enjeux énergétiques attachés à l'éolien et par voie de conséquence à ce projet décrits et expliqués de manière précise et complète dans votre dossier sans toutefois indiquer la contribution de ce projet aux objectifs nationaux, voire européens en matière de production d'énergie renouvelable, vous vous êtes engagé à me »

En réponse le pétitionnaire reprend l'ensemble des informations développées dans son dossier concernant les objectifs fixés par l'Europe, la France et le Grand Est ainsi que les résultats qui ont été atteints à l'échelle de chacun de ces territoires.

A partir de ces éléments, il livre le constat qu'il fait.

La région Grand-Est n'a pas encore atteint ses objectifs 2020 fixés par le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Énergie), au regard de la puissance installée. Le projet éolien de Courdemanges participerait pleinement à l'atteinte de ces objectifs et s'inscrit dans l'atteinte d'objectifs plus lointains définis dans la PPE ou le SRADDET Grand Est.

Le projet de parc éolien de Courdemanges s'inscrit dans un contexte de développement général des énergies renouvelables et de l'éolien en particulier. Il répond aux ambitions nationales et régionales de développement des énergies renouvelables. La production électrique du futur parc éolien participera notamment à l'effort nécessaire pour atteindre les objectifs définis par la programmation pluriannuelle de l'énergie et le SRADDET (41 % de la production d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie en 2030).

Toujours à l'échelle locale, le parc éolien de Courdemanges permettra de contribuer à la production électrique décentralisée.

Celui-ci permettra un approvisionnement énergétique à l'échelle du bassin de vie ne nécessitant pas la création de lourdes infrastructures de transport puisque l'électricité produite sera injectée sur le réseau local. Cet ouvrage n'engendrera aucune dépense pour la collectivité dans la mesure où toute l'installation (y compris le raccordement aux réseaux électriques) est assurée par l'opérateur.

La production éolienne est possible au plus proche des territoires ruraux, qui s'alimentent historiquement de l'électricité issue de moyens de production centralisés, parfois très éloignés. Le recours à l'énergie éolienne contribue donc à limiter les coûts liés aux transports de l'énergie si les moyens de production sont implantés dans des territoires éloignés des principales sources de production d'électricité du pays.

Il est prévu que la production annuelle d'électricité atteigne 48,7 GWh. En se basant sur les données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 7 380 ménages, représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (qu'ils aient ou non un chauffage électrique).

Recommandations de la MRAE

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

Réponse du maître d'ouvrage

Les suivis post implantation des parcs éoliens de La Bouchère et des Quatre Vallées II ont été pris en compte et étudiés pour l'étude d'impact du projet éolien de Courdemanges. VALOREM (porteur de projet) et ENVOL (bureau d'étude en charge du milieu naturel) ont fait le choix de sélectionner ces deux parcs en raison de leur proximité géographique avec le projet éolien de Courdemanges. Le parc de la Bouchère se situe en effet, en partie au sein de l'aire d'étude immédiate. Le parc des Quatre Vallées est à proximité de cette même aire d'étude. Et à respectivement 600 mètres et 3,3 km du projet de Courdemanges. Cette sélection s'est donc basée sur une logique de contexte similaire (Bouchères) ou de géographie relativement proche (Quatre Vallées II).

De plus, il a été estimé que la prise en compte de l'ensemble des parcs du département serait extrêmement difficile voire impossible. D'une part au vu du grand nombre de parcs construits dans le département, de l'ordre de 68 et d'autre part du fait de la difficulté d'obtenir les suivis de mortalité des parcs en fonctionnement. Ces données n'étant pas toujours publiques ou accessibles.

Enfin, du fait de la dispersion de ces parcs au sein d'un département d'une superficie de 8 169 km² et donc aux contextes géographiques et environnementaux très variables, la prise en compte des suivis de l'ensemble des parcs éoliens du département, ne semblait pas pertinent pour l'évaluation des enjeux et des mesures à mettre en place sur le projet de Courdemanges.

Recommandations de la MRAE

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

Réponse du maître d'ouvrage

Cette recommandation s'adresse aux services de l'Etat et non au porteur de projet.

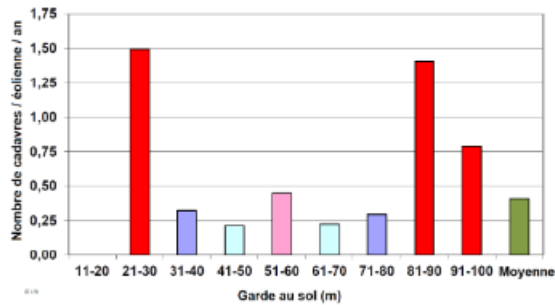
Recommandations de la MRAE

L'Ae recommande de préciser quelle sera la hauteur minimale de la garde au sol, en privilégiant une garde au sol d'au moins 40 m au vu de la richesse particulièrement forte des populations de chauves-souris (cf paragraphe 2.1. ci-après).

Réponse du maître d'ouvrage

Le porteur de projet précise que la hauteur minimale de garde au sol des éoliennes du projet est indiquée notamment en page 445 de l'étude d'impact écologique complète. Chapitre 2.2. Présentation des caractéristiques techniques du projet ; figure 178 : Descriptif technique des éoliennes. Dans ce tableau, il est précisé que les éoliennes auront une hauteur sol-bas de pale minimale de 30m. Ce tableau est par ailleurs précédé d'un texte explicatif sur le choix des caractéristiques des éoliennes. Il est en effet précisé qu'au vu des contraintes auxquelles doit faire face le parc, une garde au sol de plus de 40 mètres n'est pas envisageable. La contrainte principale étant les plafonds aéronautiques qui ne permettent pas d'envisager des turbines aux gabarits plus élevés permettant d'augmenter la hauteur de garde au sol.

Par ailleurs, au-delà d'une certaine hauteur de garde, les conséquences sur la mortalité des chiroptères n'est pas si évidentes à traduire. Les arguments de la SEFPM qui visent à démontrer cette hypothèse sont liés à au graphique suivant, présenté par T. Durr dans un colloque :



Ce graphique ne démontre pas que qu'un bas de pale est plus mortifère avec une garde au sol inférieure à 30 m. Il n'existe pas d'étude statistique sérieuse permettant de l'affirmer, et ce, pour des défauts de rigueur scientifique majeurs :

- Le jeu de données utilisé se base sur des données de mortalités brutes en Allemagne et non sur des taux de mortalités qui prennent en compte les coefficients correcteurs pourtant essentiels à prendre en compte pour ce type de suivis (sans quoi les résultats nombres de mortalités / éolienne / an seraient bien supérieurs, de l'ordre de 6 à 10 en Europe pour des éoliennes non régulées Rydell 2010, Korner-Nievergelt 2013, Voigt 2015...). Les prescriptions internationales pour une juste estimation des mortalités réelles grâce un échantillonnage représentatif du protocole de suivi et à des formules standardisées sont suffisamment rappelées aux développeurs éoliens dans la gestion de leurs parcs pour que ce type d'analyse hasardeuse basée sur des données brutes ne soit pas utilisée ici de façon orientée pour une prescription nationale,

- Le graphique ne pondère pas les résultats de mortalités brutes en fonction de la proportion de chaque gabarit d'éolienne. Il ne distingue pas non plus la proportion des éoliennes qui bénéficient ou non d'une régulation pour les chiroptères. L'interprétation de l'histogramme en l'état n'est donc pas fiable si les résultats ne prennent pas en compte au moins l'effet de ces facteurs d'influence majeurs. Comment juger objectivement de la pertinence de ces résultats vis-à-vis du gabarit des éoliennes dans ces conditions?

Recommandations de la MRAE

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).

Réponse du maître d'ouvrage

Le pétitionnaire a réalisé en date du 20/06/2022, une demande de proposition de raccordement avant complétude auprès du gestionnaire de réseau Enedis. Celle-ci a mis en évidence un manque de capacité d'accueil sur les ouvrages électriques existants (La Chaussée, Poteau, Marolles). Par ailleurs, après discussion avec le gestionnaire de réseau, il apparaît que la dernière version du S3REnR Grand-Est (version Octobre 2022 ; en attente d'approbation par Madame la Préfet) prévoit plusieurs aménagements dans la zone, dont

- La création de deux postes sources (51-01 et 51-02) 225/20 kV à proximité du poste existant de La Chaussée (un situé 6 km à l'Ouest, l'autre 6 km à l'Est). Ces ouvrages permettront, chacun, la création de 160 MW de capacité d'accueil,

- La création d'un poste source (51-03) 225/20 kV entre les postes de Marolles et Revigny. Cet ouvrage permettra la création de 160 MW de capacité d'accueil. Ces nouveaux postes sources devraient être situés à une distance de 15 à 25 km du projet. Leurs emplacements définitifs ne sont pas connus à ce jour ; ils seront déterminés après approbation du S3REnR, durant la phase d'étude des ouvrages.

Ainsi, ces aménagements offriront une solution de raccordement viable au projet. Le projet est donc compatible avec le projet de révision du S3REnR Grand Est. Par ailleurs, le pétitionnaire rappelle que le raccordement de l'installation au réseau public de distribution est réalisé par le gestionnaire de réseau concerné (études et réalisation des travaux). Le tracé de raccordement entre les Postes de Livraison et le poste source sera défini par le gestionnaire de réseau au cours de la procédure de raccordement. Il suit généralement le tracé le plus court entre le point de livraison et le poste source en privilégiant le domaine public, et en l'énergie, le projet de tracé retenu sera soumis à l'avis des maires des communes et des gestionnaires des domaines publics ou de services publics concernés.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **corriger et régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

Réponse du maître d'ouvrage

• *Régionaliser les données d'équivalence n'est pas forcément pertinent. En effet, l'électricité produite sur un territoire ne lui est pas forcément destinée. Celle-ci est répartie sur l'ensemble du territoire français, voire européen en fonction de la production et de la demande. Ainsi si la demande d'électricité est forte dans une région dont la production est basse l'électricité produite sera utilisée pour remédier à ce problème. Ainsi régionaliser ces chiffres reviendrait à considérer que l'électricité produite en région Grand-Est serait à destination automatique d'une consommation dans cette même région. Ce qui n'est pas vrai.*

• *Temps de retour énergétique de l'installation :*

Il est possible de regarder les bilans de production de gaz à effet de serre par source de production d'énergie électrique sur une publication émanant de l'ADEME

(https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

Il est notamment présenté le contenu CO₂ de l'électricité en sortie de centrale par type de centrale. Les facteurs d'émission comprennent :

- 1. Les émissions liées à la combustion du combustible (pour les centrales thermiques)*
- 2. Les émissions liées à la mise à disposition du combustible (pour les centrales thermiques et nucléaires)*
- 3. Les émissions liées à la construction de la centrale. Ainsi les pertes en ligne ne sont pas prises en compte. Les moyens de production sont classés en deux catégories:*

• *Conventionnels pour les centrales nucléaires et fossiles (charbon, gaz, fioul),*

• *Renouvelables pour les centrales hydroélectriques, l'éolien, le photovoltaïque et la thermique renouvelable.*

MOYEN CONVENTIONNEL

Pour le calcul du facteur d'émissions moyen de la France, on réalise un mix des Analyses de Cycle de Vie (ACV) des diverses centrales de production d'électricité au prorata de leur contribution. On dispose des ACV unitaires pour les centrales thermiques fossiles et fissiles suivantes :

- *Centrale nucléaire*
- *Centrale à gaz : Turbine A Combustion et Cycle Combiné Gaz*
- *Centrale à charbon*
- *Centrale fioul-vapeur*

Le périmètre des données comprend l'amont et la combustion :

Centrale nucléaire	Centrale à gaz	Centrale à Charbon	Centrale fioul-vapeur
6	418	1058	730

FE de l'électricité pour les moyens de production en France exprimés en gCO₂e/kWh

Généralités

Pour toute production électrique utilisant une énergie primaire renouvelable (vent, soleil, bois, géothermie, etc...), la convention prise est de ne tenir compte que des émissions « amont » pour l'énergie, et des émissions liées à la fabrication et à la maintenance du dispositif de production.

L'utilisation de l'énergie primaire en elle-même est considérée comme sans émissions. Cette convention ne s'applique pas à la valorisation de déchets (qui ne sont pas tous renouvelables, notamment les plastiques), bien que certains organismes incluent la valorisation de déchets dans les énergies renouvelables.

Eolien

Une Analyse de Cycle de Vie réalisée pour l'ADEME en 2017

(https://bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm)

a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne avec les spécificités du parc français installé sur terre et prévu en mer. Les différentes étapes du cycle de vie d'une installation éolienne sont incluses dans les frontières du système :

- Fabrication des composants du système
- Installation du système éolien
- Utilisation
- Maintenance
- Désinstallation, traitement en fin de vie

Les résultats* calculés pour l'ensemble des parcs éoliens terrestres et maritimes français, sur les phases de fabrication et d'usage / production d'énergie confirment les faibles émissions de CO₂ :

- Éolienne terrestre : taux d'émission de 14,1 g CO₂ eq / kWh
- Éolien en mer : taux d'émission de 15,6 g CO₂ eq / kWh.

*Ils font l'objet de remarque qui peut être consulté sur le document original.

Aussi, il convient de mettre en avant que dans le cadre de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE), outils de pilotage de la politique énergétique qui fût créé par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, le rapport qui a été réalisé en 2020

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200422%20Programmation%20pluriannuelle%20de%20l%27e%CC%81nergie.pdf>

confirme bien en page 119 que : « l'impact carbone, les éoliennes émettent environ 12,7 g d'équivalent CO₂ selon l'ADEME pour produire un kWh électrique. » et en page 142 que : « Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) a publié des données sur l'impact carbone de la filière nucléaire, qu'il estime en moyenne à 12 gCO₂/kWh. » Il est précisé que « la décomposition des émissions pour l'ensemble des activités de la filière :

- Extraction, conversion et enrichissement de l'uranium : 49 %
- Fabrication des combustibles UO_x et MO_x : 1 %
- Traitement-recyclage des combustibles usés : 7 %
- Stockage des déchets : 2 %
- Construction, exploitation et démantèlement des réacteurs : 40 % »

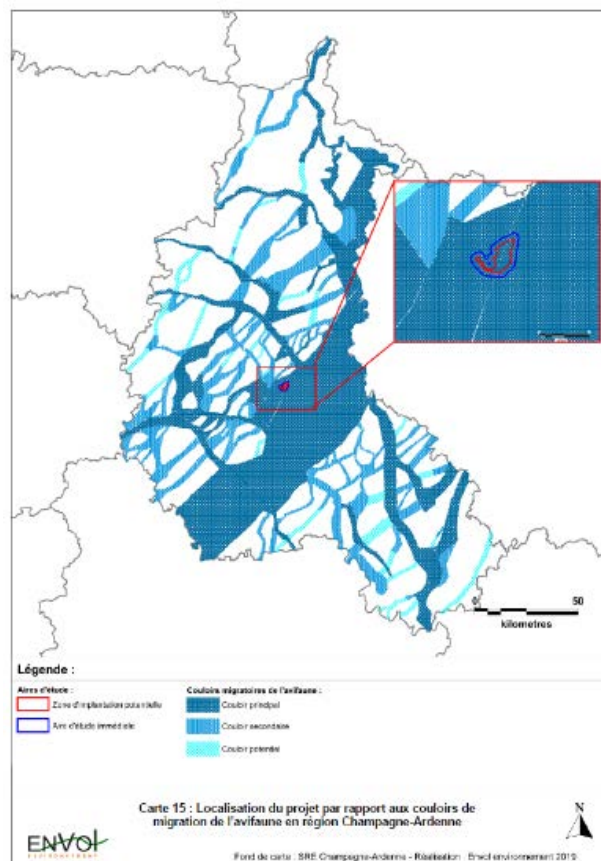
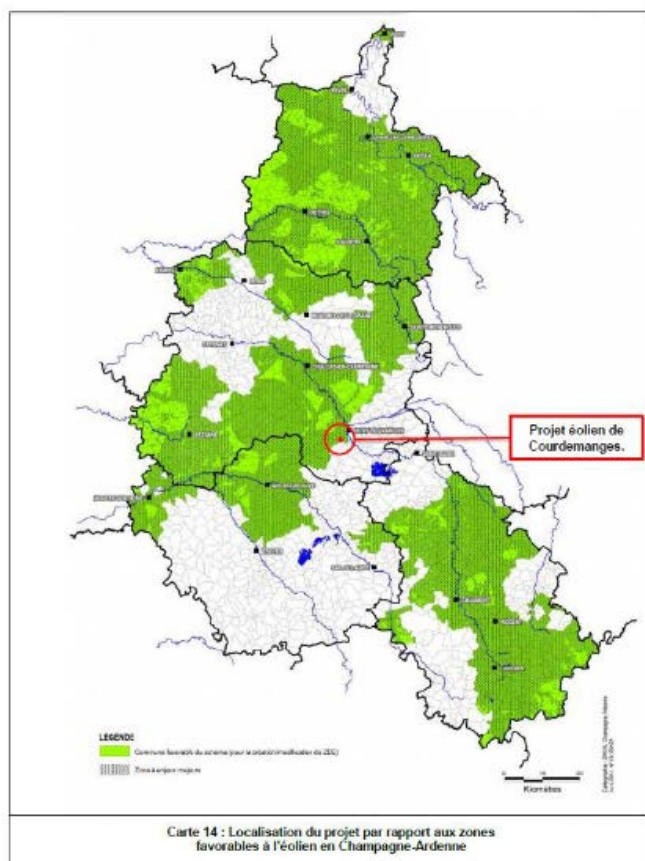
Les éléments précédents montrent bien que le bilan carbone de l'éolien est très faible en comparaison des moyens de production électrique conventionnel (gaz, charbon et fuel). Dans le rapport de la PPE, les émissions en grammes d'équivalent CO₂ pour produire un kWh électrique sont assez comparables entre l'éolien et le nucléaire. D'après l'étude de l'ADEME le temps de retour énergétique d'une éolienne est de 12 mois.

Recommandations de la MRAE

L'Ae constate que ce couloir de migration essentiel est déjà impacté par les parcs éoliens existants. Elle estime que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce couloir à protéger et que la proximité de parcs existants ne peut en rien justifier d'accroître l'impact sur un couloir aussi sensible.

Réponse du maître d'ouvrage

Bien que située dans une zone à enjeux majeurs, le schéma régional éolien (SRE) précise que la zone du projet se trouve au sein d'une zone favorable au développement de l'éolien en Champagne-Ardenne (Cf carte ci-après).



Par ailleurs, la zone du projet s'inscrit dans un couloir principal de migration au niveau régional, lequel est orienté selon un axe Nord-est / Sud-ouest.

Compte tenu de la position non centrale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) au sein de ce couloir migratoire et donc afin d'affiner de manière plus précise les trajectoires de migration au niveau de ce dernier mais aussi plus spécifiquement de la ZIP, des inventaires complémentaires ont été réalisés sur une aire géographique plus adaptée lors d'un protocole spécifique à la migration en période postnuptiale 2021.

Des points d'observation ont été positionnés au niveau des grands éléments de la Trame Verte et Bleue régionale comme la vallée de la Marne, au cœur du couloir migratoire principal de la région et le flux migratoire a été comparé à celui observé au sein de la zone d'implantation potentielle. Ce protocole a permis de quantifier le flux migratoire au sein de la ZIP au cours de deux années d'études.

Compte tenu de la position non centrale de la zone d'implantation potentielle (ZIP) au sein de ce couloir migratoire et donc afin d'affiner de manière plus précise les trajectoires de migration au niveau de ce dernier mais aussi plus spécifiquement de la ZIP, des inventaires complémentaires ont été réalisés sur une aire géographique plus adaptée lors d'un protocole spécifique à la migration en période postnuptiale 2021.

Des points d'observation ont été positionnés au niveau des grands éléments de la Trame Verte et Bleue régionale comme la vallée de la Marne, au cœur du couloir migratoire principal de la région et le flux migratoire a été comparé à celui observé au sein de la zone d'implantation potentielle. Ce protocole a permis de quantifier le flux migratoire au sein de la ZIP au cours de deux années d'études.

L'Expression graphique de la répartition spatiale et de la diversité des espèces observées en phase des migrations postnuptiales (2021) est la suivante : un total de 20 736 individus a été comptabilisé en phase postnuptiale de l'année 2021.

La majorité des individus a donc été observée en vol migratoire, en accord avec la position géographique qui situe le projet au niveau du couloir migratoire principal de l'ancienne région Champagne-Ardenne. En 2019, le constat fut différent puisque les vols migratoires ne concernaient que 20 % des contacts totaux. Cette différence peut s'expliquer par le positionnement de deux points d'observation à l'est de l'aire d'étude immédiate au niveau des vallées (PN5 et PN6), qui concentrent le flux migratoire. En effet, les groupes d'oiseaux en migration utilisent préférentiellement les grands éléments éco paysagers comme la vallée de la Marne pour leurs déplacements migratoires. Ainsi, nous pouvons observer un flux migratoire plus important aux points PN6 (7 068 contacts) et PN5 (2 483 contacts). Le PN6, point le plus à l'est et à proximité de la Marne, compte à lui seul plus de 53% des effectifs totaux en migration observés à cette période :

la Synthèse des espèces les plus abondantes observées en migration et en stationnement par poste d'observation en période postnuptiale 2021 est la suivante :

Espèces	PN1	PN2	PN3	PN4	PN5	PN6	Total
Vols migratoires							
Pigeon ramier	257	545		346	1599	5502	8249
Pinson des arbres	184	290	359	340	312	557	2042
Grue cendrée	55	19			20	662	756
Tarin des Aulnes	80	65	85	16	53	117	416
Étourneau sansonnet	8	180	2	19	128		337
Linotte mélodieuse	28	39	6	44	63	42	222
Vanneau huppé	22	118	20			60	220
Grive musicienne	101				101	7	209
Alouette des champs	65	23	20	17	6	12	143

La Vallée de la Marne, qui constitue un élément éco paysager majeur à l'échelle régionale, semble jouer un rôle important pour la migration du Pigeon ramier, du Pinson des arbres et de la Grue cendrée principalement.

Au sein de l'aire d'étude immédiate, le flux migratoire en période postnuptiale est moins marqué suite aux deux années de prospection et est principalement à mettre à l'actif du Pigeon ramier et du Pinson des arbres. Ainsi, nous pouvons observer quelques disparités au sein du flux migratoire du couloir principal de l'ancienne région Champagne-Ardenne qui englobe notamment la zone d'implantation potentielle du projet.

En conclusion, en phases migratoires, les effectifs observés sur le terrain en périodes pré-nuptiale et postnuptiale ont conclu à la présence d'un couloir d'ordre secondaire dont les effectifs en migration sont faibles à modérés et plus diffus.

EFFETS CUMULES AVEC LES AUTRES PARCS :

En période des migrations, les effets cumulés d'effets de barrière potentiellement générés par le futur parc éolien de Courdemanges sont fortement nuancés par le positionnement du projet selon une orientation nord-est – sud-ouest qui correspond aux axes de migrations de l'avifaune. Cet axe est également respecté par les parcs voisins et on remarque entre les différents parcs qu'une trouée d'au moins 2,5 kilomètres est conservée afin de limiter les effets barrières à l'égard de l'avifaune lors des périodes migratoires. Cet espacement est jugé suffisant pour permettre le passage de l'avifaune migratrice tout en minimisant le dérangement. En effet, le suivi post-implantation du parc éolien de Quatre vallées II a permis de mettre en évidence l'importance d'un espace de respiration entre les deux lignes d'éoliennes pour lequel, les passages migratoires sont plus marqués. Cependant l'espacement entre le futur parc éolien de Courdemanges et la ligne de trois éoliennes au nord du parc de la Bouchère est d'environ 1 kilomètre. Cet espacement est faible et engendre une perturbation lors de la migration. Néanmoins, cette perturbation était déjà existante puisque les 4 éoliennes projetées se positionnent en extension de la ligne sud du parc de la Bouchère. Au cours de l'étude de l'état initial, il a été remarqué que le flux migratoire ne suivait pas toujours strictement un axe nord-est – sud-ouest. **Dans ce cas, les migrateurs auront deux possibilités : soit contourner le parc, ce qui engendra un coût énergétique supplémentaire, soit traverser le parc.** Cette traversée augmente certes le risque de collision, mais celui-ci est limité par l'espacement inter-éolien important (entre 570 et 620 m entre chaque éolienne) et l'ensemble des mesures de réduction. Nous avons en effet pu observer que des oiseaux de grande envergure comme les busards, les milans ou la Grue cendrée traversaient aisément le parc éolien de la côte de la bouchère malgré un espace inter-éolien moindre. Concernant le contournement du parc éolien, lorsque les oiseaux utilisent un axe nord-est – sud-ouest strict, aucun contournement n'est envisagé. Dans le cas contraire, le parc éolien existant imposait déjà un contournement du vol migratoire. La présence future des 4 éoliennes augmente légèrement ce contournement, mais pas de manière significative. Ainsi, dans le cas où les oiseaux ne réalisent pas un vol migratoire sur un axe nord-est – sud-ouest théorique, l'impact cumulatif de l'effet barrières est faible, mais non nul. Cet impact cumulé est d'autant plus faible en cas de réalisation de l'extension du parc de la Bouchère.

Ainsi, malgré la localisation du projet au sein du couloir de migration principal en Champagne-Ardenne, l'impact cumulé en termes d'effet barrière et de surmortalité suite à la création d'un nouveau parc dans la continuité de celui déjà implanté de la côte de la Bouchère est faible à très faible. Ce résultat est en accord avec celui du suivi post-implantation du parc éolien de la Côte de la Bouchère (suivi d'activité entre 2014 et 2017) qui conclut que les passages migratoires sur ce secteur sont diffus et étalés sur un large front ce qui permet le contournement ou la traversée au sein du site par les migrateurs avec un minimum de risques de collision.

En termes de sensibilité à l'éolien (risques de collisions avec les pales des éoliennes et effets de barrière essentiellement), les espèces observées les plus exposées aux futures éoliennes sont : le Busard cendré, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (sensibilité forte en période nuptiale), le Busard des roseaux, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et modérée en période post-nuptiale), le Busard Saint-Martin, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et au cours des deux périodes migratoires), la Buse variable, protégée nationalement (forte en période post-nuptiale), le Faucon crécerelle, protégée nationalement (forte en période post-nuptiale et modérée au cours des autres périodes), le Milan noir, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et au cours des périodes migratoires) et le Milan royal, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement (forte au cours des deux périodes migratoires). La Grue cendrée (annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF), la Mouette rieuse et l'Oedicnème criard (annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF) présentent une sensibilité modérée au cours des périodes où ces espèces ont été observées.

Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)⁵ suivantes seront mises en œuvre :

- absence de travaux durant la période de reproduction (début avril – fin juillet) pour les espèces concernées (Alouette des champs, Bergeronnette grise (protégé nationalement), Bergeronnette printanière (protégé nationalement), Bruant proyer (protégé nationalement), Caille des blés et Perdrix grise) ;
- dispositif permettant la détection des rapaces (Milan noir, Milan royal, Buse variable, Faucon crécerelle) et des espèces de grande envergure comme la Grue cendrée avec une réponse appropriée (arrêt de l'éolienne) en cas de risque de collision détecté. Selon le dossier, l'efficacité du système sera prouvée dès la mise en service du parc éolien, par un protocole de validation. Afin de prévenir tout risque de mortalité dans le cas où le dispositif ne ferait pas ses preuves (échec au protocole de validation / cas d'une collision) un bridage du parc éolien aux périodes de forts enjeux est proposé (période de travaux agricoles et période postnuptiale).
L'Ae ne partage pas cette analyse et pense que l'efficacité du dispositif devrait être prouvée avant de construire les éoliennes, et **recommande à nouveau d'éviter l'implantation dans ce couloir de migration** ;
- la mise en protection des nichées de Busards dans un rayon de 500 mètres autour des machines.

Réponse du maître d'ouvrage

Les retours d'expériences présentés par les prestataires des SDA ont montré une grande efficacité des dispositifs dans la prévention des risques de mortalité. Certains prestataires ont même fait approuver leurs tests normalisés de détection sous contrôle d'un huissier (Cf. ANNEXE « Validation des capacités de détection diurne de Safe Wind Bird »). Ces tests ont notamment permis de démontrer, qu'en fonction du type de focale utilisée, le drone utilisé lors de ces essais a été détecté sur 100% des passages effectués.

La probabilité d'une défaillance du système est considérée très faible, surtout grâce aux garanties mises en place par les prestataires. Dans le cas éventuel, mais rare, d'une défaillance, un protocole a été mis en place notamment pour préciser les actions menées en cas de mortalité.

Par ailleurs, l'efficacité du dispositif sera prouvée avant la mise en production des éoliennes en période postnuptiale (cf mesure de réduction). Avant cela, un bridage des éoliennes en période postnuptiale est prévu.

Recommandations de la MRAE :

Les chauves-souris (chiroptères)

Plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial ont été détectées dont la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées ou encore la Noctule de Leisler.

Des enjeux forts sont définis pour les linéaires de haies notamment en période de mise bas et des transits automnaux. Ceci s'explique par la diversité des espèces qui y est détectée et, de façon générale, par la concentration des activités de chasse et de transit. Bien que peu représentées, les lisières présentent également un enjeu fort. Les milieux ouverts sont également considérés en enjeux forts car ils correspondent à un couloir migratoire principal en hauteur pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler. La Noctule commune présente la sensibilité la plus importante vis-à-vis du futur parc éolien (sensibilité très forte). Cette sensibilité est jugée forte pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler.

L'étude d'impact fait mention d'un retour d'expérience en indiquant que 11 cadavres ont été trouvés durant le suivi de mortalité du parc éolien de Quatre Vallées II réalisé en 2016 et 3 concernant le parc éolien voisin de la côte de la Bouchère en 2017, tous en période des transits automnaux. L'éolienne la plus meurtrière se situe à moins de 200 m d'un boisement.

Réponse du maître d'ouvrage

Le projet de Courdemanges va au-delà des séquences ERC de ces parcs suivis puisqu'il propose un bridage des 4 éoliennes dans des conditions très protectrices. En effet, ce bridage est effectif du 1er avril au 31 octobre. De plus, lors de la période la plus critique, les conditions de bridage permettent une protection de 90% des contacts de chiroptères (8 m/s du 1er août au 30 septembre, période de migration des Noctules). Ces conditions de bridage vont également au-delà des recommandations de la DREAL.

Il s'agit de la mesure de réduction la plus efficace pour les chiroptères. Les impacts résiduels sur les chiroptères suite aux différentes mesures dont la mesure de bridage sont donc négligeables. En comparaison, sur le parc éolien de Quatre vallées II, le bridage concerne 2 éoliennes sur les 10 installées. Le parc de Courdemanges aura donc un bridage plus conservateur, sur toutes les éoliennes avec un taux de couverture de l'activité conséquent.

3-5 Les avis « délibérés » des Collectivités Territoriales concernées

Parmi les collectivités territoriales, ont été consultées

- les communes suivantes : en sus de Courdemanges sur le territoire de laquelle ont été développées les 4 éoliennes, les 17 communes situées dans un rayon de 6 km à partir de la zone d'implantation du projet de parc éolien : Arzillières-Neuville, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Frignicourt, Gigny-Bussy, Glannes, Huiron, Humbauville, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henrueil, Loisy sur Marne, Maisons-en-Champagne, Saint-Chéron, Saint Ouen-Domprot, Sompuis et Somsois ;

- et ont donné leur avis :

- **Glannes** : par délibération de son conseil municipal du 28 février 2023
Avis défavorable ;
- **Arzillières-Neuville** ; par délibération de son conseil municipal du 9 mars 2023
Avis favorable ;
- **Humbauville** : par délibération de son conseil municipal du 28 mars 2023
Avis favorable ;
- **Maisons-en-Champagne** : par délibération de son conseil municipal du 30 mars 2023
Avis favorable ;
- **Sompuis** : par délibération de son conseil municipal du 5 avril 2023
Avis favorable ;
- **Blacy** : par délibération de son conseil municipal du 11 avril 2023
Avis défavorable ;
- **Somsois** : par délibération de son conseil municipal du 12 avril 2023
Avis favorable ;
- **Les-Rivières-Henrueil** : par délibération de son conseil municipal du 12 avril 2023
Avis favorable ;
- **Le Meix-Tiercelin** : par délibération de son conseil municipal le 3 avril 2023
Avis favorable.

Les établissements publics de coopération intercommunale, la communauté de communes Vitry, Champagne et Der et la communauté de communes Perthois-Bocage et Der ont été consultées mais n'ont pas émis d'avis à la date de ce PV.

Le porteur de projet a répondu à ces observations, ces questions et avis par un mémoire transmis par voie dématérialisée le 27 avril 2023.

Vous trouverez ci-dessous retranscrites ses réponses qui ont été reprises dans leur intégralité. Il est en effet dans l'objet, si ce n'est dans sa nature d'un rapport de restituer. Les réponses qui sont données par le pétitionnaire n'existent qu'au travers de ce rapport à la différence du mémoire en réponse à l'avis de la MRAE qui fait partie du dossier dématérialisé mis à disposition sur le site de la préfecture. C'est donc par le biais de ce rapport que le public pourra en avoir connaissance.

Toutefois, pour alléger ce mémoire et en faciliter la lecture et en respectant cet écrit, des simplifications ont été opérées. Ainsi sur des développements repris du document original, des renvois les ont remplacés comme pour des cartes, plans, graphiques ou photos.

En outre, a été inséré sur le volet paysager du projet et plus particulièrement la question de son impact sur celui des vignobles de Glannes l'avis de la MRAE sur les paysages et les covisibilités et la réponse de Valorem. Comme l'avis de la MRAE et les réponses qui ont été apportées sont présentées et développées dans la partie suivante, cette réponse sera déplacée pour être adjointe.

4 LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE (CE)

Ici, je vous présenterai les observations qu'appellent de mon point de vue le projet d'installation et d'exploitation d'un parc de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de COURDEMANGES tel qu'il a été soumis à l'enquête publique.

Dans le prolongement de celles-ci, je proposerai mon avis motivé.

4-1 MES OBSERVATIONS

Les premières se rapportent à l'enquête publique proprement dite, son organisation et son déroulé ; une analyse sur la participation du public et les remarques apportées au dossier, matériel...

Les secondes concernent le projet et son site

4-1-1 L'ENQUÊTE PUBLIQUE (EP)

SON ORGANISATION

L'enquête publique a été mise en place et s'est déroulée en conformité avec les dispositions codifiées, législatives et réglementaires en vigueur relative à l'enquête publique et à l'autorisation environnementale d'une ICPE Éolienne (2980).

Il convient de souligner que cette rigueur n'a pas empêché la fluidité des échanges entre les parties prenantes. Le chef de projet de VALOREM, société mère de la SAS Courdemanges Energies, le Maire de la commune et les services de la DDT, l'autorité organisatrice.

Cela a permis de mettre en place un calendrier relativement serré : 18 Janvier 2023, désignation de la CE et 7 Mars 2023 ouverture de l'EP.

Les conditions d'accueil en mairie étaient satisfaisantes en salle du conseil. Le lieu était spacieux, il avait un accès qui lui était propre ; il garantissait une confidentialité des échanges.

Il disposait des équipements mobiliers nécessaires et suffisants pour y installer le dossier et l'ordinateur.

Le calage des horaires des permanences sur ceux d'ouverture de la mairie facilitait la gestion de mise à disposition des lieux par le maire devait favoriser la participation du public. Compte tenu, que celle-ci a été peu importante, la question du nombre de permanences fixé à 3 est posée.

LA PARTICIPATION DU PUBLIC

La mobilisation du public a été peu importante : 5 personnes se sont rendues dans les permanences et 2 se sont exprimées sur la messagerie dédiée du site de la Préfecture de la Marne.

Il est vrai que ce projet est apparu depuis plus de 6 ans.

Peut-on voir dans le fait que ce projet ait traversé deux mandatures municipales, né lors de la mandature de la maire , Mme Hanse et continué sous celle d'un nouveau maire, M. Cotton, qu'il fait consensus et n'appelle pas d'observation des élus ni des habitants de la commune.

La première émergence de ce projet remonte à juin 2017 où il a été présenté au conseil municipal ; à partir d'octobre 2018 où le conseil municipal dit être favorable à ce projet et vote en ce sens ce projet est esquissé dans ces grandes lignes ; commence alors une information du public (propriétaires, exploitants agricoles, habitants de la commune, ...) dont la participation est sollicitée par le porteur de projet VALOREM (création d'un site Internet sur le projet, et d'un blog, lettres d'information,...).

Cette faible participation ne semble pas être l'apanage de cette enquête publique. En consultant quelques autres rapports d'EP sur le même sujet, j'ai noté que, certes la participation du public était plutôt plus importante mais les projets en cause s'étendant sur le territoire de plusieurs communes, le nombre de contributions, par commune, était du même ordre.

Bien qu'une diversité de media d'information et de sensibilisation ait été adoptée et mise en place, elle n'a pas eu de résultats susceptibles de montrer l'intérêt du public et permettant de connaître ses points de vue et ses éventuelles attentes.

LE DOSSIER

Au préalable, quelques erreurs matérielles :

- La dénomination de la SAS Courdemanges Energies diffère dans le dossier, le CERFA et l'arrêté ;
- Il convient de remplacer Blancy par « Blacy »
- Il est question également de vitray – ne serait ce pas en lieu et place de « vitryat » ?
- P39 du RNT, il est fait mention au parc éolien de Vauchamps

Le dossier est complet et conforme aux exigences du code de l'environnement, que ce soit au format papier ou au format dématérialisé.

Force est de constater qu'il est volumineux et lourd.

Il se présente sous deux formats, la composition de chacun est identique. Toutefois le résumé non technique, (s'il fait l'objet d'un document à part entière, identifié en tant que tel dans le dossier dématérialisé), il n'en est pas de même dans le dossier papier : en effet on le trouve dans le tome 2 consacré à l'étude d'impact, après la page 460 (fin de l'étude d'impact) sans être annoncé dans le sommaire qui n'est pas celui du tome mais de l'étude d'impact. Cette difficulté atténue sensiblement le but assigné à ce document qui, destiné avant tout au public doit être facile et simple à lire et apporter une vision globale, complète et compréhensible d'un projet complexe.

Le choix de sa présentation matérielle (qui n'est pas imposée par les dispositions codifiées en vigueur) rend incommode sa consultation et la recherche d'information.

Ainsi, l'étude d'impact, tome 1 (en A3, format paysage, 460 pages) et les annexes, tome 2 (nombre total de pages n'étant connu car la pagination est propre à chaque annexe pouvant être estimé à au moins 600 pages) au format papier est peu malléable.

Un autre découpage des tomes 1 et 2, notamment des sous dossiers constitutifs de cette demande d'autorisation environnementale faciliterait leur appréhension matérielle et inciterait à leur lecture. L'homogénéité de leur présentation, notamment la présence du bandeau horizontal en entête dans chaque document déclinant les différentes parties le composant avec une police de couleur différente repérant la partie traitée donnerait une unité à une multitude des documents et aiderait à se situer dans la navigation de la lecture, inspirée de la méthode de repérage utilisée.

De plus, cet autre découpage rendrait plus facile un travail d'analyse si ce n'est comparée, du moins rapprochée de le l'état initial, des mesures ERC.

Mieux encore, un document dédié à la composition du dossier mentionnant les différents documents, leur objet et les principales parties qui y sont développées serait utile pour découvrir le dossier, en avoir une vue d'ensemble et guider notre lecture.

Il convient de souligner que les cartes, graphiques et tableaux qui y figurent sont clairs, lisibles et fidèles à leurs représentations; leurs illustrations sont explicites et pertinentes.

Par ailleurs, le dossier dans sa version papier et dématérialisée n'a pu être mis à jour en le complétant des avis des personnes publiques associées reçues pendant l'enquête publique. Toutefois, je les ai imprimés et apportés en permanence pour qu'ils y soient consultables.

Ces avis sont reçus par la DDT de la Marne qui les transmettait par messagerie informatique au chef de projet, à la DREAL et la commissaire enquêtrice. Dans la mesure où la chef de projet ne se trouve pas sur place dans la Marne et où le maire n'était pas en copie des messages de transmission des avis, il était difficile de les enregistrer sur le dossier informatique dudit projet résidant sur le PC (et non en accès internet) et de les imprimer pour les adjoindre au dossier papier et les mettre à disposition du public.

Sur le contenu, on peut noter un travail approfondi, documenté et local de VALOREM et des bureaux d'étude en charge de « l'étude d'impact ».

Cela m'amène à me poser la question de l'adhésion de ses cabinets « partenaires » de VALOREM à la charte d'engagement des bureaux d'Études dans le domaine l'évaluation environnementale. Cette démarche est portée par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires. *« Elle s'inscrit dans la continuité des travaux relatifs à la séquence ERC découlant d'une obligation légale faite aux maître d'ouvrage d'éviter, réduire ou limiter et compenser es impacts négatifs de leurs projets, plans ou programmes sur l'environnement. »*

4-1-2 LE SITE

On l'a vu, la commune de Courdemanges apparaît comme un territoire favorable à une telle implantation.

Elle est projetée sur une zone agricole.

La densité démographique y est faible ; une vaste partie de son territoire, à l'ouest est située en Champagne crayeuse où s'étendent les plaines agricoles cultivées ; bien desservie par un réseau routier départemental, elle est peu éloignée du réseau national, à une distance suffisante pour en éviter les contraintes imposées par la sécurité à leurs abords et pour faciliter le transport des éoliennes et des engins pendant les travaux ; sans servitude d'utilité publique, l'installation en est facilitée ; les gisements de vent y sont propices.

Le PLU dont la commune s'est dotée accepte ce type d'installation. Dans son règlement, (« Titre 4 – Dispositions applicables à la zone agricole / Section 4 – Obligation imposées à des constructions particulières / Article 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales»), aucune obligation n'est prescrite.

Quant aux articles 7 (limites séparatives), 10 (hauteur) et 11 (aspect extérieur) , les règles qui y sont prévues ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif , catégorie dans laquelle est rangée une éolienne productrice d'énergie électrique.

Bien que couverte par un PPRI, le lieu d'implantation n'est pas compris dans le zonage à risque. D'après le PPI mis en place en raison de la potentielle rupture de la digue de Giffaumont dans le secteur de Vitry-le-François, le site ne serait pas atteint par son onde secondaire.

Épargné par le risque « Inondation », le site reste exposé aux risques naturels liés à la géologie et au sous-sol du territoire communal, notamment les mouvements de terrain et plus particulièrement le retrait gonflement des terres argileuses mais ces risques étant considérés comme faibles.

Le risque technologique que représente l'installation d'une exploitation d'hydrocarbure est sous contrôle du régime d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Le choix du site apparaît cohérent avec les exigences d'installation d'éoliennes. En même temps, il jouit d'une richesse naturelle et paysagère reconnue et protégée.

Les milieux physiques comme, l'eau, le sol et le sous-sol qui ne sont pas sources de danger et qui n'ont pas d'autre vocation que celles qu'elles remplissent naturellement (pas d'exploitation, ni de captage, ...) pourraient devenir des enjeux en cas de détérioration ou de pollution. Les travaux d'installation et de démantèlement, dans une moindre mesure, peuvent en être à l'origine. La réglementation en vigueur régissant les chantiers, la sécurité (de la circulation, du travail, ...) les déchets (alors que son application est décrite avec prolixité) se réfère, semble t il , au droit qui commun et suffira à éviter voire réduire fortement les risques.

Il n'en est pas de même de la faune. Couloir migratoire des oiseaux, l'avifaune représente un enjeu majeur d'autant plus que parmi ces oiseaux, certains sont considérés comme rares, vulnérables et menacés font l'objet d'une protection rigoureuse. Pour les chauves-souris, dont des espèces sont d'intérêt patrimonial, qui vivent dans cet espace occupé et « brassé » par chaque éolienne, elles montrent une forte sensibilité à cette présence.

Ainsi, l'avifaune et les chiroptères ont fait l'objet d'une observation méthodique, locale et sérieuse. Ces études, en sus de connaître l'état initial de l'environnement, ont répondu aux exigences du classement du schéma régional éolien. Les ZNIEFF II identifiées dans la Marne sont notées « *Modéré de niveau 3* », désignant une zone favorable à l'éolien sous réserve de la prise en compte d'enjeux locaux. Là où ont été repérés le Milan Royal et/ou le Balbuzard Pêcheur l'enjeu est considéré comme « *Fort possible de niveau 2* » cela correspond à une vaste étendue où il est possible de déployer l'éolien là où les contraintes pèsent moins sous réserve que soient pris les enjeux identifiés.

Les espèces recensées ne diffèrent pas de celles qui l'ont été, entre autres, dans la ZNIEFF II et la Trame Verte & Bleue (décret N° 2019-1400 du 12 Décembre 2019). Ces relevés confirment la sensibilité des oiseaux et chiroptères à la présence des éoliennes et aux risques de collision de barotraumatisme, de perte de territoire de chasse ou de reproduction,....

On le lit dans l'avis de la MRAE qui liste les espèces observées les plus exposées aux futures éoliennes et signale le type et le niveau de protection, rapidement pour les oiseaux (les Busards Cendrés, des Roseaux, St Martin, la Buse Variable, le Faucon Crécerelle, le Milan Noir, le Milan Royal, la Mouette Rieuse et l'œdicnème criard), pour les chiroptères (la Barbastelle d'Europe, les Noctule Commune et de Leisler, les Pipistrelles Commune et de Nathusius).

Les mesures proposées visent à limiter ces impacts et tiennent essentiellement au positionnement des éoliennes, complétées par d'autres mesures comme le bridage voire l'absence de fonctionnement pendant la période des travaux d'installation. Intrinsic aux éoliennes ces mesures seront passées au crible des caractéristiques techniques du projet, dans la partie qui suit.

On peut d'ores et déjà regretter, comme la MRAE, que cette étude ne soit pas enrichie des informations résultant du fonctionnement des parcs éoliens voisins (les 4 Vallées II, la Côte Bouchère, ...) présentant des caractéristiques similaires au projet (implantation, nombre d'éoliennes, positionnement, ...). Leur apport aurait certainement utilement renforcé la pertinence des informations résultant du suivi qui aura été mis en place.

Il convient aussi de souligner que le porteur de projet envisage des mesures supplémentaires en direction de quelques oiseaux et chiroptères sensibles à l'impact. On peut s'étonner qu'elles ne figurent pas dans les mesures ERC en tant que telles.

LE MILIEU PAYSAGER

A plus de 5km des habitations (formant le bourg) de la commune, au creux d'un vallon, au milieu de terres agricoles cultivées, desservies par des chemins, quelques traits de haies, des bouquets d'arbres, le paysage apparaît d'autant plus bucolique qu'un imposant silo isolé vient rappeler la vocation économique de ce territoire. Un paysage qu'on pourrait dire ordinaire à l'échelle humaine.

L'implantation d'éoliennes change l'échelle ; ce n'est plus à hauteur d'homme comme peut l'être un bois, une colline, un pylône électrique... un silo. Au dedans du parc, le regard se pose sur les mats, sans vue sur l'éolienne complète barrant par intermittence le paysage environnant... à moins de se mettre à distance. Ils apportent de la verticalité dans un paysage horizontal. La scansion de l'espace par une succession de mats le structure et le redessine, à la manière de Buren et de ses colonnes.

Autrement dit, avec un exemple local : sur la D5, entre Fère-Champenoise et Châlons-en-Champagne, le parc des 30 éoliennes de Germinon, qu'il soit aperçu ou que l'on s'en rapproche survient une attraction esthétique qu'on ne retrouve pas avec le champ de Sompuis pour lequel, que ce soit à pied ou en voiture, on est confronté à un paysage écrasant et excluant.

Cette dimension déstabilisante nouvelle du paysage dans laquelle doivent évoluer les Courdemangeois exige une adaptation qui n'est pas prise en compte, ni accompagnée dans ce projet, ni dans d'autres, me semble t il.

Plus appréhendable, est l'impact de ces éoliennes sur un paysage remarquable, comme l'est celui des Coteaux de Glannes et son vignoble. Il doit intégrer une Zone d'Engagement au périmètre de Coteaux, Maisons et Caves de Champagne reconnu comme Bien et Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) qui lui vaut d'être inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Dans le schéma éolien, si son déploiement n'y est pas exclus, c'est une zone à très fort enjeu qui rend un projet très difficilement réalisable nécessitant la démonstration de la préservation des enjeux identifiés.

Or, comme le constate la Mission Coteaux, Maisons et Cave de Champagne et la MRAE, le principal impact paysager concerne le vignoble de Glannes, ce qui est partagé par VALOREM qui cependant ne le considère pas comme fort : *« Dans le lointain, les éoliennes de ce parc sont peu visibles et l'effet cumulé des visibilitées produit par les présences des autres éoliennes est qualifié de faible à modéré du fait de l'atténuation de la différence de hauteur avec les éoliennes existantes »*

De plus la géométrie retenue par VALOREM dans l'alignement des éoliennes de la cote Bouchère en cohérence avec l'éolien existant contribue à leur insertion paysagère.

LE MILIEU HUMAIN

Son impact appelle peu d'observations.

Par rapport à la santé humaine, il est faible si ce n'est si ce n'est nul : émissions électromagnétiques et niveaux sonores inférieurs aux seuils de risques définis réglementairement. Pour ce qui est du balisage lumineux, il est prévu d'harmoniser le calage entre les 4 éoliennes. En faire de même avec celui des 2 parcs les plus proches serait encore plus bénéfique.

Sur l'activité agricole, des surfaces sont retirées de l'exploitation et artificialisées dont l'évaluation poserait problème avec la chambre d'Agriculture et nécessiterait certainement un échange pour en fixer la taille au regard des enjeux qui y sont attachés.

Dans la mesure où la production électrique éolienne apporte un revenu accessoire aux propriétaires et exploitants, il devrait être plus facile, pour compenser les impacts sur les terres agricoles de ne pas penser uniquement en termes d'indemnisation et d'ouvrir, si ce n'est un chantier, une réflexion de manière à poursuivre la démarche de développement durable portée par ce projet de parc éolien. Elle s'élargirait à d'autres acteurs concernés et VALOREM pourrait l'accompagner au titre des mesures ERC.

Mes observations seraient incomplètes si la question des **continuités écologiques** n'était pas abordée.

Ce paysage viticole traversé par les oiseaux migrateurs, peuplé de chauves-souris et d'oiseaux « résidents » appartenant à des espèces d'intérêt patrimonial côtoie un milieu plus ordinaire de champs, de bords de routes, de fossés, de fourrés et de « friches ».

Il est aussi proche d'un paysage remarquable mais fort différent, celui de la Champagne humide.

Dans une approche environnementale qui se veut globale, complexe et systémique, ces milieux doivent pouvoir être pris en compte dans l'étude des incidences d'un tel projet.

D'ailleurs, cette mise en lien des milieux, et en continuité, est réalisée par des corridors écologiques définis comme *« des voies de déplacement empruntées par la faune et la flore qui relient les réservoirs de biodiversité qui est plus qu'une simple liste d'espèces ; c'est la diversité des milieux, des espèces qui y vivent et interagissent entre elles et avec les milieux au sein de chaque espèce. Elle peut aussi être ordinaire et être tout aussi importante que la remarquable en apportant des services à l'homme »*.

Prenant la mesure de son « potentiel », le PLU de Courdemanges et son PADD ont reconnu des corridors écologiques et se sont donnés pour objectif de les préserver voire de les développer.

Ainsi dans ce monde d'interactions et de continuité, les milieux naturels, dans toutes leurs composantes, peuvent être, à la fois l'objet de protection et la source de celle-ci, enrichissant le champ des possibles pour les mesures ERC.

4-1-3 LE PROJET

Les éoliennes, dont on voit qu'il est difficile de les insérer au paysage, et qu'elles peuvent avoir un impact négatif sur l'avifaune et les chiroptères produisent une énergie électrique à partir d'une source renouvelable, le vent.

Elles jouent indéniablement un rôle positif pour l'environnement tel que leur installation et leur production font l'objet de politiques publiques déclinées à tous les échelons territoriaux de l'Europe à la commune de Courdemanges qui a décidé d'accueillir un parc éolien.

Elles participent à la lutte contre le réchauffement climatique et contribuent à notre indépendance énergétique.

Parce que l'éolien est donné comme une évidence, que l'électricité est distribuée par un réseau national, et que la production est vendue sur un marché de l'énergie ouvert, pose problème l'obtention de données chiffrées :

- sur la part de l'énergie produite par le parc projeté par rapport à celle produite dans la Marne, dans la région bien qu'il soit « local »,
- sur sa contribution aux objectifs retenus dans le SRADDET du Grand-Est ou par rapport aux trajectoires de production définies dans le S3REnR.

L'éolien aurait un effet positif sur l'emploi qu'il convient de nuancer dans la mesure où l'emploi local bénéficierait de retombées limitées à la phase des travaux d'installation, sur les chantiers de voirie et/ou de génie civil. Ainsi le turbinier qui n'a pas encore été choisi sera probablement européen, la maintenance est assurée par VALOREM, ...

La production électrique éolienne relève d'une technicité relativement complexe exigeant un niveau de compétences élevé, facteur de développement économique.

Cette « macro-positivité » est à mettre à l'actif de l'éolien de manière générale.

Dans le parc éolien de Courdemanges, les caractéristiques des éoliennes de la variante retenue sont à l'origine d'impacts négatifs (qui, on l'a vu, peuvent être de fort à modéré voire faible en fonction de la sensibilité des milieux).

Ainsi leur hauteur de 180 m (en bout de pale haute) crée un impact paysager visuel fort sur le vignoble de Glannes dans la Zone d'Engagement des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne. Une hauteur moindre, 100m comme celle des éoliennes de la Côte Bouchère montre une prégnance moindre.

La question de garde au sol préconisée à 40 m par la MRAE en raison de la richesse particulièrement forte des populations de chauves-souris se situant dans le projet à 30 m conforme à une préconisation appliquée de manière générale a fait l'objet d'une argumentation étayée du porteur de projet sur la probable inefficacité de cette extension de hauteur. Il devrait être possible de ne pas en faire un point de fixation pour évoluer vers une hauteur apportant la meilleure protection possible.

Les dangers, dont les éoliennes peuvent être à l'origine, auxquelles aussi elles peuvent être exposées ont été passés en revue de manière exhaustive dans l'étude qui leur a été dédiée. Cependant, même si le site d'implantation n'est pas couvert par un zonage à risque pour inondation, il n'en est guère éloigné. On est en droit de se demander si ce risque représente un réel danger. Dans l'affirmative, étudier en quoi et comment s'en prémunir aurait été intéressant.

Plus globalement, la zone du projet se trouve dans un couloir principal de migration régional sur un axe Nord-Est/Sud-Ouest (Annexe 3 - Description des continuités écologiques d'importance nationale pour la cohérence nationale de la Trame Verte et Bleue et cartes les illustrant du décret 2019-1400 du 12-12-2019).

L'acceptabilité de cette position ne peut tenir dans la réponse du porteur de projet à la question de la MRAE sur l'impact supplémentaire apporté par ce parc sur ce couloir à protéger : « *Dans ce cas, les migrants auront deux possibilités : soit contourner le parc, ce qui engendra un coût énergétique supplémentaire, soit traverser le parc.* »

De l'ensemble de ces éléments, il ressort la difficulté de concilier l'implantation éolienne avec la protection de la nature, de la faune et des paysages, de rapprocher, en schématisant, développement et environnement.

C'est ce vers quoi tend le SRADDET du Grand Est et le PLU de Courdemanges en considérant son environnement comme une source de qualité de vie et comme le déterminant de la viabilité et la pérennité de son territoire et en ciblant un développement « écologique », notamment éolien, soit vers un développement durable.

Le projet se rapprocherait de cette démarche en s'inspirant de la Trame Verte et Bleue qui s'impose assez naturellement. Elle protège les continuités comme la migration des oiseaux, qui fait par nature le lien entre milieux ordinaire et remarquable protégé, qui a une dimension socio-économique. Elle pose une méthode ; elle privilégie un travail en partenariat et en mode collaboratif.

On relève déjà des initiatives de cet ordre dans le projet comme le comité de pilotage, les mesures supplémentaires d'accompagnement de la faune et de l'avifaune ; il s'agirait de les reprendre, les déployer et consolider les nouvelles actions ou mesures prises. Cela pourrait se faire dans le cadre du protocole de suivi environnemental.

Cette démarche et cette méthode apporteraient une respiration au projet et permettraient d'envisager des évolutions alternatives.

4-2 MON AVIS MOTIVÉ

Ayant pris la mesure du projet tant au niveau des études engagées et produites qu'au niveau des actions d'information et de concertation entreprises et des outils mis à disposition à cet effet,

Prenant en considération l'intérêt du territoire d'implantation pour accueillir ce projet et supporter les travaux et installations correspondants,

Au regard des enjeux environnementaux d'une part des milieux naturels constitués, notamment d'une avifaune remarquable protégée et de chiroptères d'intérêt patrimonial et protégée également, et d'autre part des milieux paysagers qu'il soit fait d'une nature ordinaire ou qu'il appartienne aux Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, reconnu Bien et Valeur Universelle Exceptionnelle et inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco,

Au regard des objectifs environnementaux également de production d'une énergie renouvelable partagés avec l'Europe Paquet Climat/Energie, la France (PPE) et la région Grand Est (SRADDET),

Comme le raccordement au réseau de distribution d'électricité exige la création d'un poste source dans un délai dépassant probablement les 3 ans comme l'indique le S3REnR du Grand Est,

Comme il existe des éléments positifs dans les choix retenus, des variantes du projet sur lesquels prendre appui,

Une implantation alternative peut être proposée compatible, notamment avec la protection des espèces d'intérêt patrimonial et le zonage UNESCO.

C'est pourquoi j'émet un **avis défavorable** au projet éolien de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Courdemanges porté par la société Courdemanges Energies.

Rapport établi le 12 Mai 2023 à Broussy le grand

Signé par la commissaire enquêtrice

Mme Dominique Courtoison



5 DÉSIGNATION DE LA CE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU
16 janvier 2023TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N° E23000004 /51

Le vice-président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire

Vu enregistrée le 12 janvier 2023, la lettre par laquelle le Préfet de la Marne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- la construction et l'exploitation d'un parc éolien constitué de 4 éoliennes et de 2 postes de livraison sur la commune de COURDEMANGES (Marne), par la SARL Courdemanges Energies, filiale de VALOREM dont le siège est à BEGLES (33130), 213 Cour Victor Hugo.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu la délégation du président du tribunal en date du 3 janvier 2022.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023.

DECIDE :

ARTICLE 1 : Mme Dominique COURTOISON est désigné en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, la commissaire enquêtrice est autorisée à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : L'indemnité due à la commissaire enquêtrice qui sera taxée par le président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne est à la charge de la SARL Courdemanges Energies, filiale de VALOREM.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Préfet de la Marne, à la SARL Courdemanges Energies, filiale de VALOREM et à Mme Dominique COURTOISON.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 janvier 2023

Pour expédition conforme,
Châlons-en-Champagne, le 18 janvier 2023
Le greffier suppléant,



ANDRITT-CORNEVIN

Le vice-président

signé

P. CRISTILLE

AP n° 2023-EP-030-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL D'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et
d'exploiter un parc éolien dit « Parc éolien de Courdemanges » sur le territoire de la
commune de Courdemanges (4 éoliennes et 2 postes de livraison)
présentée par la Société SARL Courdemanges Energies**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment son livre V ;

Vu les articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-24 du Code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu la demande présentée le 23 juillet 2020 puis complétée le 24 mars 2022 par la SARL Courdemanges Energies, dont le siège social est situé 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, en vue d'obtenir, dans la dernière version de sa demande, l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur le territoire de la commune de Courdemanges, ressortissant aux installations classées par référence à la rubrique n° 2980-1 A de la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu l'avis formulé par la Mission régionale de l'autorité environnementale en date du 29 septembre 2022 ;

Vu le rapport du 3 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu la recevabilité de la demande en date du 6 janvier 2023 ;

Vu la décision n° E23000004/51 du 18 janvier 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, désignant Madame COURTOISON Dominique, Directrice de préfecture en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour diriger l'enquête publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Courdemanges, à une enquête publique sur le projet susvisé, présenté par la SARL « Courdemanges Energies », filiale du groupe VALOREM, référencée sous le SIRET n° 88220339100017 et située 213 cours Victor Hugo – 33130 BEGLES, du mardi 7 mars 2023 à 17 heures 30, au vendredi 7 avril 2023 inclus à 19 heures 30.

Article 2 : A cet effet, l'intégralité du dossier au format papier, comportant notamment une étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, sera consultable en mairie de Courdemanges. Ce dossier sera consultable dans cette commune aux jours et heures habituels d'ouverture de mairie, les mardis et vendredis de 17 heures 30 à 19 heures et lors des permanences du commissaire enquêteur, indiquées à l'article 4 du présent arrêté.

L'intégralité du dossier, sous forme électronique, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, le cas échéant, seront également consultables :

- en mairie de Courdemanges, commune siège de l'enquête publique, sur un ordinateur/une tablette mis à la disposition du public ;
- sur le site internet des services de l'Etat www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Courdemanges).

Concernant la demande présentée par la SARL Courdemanges Energies, des informations peuvent être demandées auprès de Monsieur GALAS, responsable du dossier, par mail à «yoan.galas@valorem-energie.com» ou par voie postale, à la société SARL Courdemanges Energie, 213 cours Victor Hugo, 33130 BEGLES.

Des informations peuvent également être demandées à la Direction départementale des territoires, par mail à l'adresse « ddt-participations-public@marne.gouv.fr », ou par voie postale à DDT 51 – Service environnement – Unité procédures environnementales – 40 boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex.

Article 3 : Les intéressés pourront consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet en mairie de Courdemanges (41 Grande rue - 51300 Courdemanges), aux jours et heures habituels d'ouverture de ces mairies, et durant les permanences du commissaire enquêteur, ou les adresser pendant toute la durée de l'enquête :

- par correspondance à la mairie de Courdemanges, commune siège de l'enquête publique, à l'attention du commissaire enquêteur, qui les insérera et annexera au dit registre ;
- par voie électronique à : ddt-participations-public@marne.gouv.fr. Les observations transmises par voie électronique seront communiquées par la Direction départementale des territoires (DDT) au commissaire enquêteur. La DDT se chargera également de la mise en ligne de ces observations sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE- Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Courdemanges).

Il ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur que les observations parvenues avant la date de clôture de l'enquête publique, soit le 7 avril 2023 à 19h30.

Article 4 : Madame COURTOISON Dominique, Directrice de préfecture en retraite, désignée en qualité de commissaire enquêteur par la décision susvisée, siégera afin de recueillir les observations, propositions et contre-propositions éventuelles des intéressés à la mairie de Courdemanges :

- mardi 7 mars 2023 de 17h30 à 19h30 ;
- samedi 25 mars 2023 de 10h à 12h30 ;
- vendredi 7 avril 2023 de 17h30 à 19h30.

Article 5 : L'enquête publique devra être annoncée dans un rayon de 6 kilomètres autour du site concerné au moyen d'avis affichés où ils pourront être aisément consultés, notamment en mairies d'Arzillières-Neuville, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Frignicourt, Gigny-Bussy, Glannes, Huiron, Humbauville, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henrue, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Sompuis et Somsois.

Ces avis seront placardés au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit avant le 20 février 2023 et pendant toute la durée de celle-ci. Ils porteront en caractères apparents, notamment, la nature des installations projetées, leurs emplacements, le nom et la qualité du commissaire enquêteur, ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire concerné par le biais d'un certificat d'affichage adressé, dès la fin de l'enquête publique, à la Direction départementale des territoires de la Marne.

En outre dans les mêmes conditions et sauf impossibilités matérielles justifiées, le responsable du projet procède à l'affichage (affiche de couleur jaune, format A2) du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet susvisé.

L'enquête sera également annoncée dans deux journaux d'annonces légales, dans le département de la Marne, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans ces mêmes journaux.

Par ailleurs, l'avis d'enquête publique sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr (Accueil > Politiques publiques > Environnement > Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) > Dossiers ICPE - Autorisation > Dossiers ICPE-Autorisation- Domaine "éolien" > Parc éolien de Courdemanges)

Article 6 : Les mesures d'information du public prévues à l'article 5 ci-dessus s'effectueront aux frais du demandeur.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête déposé en mairie sera clos par le commissaire enquêteur.

Dans la huitaine, à l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur renverra à la Direction départementale des territoires – Service environnement, Unité procédures environnementales, 40, Boulevard Anatole France – CS 60554 – 51037 Châlons-en-Champagne Cedex, le registre et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables aux projets.

Passé ce délai de 30 jours, si le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au Préfet, après avis du pétitionnaire, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 précités. Celles-

ci prévoient, après accord du pétitionnaire et après mise en demeure du commissaire enquêteur, de demander au Président du Tribunal administratif de dessaisir le commissaire enquêteur et de lui substituer un nouveau commissaire enquêteur.

Article 9 : Le Préfet de la Marne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande d'autorisation environnementale. La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 10 : Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la DDT de la Marne – Service environnement – Unité procédures environnementales, en mairie de Courdemanges et consultable sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne www.marne.gouv.fr pendant un an.

Article 11 : Les conseils municipaux des communes, dans la Marne, d'Arzillières-Neuville, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Frignicourt, Gigny-Bussy, Glannes, Huiron, Humbauville, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henrue, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot Sompuis et Somsois sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête publique.

Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Arzillières-Neuville, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Frignicourt, Gigny-Bussy, Glannes, Huiron, Humbauville, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henrue, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Sompuis et Somsois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, à l'inspection des installations classées, au pétitionnaire et au commissaire enquêteur.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

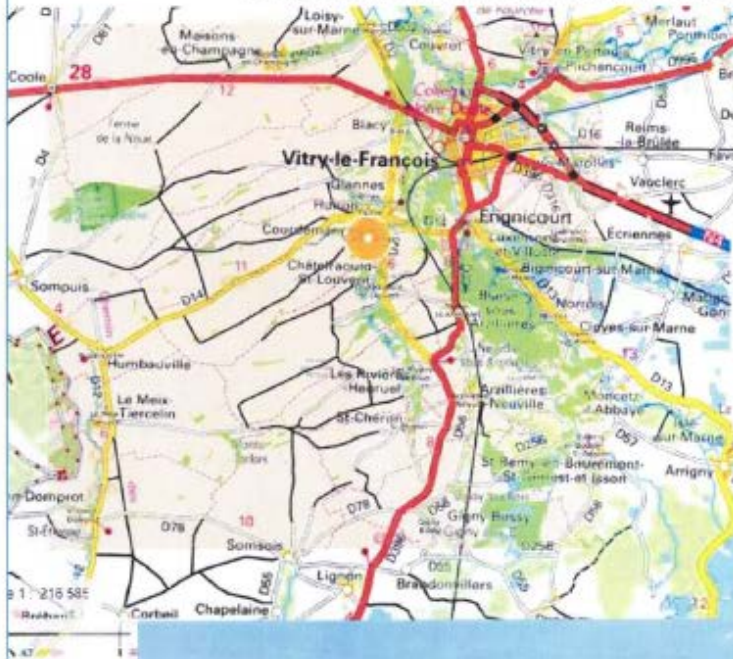
10 FEV. 2023



La Directrice départementale adjointe
des territoires

Claire CHAFFANJON

Procès verbal de synthèse des observations de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien dit « parc éolien de Courdemanges » sur le territoire de la commune de Courdemanges (4 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la société SAS Courdemanges Energie. Enquête réalisée du 7 mars au 7 avril 2023



**Madame
Dominique COURTOISON**

Désignée commissaire enquêteur
par décision n°E23000004/51
du 18 janvier 2023
de Monsieur le vice-président
du tribunal administratif
de Châlons-en-Champagne

(Photomontage)



- la Société à Action Simplifiée Courdemanges Energie, filiale de Valorem
- Monsieur le préfet de la Marne et plus particulièrement à son service, la direction départementale de la Marne à Châlons-en-Champagne

le procès verbal de synthèse des observations recueillies lors de l'enquête publique susmentionnée

et une copie à

- Monsieur le maire de Courdemanges,
- Monsieur Galas, chef de projet en charge de ce projet représentant VALOREM

Le projet dont il est ici question vise à implanter 4 éoliennes et 2 postes de livraison sur la commune de Courdemanges en vue de produire de l'électricité et de l'exploiter par la SAS Courdemanges Energie, filiale de VALOREM.

S'agissant d'éoliennes répondant à la définition d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (article L.511-1 du code de l'environnement) ce projet se voit appliqué les procédures se rapportant aux installations classées pour l'environnement (ICPE) soumis à une autorisation environnementale (article L.181-1 et suivants du même code).

Compte tenu de ce projet et du cadre juridique dans lequel il s'inscrit, il est soumis à enquête publique (article L.123-1 et suivants du code de l'environnement).

Après désignation de la commissaire enquêtrice par désignation du vice-président du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, cette enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral AP N° 2023-EP-030-IC du 10 février 2023. Elle a été close le 7 avril en présence du maire de Courdemanges.

Est ici établi le procès-verbal de synthèse des observations écrites ou orales qui sera présenté au responsable du projet ainsi qu'au maire de Courdemanges le mercredi 12 avril prochain ; une copie sera également transmise à la direction départementale de la Marne par voie dématérialisée comme il est précisé dans l'article 7 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Ce PV comprend 3 parties : les observations sur l'organisation de l'enquête publique, puis celles du public sur le projet même, et enfin celles de la commissaire enquêtrice.

1- Observations sur l'organisation de l'enquête publique

Une réunion préparatoire de l'enquête publique a eu lieu à la mairie de Courdemanges le 7 février 2023 avec Monsieur le maire, Monsieur Galas, chef de projet VALOREM et la commissaire enquêtrice. M. Galas a fait une présentation synthétique du projet de parc éolien, puis ont été définis le nombre de permanences, leurs dates et horaires ainsi que le lieu. A été choisie, de manière assez naturelle la mairie comme lieu d'accueil du public; ont été privilégiés les horaires de soirée correspondant également à des horaires d'ouverture de la mairie pour 2 permanences et la troisième le samedi matin. Les documents consultables y ont été passés en revue.

Quant à l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique, sa rédaction s'est faite en étroite collaboration avec la DDT par échanges de mails.

Le public a été **informé** de l'ouverture de cette enquête par **avis** publié dans la presse comme prévu dans l'arrêté préfectoral et **affiché** dans la commune de Courdemanges et les 17 autres communes situées dans un rayon de 6 km autour de l'implantation projetée des éoliennes conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement. A l'occasion de mes venues en permanence, en passant par toutes communes à l'exception de Saint-Chéron, de Blacy, Saint Ouen-Domprot, Blaise-sous-Arzillières, je n'ai pas vu d'affiche à la mairie de Loisy-sur-Marne, ni à Chatelraould-Saint-Louvent, ni aux Rivières-Henrueil ; à Frignicourt, l'affiche se trouvait sur la porte d'accès à la mairie et non sur les panneaux extérieurs et adossés à la mairie.

En parallèle, dans ce même temps, avec l'accord de la commissaire enquêtrice et du maire de Courdemanges, il a été distribué un flyer, conçu et réalisé par VALOREM annonçant ladite enquête.

Pour faciliter et favoriser **la participation du public**, elle a utilisé plusieurs média : le registre écrit « classique » à disposition à la mairie, la messagerie dédiée ouverte, et suivie par la direction départementale (DDT), la réception du public au travers de 3 permanences à la mairie le mardi 7 mars de 17h30 à 19h30, le samedi 25 mars de 10h à 12h30 et le vendredi 7 avril de 17h30 à 19h30, la réception de courrier aux heures d'ouverture de la mairie.

L'accueil du public s'est fait au 1^{er} étage en salle du conseil, un espace suffisamment spacieux pour installer le PC et déployer le dossier papier. Dans le cas où une personne à mobilité réduite se serait rendue en mairie, il avait été convenu de la recevoir dans le bureau du maire au rez de chaussée. Sur place, c'est-à-dire en mairie, lors des permanences, ont été mis à notre disposition un ordinateur dédié à la consultation du dossier, les documents papier constitutifs du dossier ; par contre, il n'a pas été possible d'accéder par wifi au site Internet de la Préfecture sur lequel « résidait » le projet ; j'ai pu en vérifier la mise à disposition le jour même à mon domicile à partir de mon ordinateur personnel.

Sur la période considérée, il a été accueilli en permanence 4 participants qui ont consigné leurs **contributions** sur le registre d'enquête publique et 2 personnes se sont exprimées par message. Il ne ressort pas de ces contributions une position défavorable au projet qui, quand elles ne disent pas clairement leur avis favorable, elles portent sur des questions concernant l'aspect financier du projet. D'autres signalent d'éventuels problèmes liés à l'installation des éoliennes (réception de la télévision, ligne électrique sur une parcelle d'implantation d'une éolienne).

La collaboration avec les services de la mairie et de la DDT a été courtoise et efficace, les relations ont été très fluides entre les parties concernées, la mairie, la DDT et le chef de projet de VALOREM.

2- Synthèse des observations du public et des avis des personnes publiques associées (PPA)

Vous trouverez ci-après un tableau recensant les observations formulées par le public en permanence sur le registre d'enquête publique et sur la messagerie dédiée suivie par la DDT. Par commodité, elles sont classées par ordre chronologique.

TABLEAU RECENSANT les OBSERVATIONS du PUBLIC lors de l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN dit "Parc de COURDEMANGES" sur le territoire de la commune de COURDEMANGES (4 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la société SAS Courdemanges Energie			
Enquête publique réalisée du 7 Mars au 7 Avril 2023			
PUBLIC			
N° ordre	DATE	NOM PRENOM	SUPPORT de l'OBSERVATION
OBSERVATIONS			
1	20-mars 15h36	Ward-Chamier Adrien	Messagerie dédiée article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP
<p>Avis favorable</p> <p>Les raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - contribution de l'énergie éolienne au réchauffement climatique et production d'une électricité d'origine renouvelable - « Le projet est conforme à une volonté de développement de ce site consacré nature » ; - site loin des habitations, dans une zone d'agriculture itinérative et par voie de conséquence un impact limité sur la faune, la flore et les hommes ; - organisation d'une concertation diversifiée (bulletins d'information, site Web, ...); - mise en place d'un financement participatif ouvert au public. 			
2	21-mars 9h06	Rollin Gérard Entreprise Cotis se service commercial Bilan et Soléris	Messagerie dédiée article 3 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'EP
<p>Avis favorable</p> <p>« nous approuvons votre solution pour et surtout à ce projet »</p> <p>Accompagné d'une estimation de la charge de travail et de sa durée, à savoir 6 personnes pendant environ 5 mois.</p>			
3	25-mars 10h30	Sebillé Bégis Toussaint Courdemanges	le registre d'enquête publique format papier
<p>Des questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - coût d'installation d'une éolienne - durée de retour sur investissement - date prévisionnelle de mise en œuvre (ou calendrier/planning) - Une expression concluant cette contribution : « Bon vent ! ». 			
4	25-mars 12h	Belatti Michiel 5 rue de la Comte Courdemanges	le registre d'enquête publique format papier
<p>Des questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieu de fabrication (ou/et entreprise) des éoliennes et des postes de livraison. Si l'installateur n'est pas encore connu, comment se fera le choix de cet opérateur ? A partir des précédents, ça'd avec des entreprises ayant déjà travaillé avec Valorem ; - Remunération des propriétaires fonciers, les membres de la SAS Courdemanges Energies lors de l'exploitation du parc ; - Filière de traitement des déchets issus du démantèlement des éoliennes (hors béton et bois câbles) ; - Actionnaires de la société Valorem : au-delà de la répartition du capital (mentionnée par la note de présentation technique), lister et détailler les parts des différents actionnaires, les investisseurs, les investisseurs et préciser le pourcentage de ces parts. 			
5	21-mars 11h30	Prieux Alberic 41 bis grande rue Courdemanges	le registre d'enquête publique format papier
<p>Une question :</p> <p>La ligne électrique aérienne traversant la parcelle 2E 17 et desservant la ferme de la Bordé sera-t-elle maintenue, entibulo en terre ou supprimée ?</p> <p>Spécificité :</p> <p>M. Prieux souhaite être informé personnellement de la solution retenue pour l'actuelle ligne électrique.</p>			
6	07-avr 18h	Hannic Engizée 26 rue des anges Courdemanges Commune municipale et abbatiale Maire précédent	le registre d'enquête publique format papier
<p>Une observation :</p> <p>« Les des 4 premières installations d'éoliennes, une partie du village (c.à. de plus précieuses) de résidents des classes de résidents, le conseil a été engagé à répondre et nous ne pouvons pas laisser des actions individuelles (lire) en particulier gères aux personnes des classes de résidents. Et vous que j'en suis ? »</p> <p>« Je vous propose cette audace, et espère que vous en ferez compte et valdez votre réponse. »</p>			

Parmi les PPA, ont été consultées : le service interministériel de Défense et de protection civile (Préfecture de la Marne), la Mission Coteaux, Maisons et Caves de Champagne, le conseil départemental de la Marne-gestionnaire des infrastructures routières, Orange, la Chambre d'agriculture de la Marne, RTE- ERDF, ENEDIS, GRT Gaz, TRAPIL, INAO, IPC Petroleum France, SFDM.

Comme vous le verrez dans le tableau de synthèse des avis des PPA, toutes n'ont pas répondu.

<p>TABLEAU RECAPITULANT les AVIS des Personnes Publiques Associées (PPA) lors de l'ENQUETE PUBLIQUE relative à la demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un PARC EOLIEN dit "Parc de COURDEMANGES" sur le territoire de la commune de COURDEMANGES (4 éoliennes et 2 postes de livraison) présentée par la société SAS Courdemanges Energie Enquête publique réalisée du 7 Mars au 7 Avril 2023</p>		
PPA	DATE	AVIS
RTE	28-févr	Pas d'observation en l'absence de contraintes particulières compte tenu de distances d'éloignement suffisantes entre le projet d'implantation des éoliennes et leurs ouvrages. Orientation vers le télé-service www.resous-et.conseilsolutions.gov.fr pour identifier les exploitants de réseaux présents dans l'emprise géographique dudit projet.
GRT Gaz	13-mars	A partir des coordonnées de l'emprise du projet d'implantation des éoliennes rappelées dans sa réponse, pas d'observation à formuler. Rappel du télé-service mentionné ci-dessus dont la consultation est imposée par le code de l'environnement (Livre V- Chapitre IV) à tout responsable d'un projet de travaux sur le domaine public comme dans les propriétés privées.
Institut National de l'Origine et de la Qualité	14-mars	Avis défavorable « ces transformations profondes et durables des paysages entraînant le terme viticole devenu des AOC « Champagne » et « Coteaux Champenois » constituent une menace pour leur avenir auprès des consommateurs.
Chambre d'agriculture de la Marne Agricultures et Territoires	21-mars	Avis défavorable étant donné > L'absence de proposition d'aménagements agroenvironnementaux nécessaires à l'évolution de l'agriculture, au développement de la biodiversité ainsi qu'aux pollinisateurs et prédateurs utiles à l'agriculture sur le territoire et la zone d'intention du projet ; > L'absence de restitution et d'analyse de données actuelles sur l'agriculture et les filières agricoles impactées ; > L'absence de proposition de mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées ; > L'absence d'engagement avec les sociétés portant les projets d'aménagement voisins à mener un suivi collectif de la consommation de Surfaces Agricoles Utiles et d'étudier l'impact des projets sur l'agriculture voire d'envisager des mesures d'accompagnement des filières agricoles impactées.
Conseil départemental de la Marne	05-avr	Obligation d'appliquer le Règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales et en particulier son annexe 3, s'agissant d'une implantation d'éoliennes en bordure de la D14 dont le trafic est compris entre 500/1000 véhicules/jour ; Adjonction d'une annexe composée de la situation géographique du projet, du réseau routier départemental et de ses caractéristiques concerné par le projet précisant les distances d'éloignement à respecter en périmètre immédiat, rapproché et éloigné ; Demande de permission de voirie auprès de la description des Infrastructures et du Patrimoine Sud-Est (21 rue Saint Jacques à Marolles dans la Marne).

PPA	DATE	AVIS
<p>Coteaux, Maisons et Caves de Champagne (Patrimoine Mondial)</p>	<p>13-mars</p>	<p>Construction de ce parc éolien dans la zone d'engagement incompatible délimitée au tour du Bien qui a été retenue par l'UNESCO lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la liste du patrimoine mondial.</p> <p>Après avoir rappelé</p> <ul style="list-style-type: none"> > que sa localisation est dans un secteur considéré par le Schéma Régional Éolien (SRE) comme favorable mais à enjeux majeurs, « le paysage du vignoble champenois et de la vallée de la Marne sont des paysages emblématiques qui construisent l'identité régionale sont jugés incompatibles avec le développement de l'éolien (extrait du SRE, p91) > que la régie N°5 du Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) du Grand Est qui énonce l'objectif de favoriser un développement des filières des énergies renouvelables qui, dans le cas d'énergie éolienne doit s'effectuer dans le respect de la qualité paysagère avec une attention particulière des phénomènes d'encercllement et de saturation ; > que la charte éolienne de la Mission des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne élaborée en 2018, situe le projet à proximité de la Zone d'Engagement dans la zone d'exclusion définie par l'Aire d'Influence Paysagère (AIP) ; elle y préconise de ne pas développer de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble, de limiter les éoliennes dans le cas d'extensions de parcs existants. Dans le pays vitryot elle fait des préconisations spécifiques : les axes de vues et de perception ne doivent pas être fermés et éviter l'encercllement ; s'il s'agit d'extensions, les parcs doivent être géométrisés, ils doivent être alignés sur la trame parcellaire, suivant la forme du parc existant et les intégrer au mieux dans le paysage ; <p>La Mission constate à partir notamment de l'analyse des photomontages que</p> <ul style="list-style-type: none"> > le choix de la géométrie d'implantation double l'existant et non le prolonge avec le choix d'éoliennes substantiellement plus hautes qui ne seraient pas placées en arrière de l'existant et se rapprochant de manière significative du vignoble de Glannes en AOC ; > la hauteur des éoliennes choisie pour compenser leur implantation en contrebas de la ligne de crête occupée par les éoliennes construites rend leur concurrence visuelle inévitable dans le paysage actuel et de ce fait, malgré le valonnement naturel des coteaux du vitryot et le recul observé par rapport à la ligne de crête occupée par le parc existant, ces éoliennes tendraient à aggraver l'effet de domination de l'éolien vis-à-vis du vignoble de Champagne. De plus ; le rapport d'échelle entre les éléments du paysage construisant ce paysage par sa verticalité (vignes, bois, bâti) serait occulté au regard de la grande dimension des éoliennes de ce projet d'extension d'autant plus que leur géométrie est similaire ; > le photomontage n°57, pris depuis la RD2 laisse apparaître très nettement les pales des éoliennes, visibles quasiment en intégralité, en covisibilité avec le vignoble « respectable » parce qu'en AOC et aussi parce qu'emblème du paysage de Champagne mis en valeur par le réseau de découverte privilégié des GR145 (Via Francigena), GR 654 (fun des Chemins de St Jacques de Compostelle en France inscrits sur la liste du Patrimoine de l'UNESCO depuis 1988) ; <p>La Mission conduit que</p> <ul style="list-style-type: none"> > l'implantation de ce parc au cœur de la zone d'engagement, au cœur de la Zone d'exclusion et au contact des coteaux viticole questionne ; > ce projet, même adossé à une ligne d'éoliennes existantes constituerait un renforcement de l'attente aux paysages de Champagne en augmentant l'effet de domination sur les espaces habités voisins et les coteaux viticoles ; > la construction de ce parc éolien dans la Zone d'engagement délimitée autour du Bien retenue lors de l'inscription des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sur la liste du patrimoine mondial est incompatible avec sa protection.

Parmi les collectivités territoriales concernées par le périmètre du projet de parc éolien, ont été consultés :

- 🚩 **les communes** suivantes : en sus de Courdemanges sur le territoire de laquelle où sont développées les 4 éoliennes, les 17 communes situées dans un rayon de 6 km à partir de la zone d'implantation du projet de parc éolien :
Arzillières-Neuville, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Frignicourt, Gigny-Bussy, Glannes, Huiron, Humbauville, le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Saint-Chéron, Saint Ouen-Domprot, Sompuis et Somsois ;
- 🚩 et ont donné leur avis :
 - Glannes : par délibération de son conseil municipal du 28 février 2023
Avis défavorable ;
 - Arzillières-Neuville ; par délibération de son conseil municipal du 9 mars 2023
Avis favorable ;
 - Humbauville : par délibération de son conseil municipal du 28 mars 2023
Avis favorable ;
 - Le Meix-Tiercelin : par délibération de son conseil municipal le 3 avril 2023
Avis favorable.
- 🚩 **les établissements publics de coopération intercommunale**, la communauté de communes Vitry, Champagne et Der et la communauté de communes Perthois-Bocage et Der ont été consultées mais n'ont pas émis d'avis à la date de ce PV.

3- Synthèse des observations de la commissaire enquêtrice

Je vous livre ici les premières observations que me suggèrent les contributions du public qui ont été recueillies ainsi que les avis des personnes publiques associées. Ils viendront compléter celles qui seront faites après la lecture et l'analyse approfondie du dossier du projet.

Force est de constater **une mobilisation du public peu importante** : 5 personnes se sont rendues dans les permanences et 2 se sont exprimées sur la messagerie dédiée.

Il est vrai que ce projet est apparu depuis plus de 6 ans.

Peut-on voir dans le fait que ce projet ait traversé deux mandatures municipales, né lors de la mandature de la maire, Mme Hanse et continué sous celle d'un nouveau maire, M. Cotton, qu'il fait consensus et n'appelle pas d'observations des élus ni des habitants de la commune.

La première émergence de ce projet remonte à juin 2017 où il a été présenté au conseil municipal ; à partir d'octobre 2018 où le conseil municipal dit être favorable à ce projet et vote en ce sens ce projet est esquissé dans ces grandes lignes ; commence alors une information du public (propriétaires, exploitants agricoles, habitants de la commune, ...) dont la participation est sollicitée par le porteur de projet VALOREM (création d'un site Internet sur le projet, et d'un blog, lettres d'information,...).

Cette faible participation ne semble pas être l'apanage de cette enquête publique.

J'ai pu constater que le blog ouvert à cet effet n'a pas été utilisé.

Une enquête de besoin en économie d'énergie conduite en partenariat avec le COMAL-SOLIHA-51 qui devait permettre de sensibiliser les particuliers aux questions d'énergie n'a pas fait l'objet d'une large participation : 6 personnes se sont rendues à la permanence organisée à cet effet le 23 novembre 2021 ; 10 personnes ont visité le « Truck en plus » (camion/appartement itinérant) le 27 novembre.

Bien qu'une diversité de media d'information et de sensibilisation ait été adoptée et mise en place, elle n'a pas eu de résultats susceptibles de montrer l'intérêt du public et permettant de connaître ses points de vue et ses éventuelles attentes.

Le dossier se présente sous deux formats, papier et dématérialisé, la composition de chacun est identique. Toutefois le résumé non technique, (s'il fait l'objet d'un document à part entière, identifié en tant que tel dans le dossier dématérialisé), il n'en est pas de même dans le dossier papier : en effet on le trouve dans le tome 2 consacré à l'étude d'impact, après la page 460 (fin de l'étude d'impact) sans être annoncé dans le sommaire qui n'est pas celui du tome mais de l'étude d'impact. Cette difficulté atténue sensiblement le but assigné à ce document qui, destiné avant tout au public doit être facile et simple à lire et apporter une vision globale, complète et compréhensible d'un projet complexe.

Le dossier certes complet et conforme aux exigences du code de l'environnement, que ce soit au format papier ou au format dématérialisé reste volumineux et **lourd**.

Ainsi, l'étude d'impact, tome 1 (en A3, format paysage, 460 pages) et les annexes, tome 2 (nombre total de pages n'étant connu car la pagination est propre à chaque annexe pouvant être estimé à au moins 600 pages) au format papier est peu malléable.

Un autre découpage des tomes 1 et 2, notamment des sous dossiers constitutifs de cette demande d'autorisation environnementale faciliterait leur appréhension matérielle et inciterait à leur lecture. L'homogénéité de leur présentation, notamment la présence du bandeau horizontal en entête dans chaque document déclinant les différentes parties le composant avec une police de couleur différente repérant la partie traitée donnerait une unité à une multitude des documents et aiderait à se situer dans la navigation de la lecture.

Mieux encore, un document dédié à la composition du dossier mentionnant les différents documents, leur objet et les principales parties qui y sont développées serait utile pour découvrir le dossier, en avoir une vue d'ensemble et guider notre lecture.

Il convient de souligner que les cartes, graphiques et tableaux qui y figurent sont clairs, lisibles et fidèles à leurs représentations; leurs illustrations sont explicites et pertinentes.

Par ailleurs, le dossier dans sa version papier et dématérialisée n'a pu être mis à jour en le complétant des avis des personnes publiques associées reçues pendant l'enquête publique. Toutefois, je les ai imprimés et apportés en permanence pour qu'ils y soient consultables.

Ces avis sont reçus par la DDT de la Marne qui les transmettait par messagerie informatique au chef de projet, à la DREAL et la commissaire enquêtrice. Dans la mesure où la chef de projet ne se trouve pas sur place dans la Marne et où le maire n'était pas en copie des messages de transmission des avis, il était difficile de les enregistrer sur le dossier informatique dudit projet résidant sur le PC et de les imprimer pour les adjoindre au dossier papier et les mettre à disposition du public.

=+++=

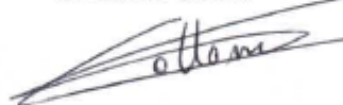
Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 février 2023 N° 2023-EP-030-IC d'ouverture d'une enquête publique, le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours suivant la remise du PV pour produire ses observations éventuelles, l'ensemble de ses réponses me permettra d'élaborer ma propre analyse et d'exprimer mon avis motivé.

Procès-verbal établi le 12 avril 2023 à Courdemanges

Signé par la commissaire enquêtrice
Mme Dominique Courtoison



Vu par Monsieur le maire de Courdemanges,
M. Claude Cotton



Vu par VALOREM, représentée par, chef de projet
M. Yoan Galas



8 ATTESTATION D'AFFICHAGE

**Attestations d'affichage de l'avis d'enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale
de construire et d'exploiter un parc éolien dit
« Parc éolien de Courdemanges »
sur le territoire de la commune de Courdemanges
(4 éoliennes et 2 postes de livraison)
présentée par la société SARL Courdemanges Energies**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique du 10-02-2023, cet avis a été affiché dans les communes de :

Arzillières-Neuville, Blacy, Blaise-sous-Arzillières, Chatelraould-Saint-Louvent, Courdemanges, Frignicourt, Gigny-Bussy, Glannes, Huiron, Humbauville, Le-Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henrueil, Loisy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, , Saint-Chéron, Saint Ouen-Domprot, Sompuis et Somsois

avant le 20-02-2023, à l'ouverture de l'EP, le 7-03-2023, et une semaine après cette ouverture.

Ces affichages ont été vérifiés par voie d'huissier.

Vous accéderez à partir des liens ci-dessous aux constats correspondants :

- [1^{er} constat d'huissier](#)
- [2^{ème} constat d'huissier](#)
- [3^{ème} constat d'huissier](#)



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'exploitation
du parc éolien « Courdemanges » sur la commune
de Courdemanges (51),
porté par Courdemanges Énergies SARL**

n°MRAe 2022APGE107

Nom du pétitionnaire	Courdemanges Énergies SARL
Commune	Courdemanges
Département	Marne (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de Courdemanges composé de 4 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	01/08/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation du parc éolien de Courdemanges sur la commune de Courdemanges (51) porté par la société Courdemanges Énergies SARL, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Marne le 01/08/2022 pour un dossier réceptionné par ses services en juillet 2020.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 septembre 2022, en présence d'André Van Compernelle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Christine Mesurolle, Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

REMARQUES LIMINAIRES

D'un point de vue général, l'Ae constate deux insuffisances récurrentes des dossiers éoliens qui lui sont présentés :

1 - Les suivis post-implantations, réalisés dans les départements par l'ensemble des porteurs de projets éoliens dans le cadre des obligations qui résultent de leurs autorisations préfectorales d'exploitation, ne servent pas de référence pour appuyer l'évaluation des incidences et l'efficacité des mesures d'évitement et réduction proposées pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux porteurs de projet de produire une synthèse de tous les suivis post implantations effectués pour l'ensemble des parcs présents sur le département en vue de conforter leurs analyses et mesures pour les nouveaux parcs.

2 - Un développement important de projets éoliens est constaté sur des secteurs déjà fortement équipés. Les implantations actuelles d'éoliennes ont pu ainsi modifier les couloirs de migration des oiseaux recensés auparavant et peuvent aussi conduire à restreindre les espaces disponibles en dehors de ces couloirs pour les nouveaux projets.

L'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact des grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est.

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

La filiale Courdemanges Énergie de la société Valorem sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Courdemanges, à environ 32 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et 35 km au nord-ouest de Saint-Dizier. Il est composé de 4 aérogénérateurs d'une puissance nominale maximale de 5,5 MW, de hauteur 180 m en bout de pale et de 2 postes de livraison. La puissance maximale du parc serait de 48,7 GWh/an.

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé particulièrement sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Le principal impact paysager concerne le vignoble de Glannes, en zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

L'Ae constate également que le projet est situé dans un couloir de migration essentiel est déjà impacté par les parcs éoliens existants.

Elle estime que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce couloir à protéger et que la proximité de parcs existants ne peut en rien justifier d'accroître l'impact sur un couloir aussi sensible.

Elle recommande au pétitionnaire de retirer sa demande pour éviter le site Unesco et le couloir principale de migration.

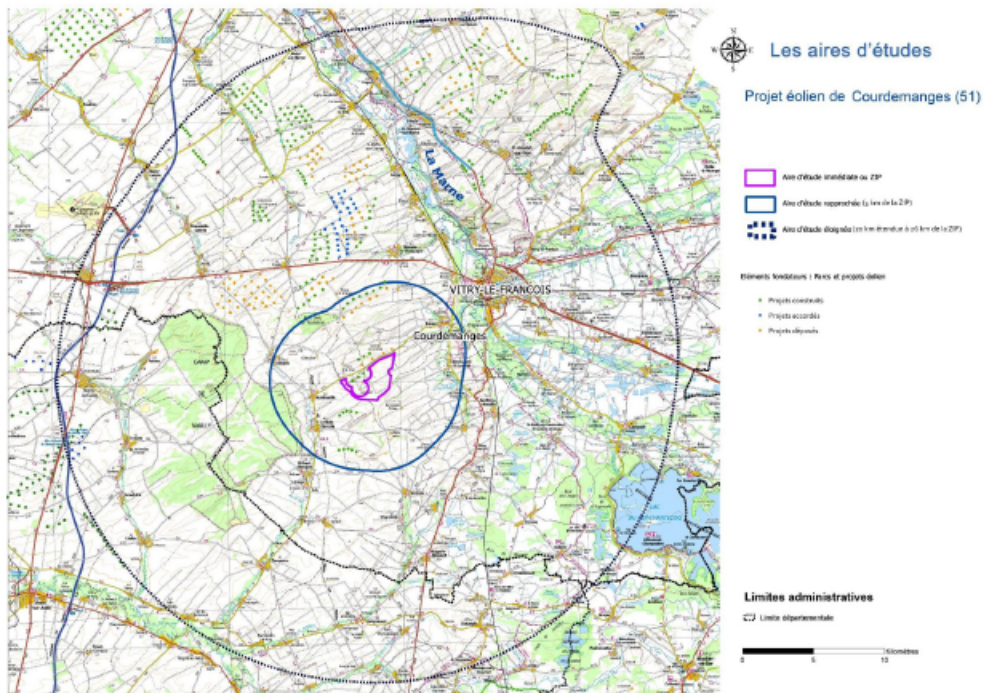
L'Ae recommande par ailleurs au Préfet de ne pas autoriser le projet tant que le pétitionnaire n'aura pas reconsidéré sa localisation.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

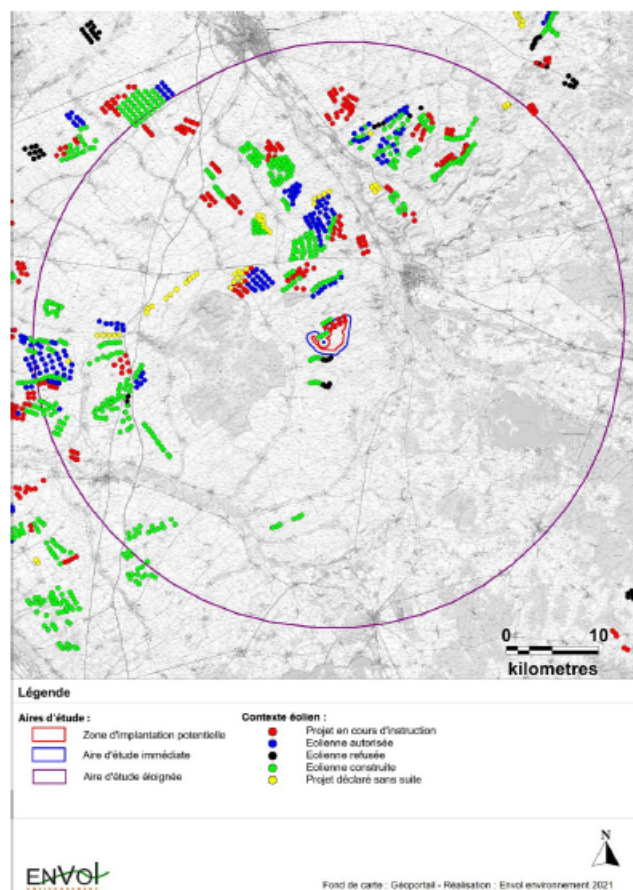
1. Projet et environnement

La SARL Courdemanges Énergies sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Courdemanges. Le projet est composé de 4 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison de l'électricité.

Le site d'implantation du présent parc éolien se situe dans le département de la Marne, à environ 32 km au sud-est de Châlons-en-Champagne et à 35 km au nord-ouest de Saint-Dizier. La zone d'implantation potentielle du projet éolien est située dans le prolongement des éoliennes construites à Courdemanges, Huiron et Le Meix-Tiercelin.



Synthèse des différentes aires d'études définies dans l'étude d'impact



Localisation des éoliennes existantes et celles du projet

Caractéristiques techniques des éoliennes envisagées :

Hauteur maximale de l'éolienne	180 m
Hauteur de la nacelle	118 m
Longueur de la pale	68 m
Garde au sol	42 m

L'Ae recommande de préciser quelle sera la hauteur minimale de la garde au sol, en privilégiant une garde au sol d'au moins 40 m au vu de la richesse particulièrement forte des populations de chauves-souris (cf paragraphe 2.1. ci-après).

L'accès aux éoliennes privilégiera les chemins ruraux existants qui seront renforcés et nécessitera la création de 1 971 m² de chemins nouveaux pour une longueur totale de 3 171 m. 4 plateformes de montage seront créées sur environ 6 637 m² de terrains qui seront décapés et terrassés.

Le raccordement électrique des postes de livraison au poste source sera réalisé en câbles HTA enterrés. Le poste source envisagé par le maître d'ouvrage est celui de Marolles, situé à 12 km. Cependant au regard du S3REnR en vigueur, la capacité restante à affecter aux énergies renouvelables sur le poste de Marolles est nulle, ainsi que sur les autres postes les plus proches de La Chaussée et Le Poteau.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prendre l'attache des opérateurs RTE et ENEDIS pour vérifier la compatibilité du projet avec le projet de révision du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables du Grand Est (S3REnR).

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet² et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet se doit d'apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

Le projet aura une production de 48,7 GWh/an qui correspondrait selon le pétitionnaire à la consommation électrique annuelle de 22 000 foyers (hors chauffage).

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 7 380 foyers, donnée représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **corriger et régionaliser ses données d'équivalence de consommation électrique par foyers ;**
- **préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est³ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁴.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Comme tout projet éolien, le projet de parc éolien de Courdemanges a des impacts sur la biodiversité et en particulier sur les oiseaux et les chauves-souris.

Les recommandations ci-après visent à permettre au pétitionnaire d'identifier les éléments principaux pour la bonne prise en compte de l'environnement.

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Les oiseaux (avifaune)

Le site du projet éolien de Courdemanges se situe au niveau d'une zone à enjeux majeurs en raison de sa localisation au sein du couloir principal de migration (les éoliennes sont implantées parallèlement à ce couloir) identifié d'après le schéma régional éolien (SRE) de Champagne-Ardenne.

L'Ae constate que ce couloir de migration essentiel est déjà impacté par les parcs éoliens existants. Elle estime que le projet ne pourrait qu'apporter un impact supplémentaire sur ce

2 Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

3 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

4 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

couloir à protéger et que la proximité de parcs existants ne peut en rien justifier d'accroître l'impact sur un couloir aussi sensible.

En termes de sensibilité à l'éolien (risques de collisions avec les pales des éoliennes et effets de barrière essentiellement), les espèces observées les plus exposées aux futures éoliennes sont : le Busard cendré, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (sensibilité forte en période nuptiale), le Busard des roseaux, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et modérée en période post-nuptiale), le Busard Saint-Martin, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et au cours des deux périodes migratoires), la Buse variable, protégée nationalement (forte en période post-nuptiale), le Faucon crécerelle, protégée nationalement (forte en période post-nuptiale et modérée au cours des autres périodes), le Milan noir, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF (forte en période nuptiale et au cours des périodes migratoires) et le Milan royal, annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement (forte au cours des deux périodes migratoires). La Grue cendrée (annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF), la Mouette rieuse et l'Oedicnème criard (annexe 1 de la Directive « Habitats », protégé nationalement, déterminant ZNIEFF) présentent une sensibilité modérée au cours des périodes où ces espèces ont été observées.

Les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)⁵ suivantes seront mises en œuvre :

- absence de travaux durant la période de reproduction (début avril – fin juillet) pour les espèces concernées (Alouette des champs, Bergeronnette grise (protégé nationalement), Bergeronnette printanière (protégé nationalement), Bruant proyer (protégé nationalement), Caille des blés et Perdrix grise) ;
- dispositif permettant la détection des rapaces (Milan noir, Milan royal, Buse variable, Faucon crécerelle) et des espèces de grande envergure comme la Grue cendrée avec une réponse appropriée (arrêt de l'éolienne) en cas de risque de collision détecté. Selon le dossier, l'efficacité du système sera prouvée dès la mise en service du parc éolien, par un protocole de validation. Afin de prévenir tout risque de mortalité dans le cas où le dispositif ne ferait pas ses preuves (échec au protocole de validation / cas d'une collision) un bridage du parc éolien aux périodes de forts enjeux est proposé (période de travaux agricoles et période postnuptiale).
L'Ae ne partage pas cette analyse et pense que l'efficacité du dispositif devrait être prouvée avant de construire les éoliennes, et **recommande à nouveau d'éviter l'implantation dans ce couloir de migration** ;
- la mise en protection des nichées de Busards dans un rayon de 500 mètres autour des machines.

Les chauves-souris (chiroptères)

Plusieurs espèces de chiroptères d'intérêt patrimonial ont été détectées dont la Barbastelle d'Europe, la Noctule commune, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Sérotine commune, le Grand Murin, le Murin à oreilles échancrées ou encore la Noctule de Leisler.

Des enjeux forts sont définis pour les linéaires de haies notamment en période de mise bas et des transits automnaux. Ceci s'explique par la diversité des espèces qui y est détectée et, de façon générale, par la concentration des activités de chasse et de transit. Bien que peu représentées, les lisières présentent également un enjeu fort. Les milieux ouverts sont également considérés en enjeux forts car ils correspondent à un couloir migratoire principal en hauteur pour la Noctule commune et la Noctule de Leisler. La Noctule commune présente la sensibilité la plus importante vis-à-vis du futur parc éolien (sensibilité très forte). Cette sensibilité est jugée forte pour la Pipistrelle commune et la Noctule de Leisler.

5 Selon l'article R.122-3 du code de l'environnement, le projet retenu doit être accompagné des « mesures envisagées par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes ». Ces mesures ont pour objectif d'assurer l'équilibre environnemental du projet et l'absence de perte globale de biodiversité. Elles doivent être proportionnées aux impacts identifiés.

L'étude d'impact fait mention d'un retour d'expérience en indiquant que 11 cadavres ont été trouvés durant le suivi de mortalité du parc éolien de Quatre Vallées II réalisé en 2016 et 3 concernant le parc éolien voisin de la côte de la Bouchère en 2017, tous en période des transits automnaux. L'éolienne la plus meurtrière se situe à moins de 200 m d'un boisement.

L'Ae note cette consultation des résultats obtenus dans les parcs voisins mais regrette que les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) qui ont été considérées comme pertinentes dans ce retour d'expérience n'apparaissent pas dans l'analyse présentée pour les adapter au présent projet.

Afin de réduire les impacts, une mesure de bridage sera mise en place sur l'ensemble des éoliennes d'avril à octobre. En plus de cette mesure, le non-éclairage automatique des éoliennes, la mise en drapeau des pales ainsi que le maintien d'une végétation rase au niveau des plateformes permettront également de réduire les effets de mortalité. Un linéaire de haies d'une longueur de 200 m avec des espèces indigènes sera mis en place afin de reconstituer des corridors et des territoires de chasse favorables à l'ensemble des espèces. Ce linéaire sera créé à distance (environ 1,7 km) des futures éoliennes, dans le sud de l'aire d'étude pour renforcer le rôle de corridor écologique des haies déjà existantes. Le dossier ne comporte pas les conventions mais mentionne la possibilité d'acquérir le foncier ou de contractualiser avec les propriétaires.

Dans le projet retenu, deux éoliennes se positionnent respectivement à 144 m et 164 m en bout de pale des haies les plus proches en ne respectant pas un éloignement de 200 m en bout de pale des haies.

L'Ae recommande de trouver une alternative dans laquelle toutes les éoliennes se trouvent à plus de 200 m en bout de pales des haies et boisements en vue de la richesse particulièrement forte des populations de chauves-souris.

2.2. Le paysage et les covisibilités

Le projet, composé de 4 éoliennes de 180 m de hauteur totale, est implanté en Champagne crayeuse, en continuité d'un parc éolien existant (Côte de la Bouchère). Cependant, les éoliennes étant positionnées dans un creux de terrain, la différence de hauteur avec les éoliennes existantes, de 100 m de haut et positionnées sur une ligne de crête, est assez peu perceptible dans la majorité des points de vue.

Le principal impact paysager concerne le vignoble de Glannes, en zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco. Même si les éoliennes du parc de la côte de la Bouchère sont déjà visibles, leur faible hauteur et la distance au vignoble les rendent assez peu prégnantes dans le grand paysage. En s'approchant du vignoble (l'éolienne la plus proche est à 5 km) et avec une hauteur presque doublée par rapport aux éoliennes existantes, l'impact du projet est fort sur le grand paysage et sur la complémentarité entre le vignoble et la Champagne crayeuse.

Malgré la géométrie favorable à l'insertion du projet de Courdemanges à la fois dans le grand paysage et en cohérence avec le paysage éolien existant, l'Ae considère que le projet a un fort impact sur le vignoble de Glannes, en zone d'engagement du Bien Coteaux, Maisons et caves de Champagne Patrimoine mondial.

L'Ae recommande au pétitionnaire de proposer une implantation alternative hors zonage UNESCO pour ces éoliennes.

METZ, le 29 septembre 2022

Pour la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
le président,

Jean-Philippe MORETAU

Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est

8/8